

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
BACHÉ – DESCAZAUX-DUFRÊNE-VERNIER**

Commissaires de Justice Associés

46 rue du Languedoc

31000 TOULOUSE

Téléphone : 05.62.26.94.44

Télécopie : 05.62.26.94.45

RCS TOULOUSE : D 784 131 898

SIRET : 784 131 898 00024

APE : 741 A

**PROCES-VERBAL DE
CONSTAT**



COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES

(Recouvrement de créances, procédures civiles et commerciales, état des lieux, inventaires, constats,
rédaction baux commerciaux et d'habitation)

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION

PREMIERE EXPEDITION

***JEUDI VINGT CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ
à 16 heures 00***

A LA REQUETE DE :

La Société Anonyme (SA) **BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE 'BNP PARIBAS PF'**, au capital de 546 601 552,00 euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le N° 542 097 902, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège

Venant aux droits de BNP PARIBAS INVEST IMMO, par suite d'une fusion absorption du 30/06/2008,

Ayant pour Avocat Postulant :

Maître Catherine BENOIDT-VERLINDE, Membre de la société Cabinet MERCIE, SCP d'Avocats associés au Barreau de Toulouse, 29, rue de Metz à (31000) TOULOUSE, qui se constitue sur le présent commandement et ses suites, chez qui domicile est élu pour la présente procédure et ses suites.

Ayant pour Avocat :

Maître Frédéric PUGET, la SELARL PUGET LEOPOLD COUTURIER, PARIS IXe, 24 rue Godot de Mauroy

AGISSANT EN VERTU DE :

- Un acte notarié reçu le 04/10/2007 par Maître GILLODES, Notaire à TOULOUSE contenant prêt par BNP PARIBAS INVEST IMMO, aux droits de qui se trouve la requérante, d'un montant en principal de 178 000 € à Monsieur [REDACTED]
- D'un commandement de payer valant saisie immobilière, signifié par acte de la SCP CHASTANIER ALLENO RABANY-LAYEC, Commissaires de justice associés à MONTREUIL (93) ;
- Et des articles R. 322-1 à R. 322-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Et en l'absence de paiement intégral des sommes dues dans le délai de 8 jours imparti à :

Monsieur [REDACTED] à PARIS XIIIe, de nationalité française, demeurant à (75012) PARIS XIIe, chez [REDACTED]
[REDACTED]

Qu'il convient de procéder à la description du bien immobilier sis :

Résidence Bellegarrigue,
20, Chemin de Bellegarrigue,
Lot 26, Bâtiment B
(31140) AUCAMVILLE

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je soussignée, Florie Marie de GUILHERMIER, Commissaire de justice salariée, membre de la Société Civile Professionnelle BACHE DESCAZAUX-DUFRENE VERNIER, Commissaires de Justice Associés demeurant 46 rue Languedoc à TOULOUSE (31),

JE ME SUIS RENDUE CE JOUR

Résidence Bellegarrigue,
20, Chemin de Bellegarrigue,
Lot 26, Bâtiment B
(31140) AUCAMVILLE

En présence de :

- Monsieur FOUCHER François-Xavier, diagnostiqueur société CEFAA DIAGNOSTICS CONSEILS

OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

Sur place, j'ai rencontré Monsieur [REDACTED], locataire ainsi déclaré.

Après lui avoir décliné mes nom, prénom, qualité et l'objet de ma venue, ce dernier m'a donné accès au bien afin d'en établir le procès-verbal de description.

DESIGNATION DE PROPRIETE :

Un ensemble immobilier à usage d'habitation, dénommé RESIDENCE "BELLEGARRIGUE", en cours de construction sur un terrain situé sur le territoire de la Commune d'AUCAMVILLE (Haute-Garonne), 20 chemin Bellegarrigue

Figurant au cadastre de ladite commune sous les relations suivantes :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT OU VOIE	CONTENANCE
AI	245 /	20 ch Bellegarrigue	00ha 11a 39ca
AI	247 /	lieudit Bellegarrigue	00ha 35a 73ca
AI	58 /	lieudit Bellegarrigue	00ha 00a 15ca
TOTAL			00ha 47a 27ca

**AUCAMVILLE (31140) Résidence belle garrigue Lo B26
cadastrés AI 58-245-247 pour 04 a 76 ca**

Lot 26 : comprenant :

Dans le bâtiment B, à l'étage, un appartement T2 portant le N°26 du plan, avec un balcon,

Et les deux cent cinquante-sept /dix millièmes (257/10000) des parties communes générales de l'immeuble.

Lot 39 : comprenant :

Un parking extérieur portant le N°39 du plan,

Et les neuf /dix millièmes (9/10000) des parties communes générales de l'immeuble.

Lot 40 : comprenant :

Un parking extérieur portant le N°40 du plan,

Et les neuf /dix millièmes (9/10000) des parties communes générales de l'immeuble.

RCP EDD

déposé au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle "Philippe GILLODES, Ariel PASCUAL et Marc IWANESKO", Notaires soussignés suivant acte reçu par ledit Maître PASCUAL le 8 juin 2007, dont une expédition a été publiée au 1er bureau des hypothèques de TOULOUSE, le 25 juin 2007, volume 2007P numéro 7152

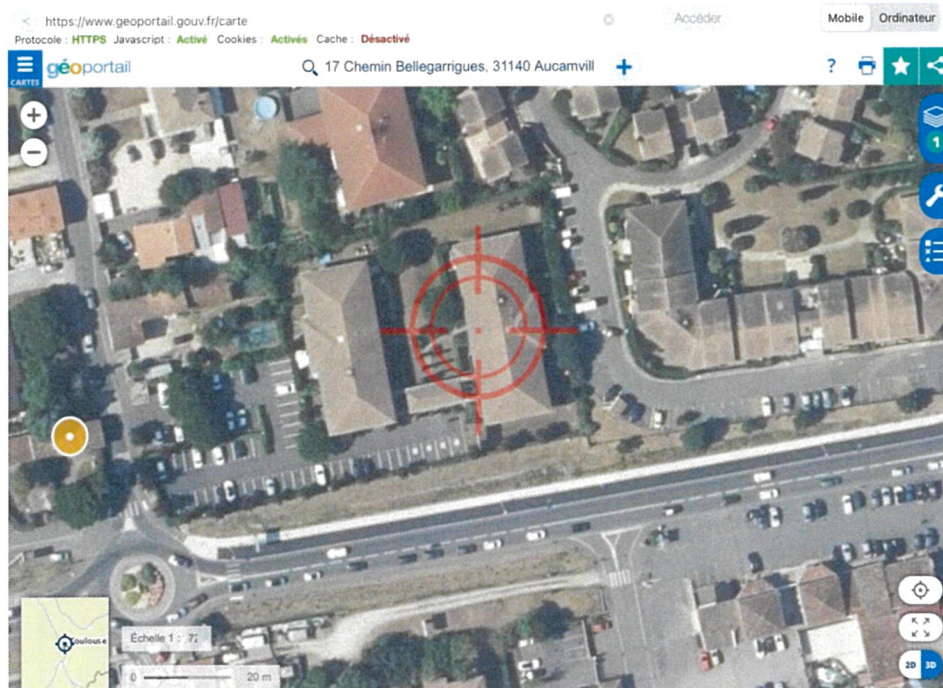
Lesdits biens lui appartenant par suite de l'acquisition qu'il en a faite de Me GILLODES Notaire le 04/10/2007 publiée le 16/11/2007 3104P01 2007P13099

LOCALISATION DU BIEN

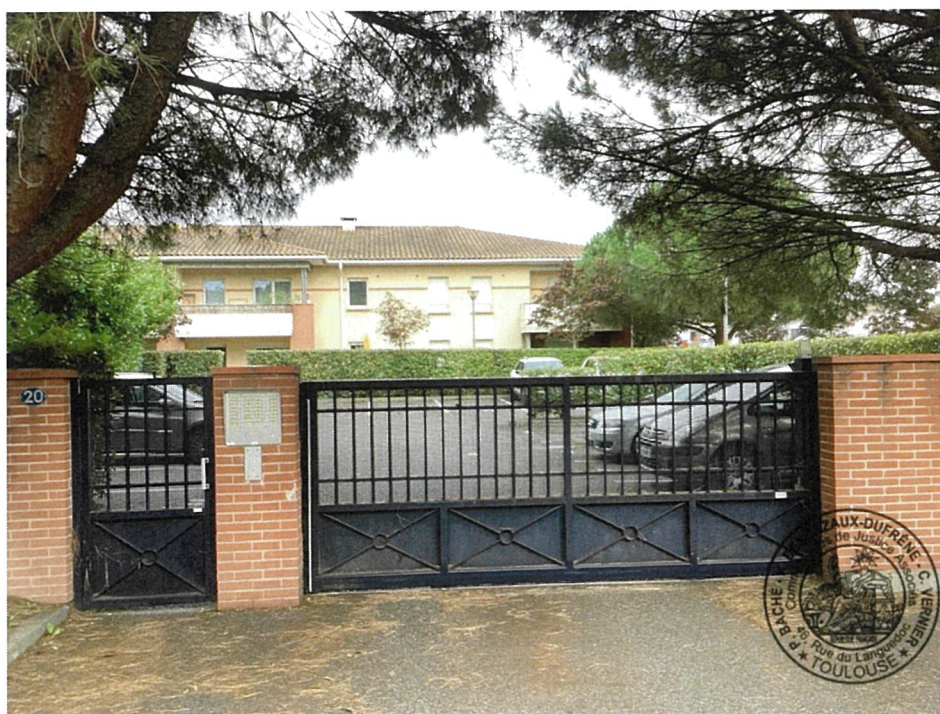
Le bâtiment est situé à l'angle, entre le chemin de Bellegarrigue et l'avenue Salvador Allende.

L'accès s'effectue depuis le chemin de Bellegarrigue.

L'appartement se situe au sein du Bâtiment B, au premier étage.



Photographie n°1. Image fournie à titre d'illustration (Source geoportail.gouv.fr)





SUPERFICIE DU BIEN

Monsieur FOUCHER François-Xavier du cabinet CEFAA DIAGNOSTICS CONSEILS me déclare que la superficie de l'appartement est de : 41,58 m² loi Carrez.

Il me précise que la répartition au sol se ventilerait comme suit :

- Entrée : 3,18 m²
- Séjour : 21,60 m²
- Dégagement : 3,07 m²
- Chambre : 9,60 m²
- WC : 1,16 m²
- Salle de bain : 2,97 m²
- Balcon : 6,83 m²

DIAGNOSTICS

Les diagnostics sont réalisés par Monsieur FOUCHER François-Xavier, du cabinet CEFAA DIAGNOSTICS CONSEILS.

Ils seront communiqués ultérieurement à la requérante.

CONDITIONS D'OCCUPATION DU LOGEMENT

L'appartement est occupé par Monsieur [REDACTED] à SAINT-LOUIS, et Madame [REDACTED] suivant contrat de bail d'habitation conclu sous signature privée en date du 16/10/2020, ayant pris effet le même jour pour une durée de trois années.

La gestion locative du logement est assurée par la société TAGERIM GESTION, SARL, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le N° 795 206 184, dont le siège social est sis 2 Bis, avenue Louis Blériot à (31500) TOULOUSE.

SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ

Le syndic de copropriété est assuré par la société L3D IMMO, dont le siège social est sis 161, avenue des Etats-Unis à (31200) TOULOUSE.

Le contrat de syndic serait en vigueur jusqu'au 30/09/2026 selon les déclarations qui m'ont été faites.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LE BIEN

Monsieur FOUCHER me déclare que l'immeuble a été construit en 2008.

Tous les équipements sont électriques.

Pas de système gaz.

Les menuiseries du logement sont équipées de double vitrage avec isolation renforcée.

ENTRÉE

La porte palière permettant l'accès au logement ouvre difficilement, elle frotte sur le sol côté intérieur.

L'ensemble du sol est carrelé de couleur blanche, plinthes assorties.

Les murs et plafonds sont revêtus d'un projeté type gouttelette.

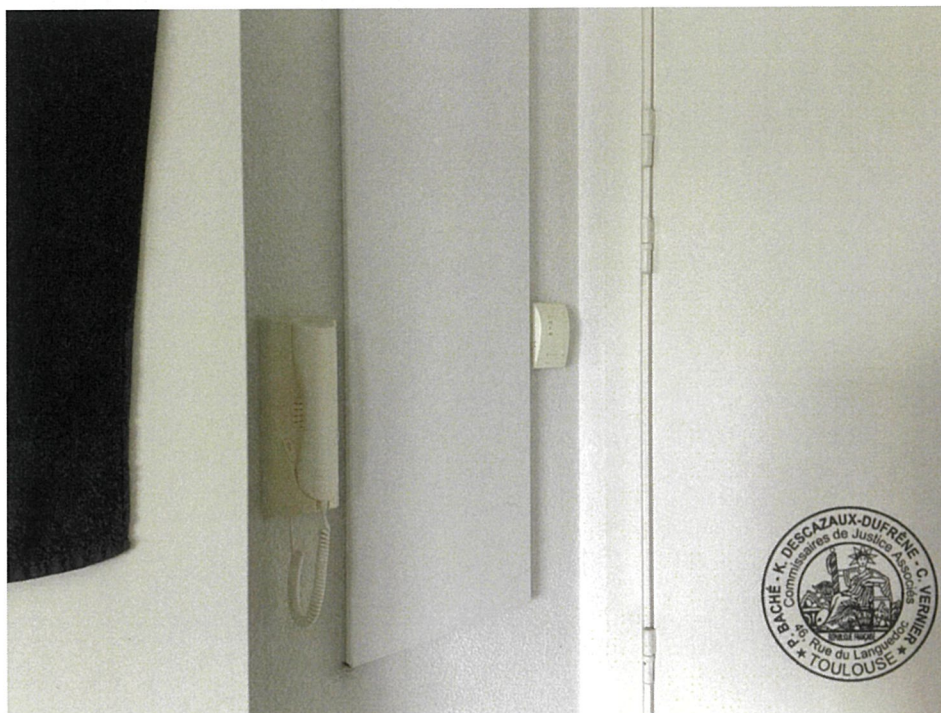
Le point lumineux en plafond fonctionne et est actionné par un interrupteur simple.

Cette pièce accueille un placard deux portes coulissantes, équipé d'étagères ; en partie gauche, il accueille également le ballon d'eau chaude de marque ATLANTIC contenance 150 litres.

Cet espace accueille également l'interphone, le boîtier de réglage des appareils de chauffage, le tableau électrique ainsi que le compteur LINKY et le disjoncteur général.



Photographie n°1.



Photographie n°2.



Photographie n°3.



Photographie n°4.

SÉJOUR / CUISINE

La pièce de vie se situe dans le prolongement direct de la zone d'entrée.

Le sol est recouvert d'un carrelage de couleur blanche, plinthes assorties. J'observe de nombreuses fissures sur le carrelage de cette pièce.

Les murs et le plafond sont revêtus d'un projeté type gouttelette. Cette pièce accueille un plafond deux points lumineux qui fonctionnent.

Elle est également équipée d'un détecteur de fumée.

Cette pièce est naturellement éclairée par une porte-fenêtre deux battants, montée sur un châssis PVC double vitrage. Elle est protégée par un volet roulant manuel qui s'actionne par une manivelle. L'ouverture et la fermeture de la menuiserie fonctionnent.

Cette porte-fenêtre dessert un balcon.

La pièce accueille deux convecteurs électriques de marque AIRELEC.

Un espace cuisine est installé dans cette pièce. La cuisine est partiellement équipée d'un réfrigérateur top de marque BEKO, un évier simple bac en inox, une plaque de cuisson vitro céramique, ainsi qu'une hotte de marque AIRLUX. Des meubles de rangement sont installés tant en partie haute qu'en linéaire sur le mur.

Un espace bar est installé en face du meuble évier, lequel contient des rangements.

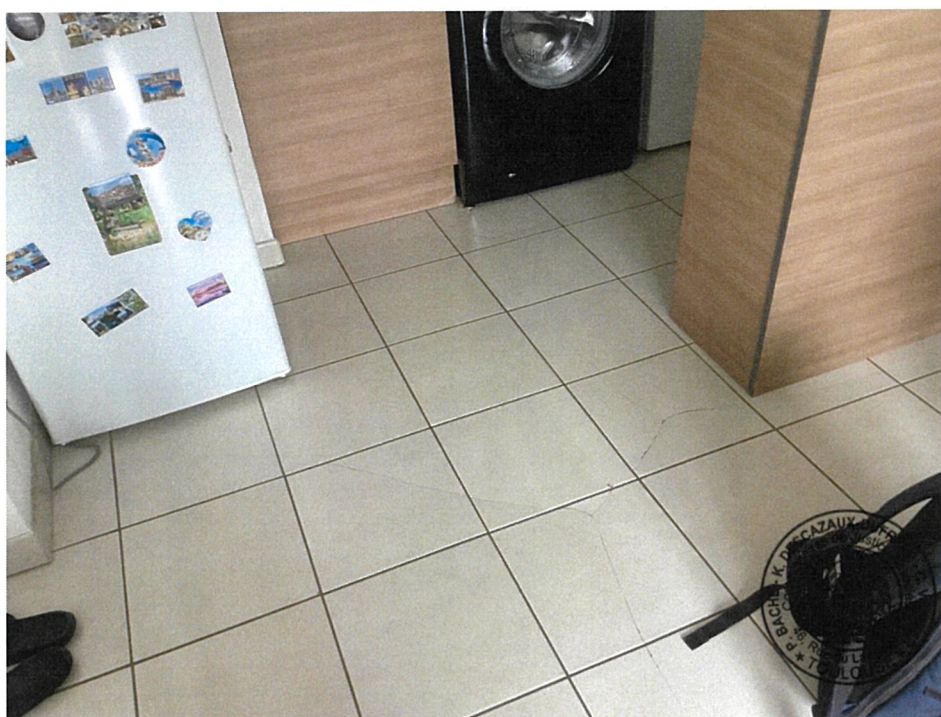
Je note dans cet espace la présence d'une VMC murale ancienne.



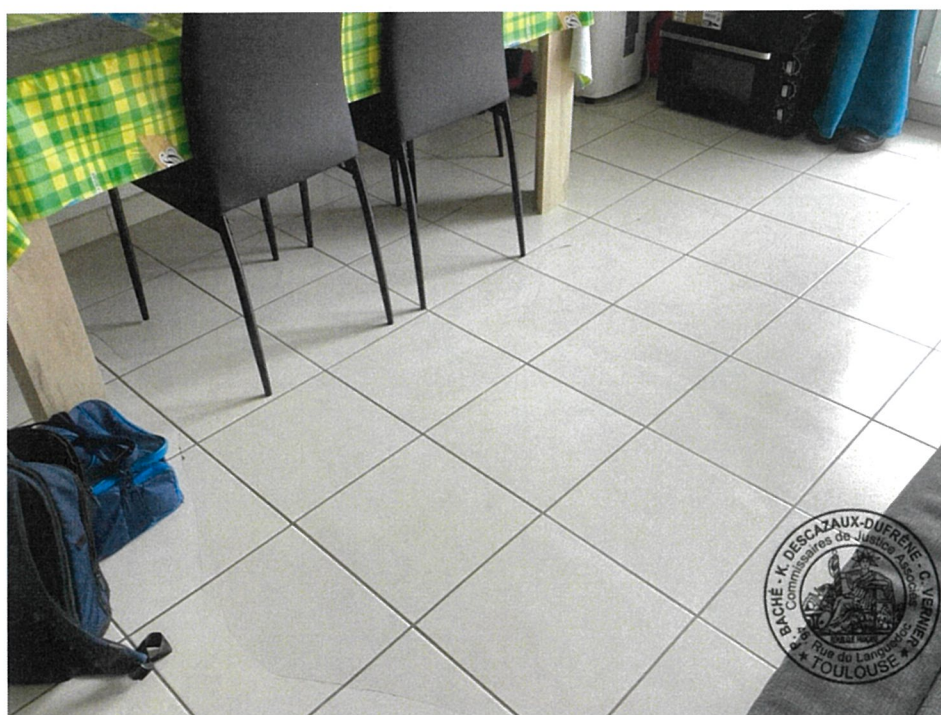
Photographie n°1.



Photographie n°2.



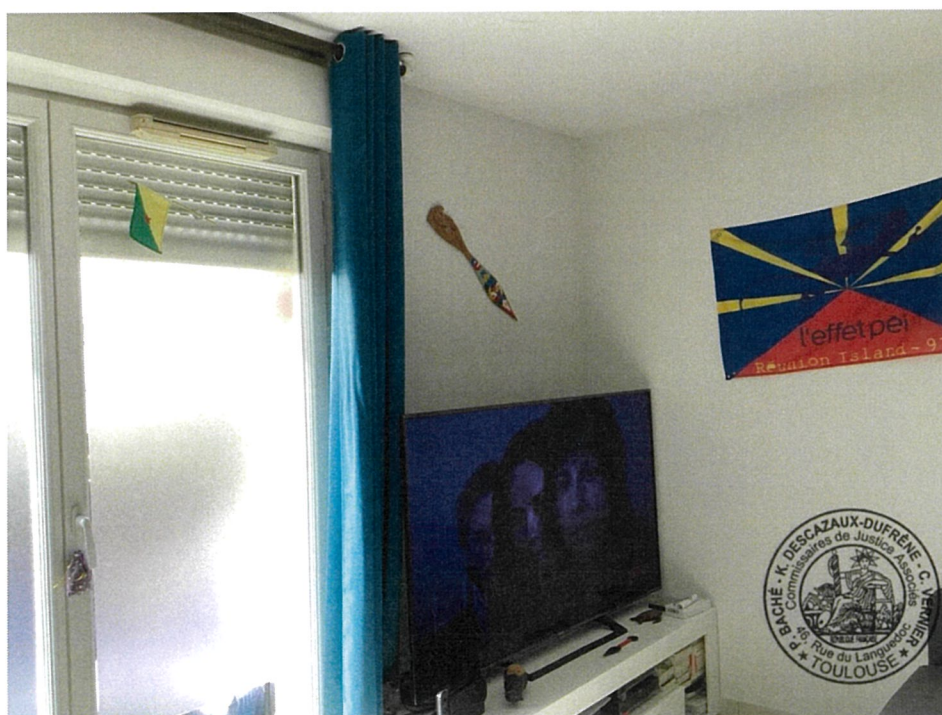
Photographie n°3.



Photographie n°4.



Photographie n°5.



Photographie n°6.



Photographie n°7.

BALCON

Ce balcon est accessible depuis le salon / séjour par la porte-fenêtre.

Il donne sur l'intérieur de la résidence, face au bâtiment A.

Le sol de ce balcon est à l'état brut et recouvert d'un gazon synthétique.

Les murs extérieurs sont crépis.

Il est ceinturé par un muret béton surmonté d'une clôture métallique.

Il n'y a pas de point lumineux.



Photographie n°1.



Photographie n°2.



Photographie n°3.

COULOIR DE DISTRIBUTION

Depuis l'entrée, j'accède au couloir sur main droite qui distribue le reste de l'appartement, à savoir une chambre, un WC, une salle de bain.

J'accède à ce couloir par une porte simple, munie d'une poignée béquille.

Le sol est carrelé, plinthes assorties. Je note au sol la présence de plusieurs fissures qui courent sur plusieurs carreaux.

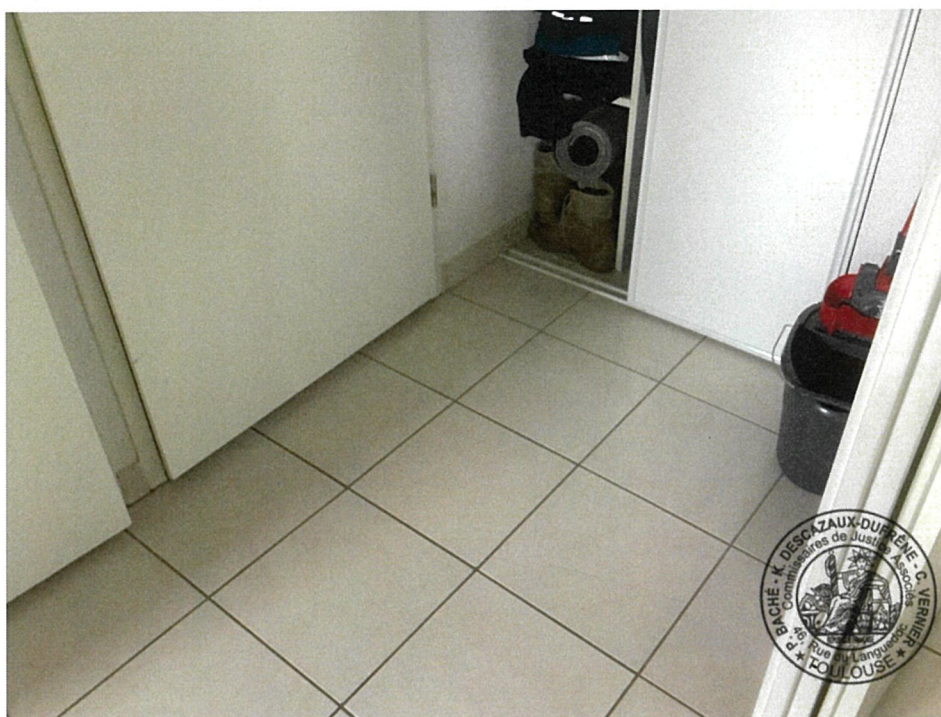
Les murs et le plafond sont recouverts d'un projeté gouttelettes.

Le point lumineux en plafond est actionné par un interrupteur va et vient, qui fonctionne.

Ce couloir accueille un placard mural deux portes coulissantes, lequel est composé en partie droite d'une penderie, et pour le reste d'étagères.



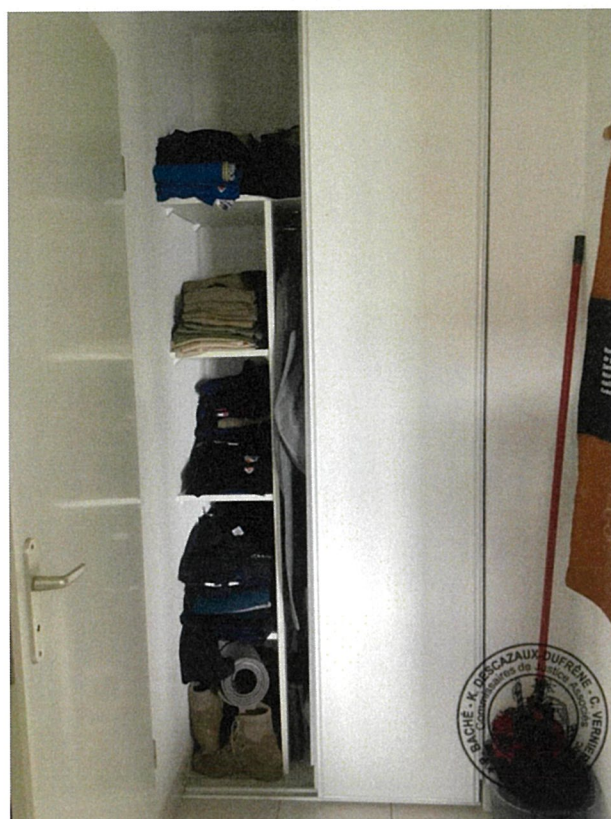
Photographie n°1.



Photographie n°2.



Photographie n°3.



Photographie n°4.



Photographie n°5.

CHAMBRE

J'accède à cette pièce par une porte munie de poignées béquilles. Au départ de l'encadrement bois de cette porte, côté intérieur en partie haute, une fissure verticale est visible.

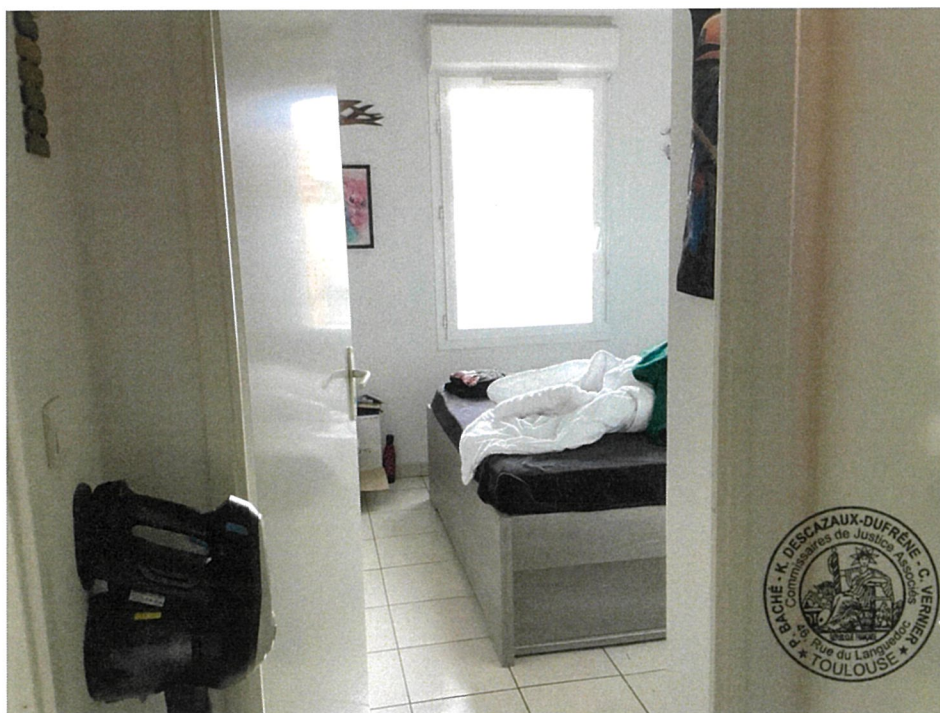
Le sol est carrelé et les plinthes sont assorties. Je note au sol de nombreuses fissures qui courent sur plusieurs carreaux

Le mur et le plafond sont revêtus d'un projeté au type gouttelette.

La pièce accueille un convecteur électrique de marque AIRELEC.

Cette chambre est équipée d'un placard mural deux portes coulissantes. Je note en partie droite la présence d'une penderie. En partie gauche et en partie haute, des étagères.

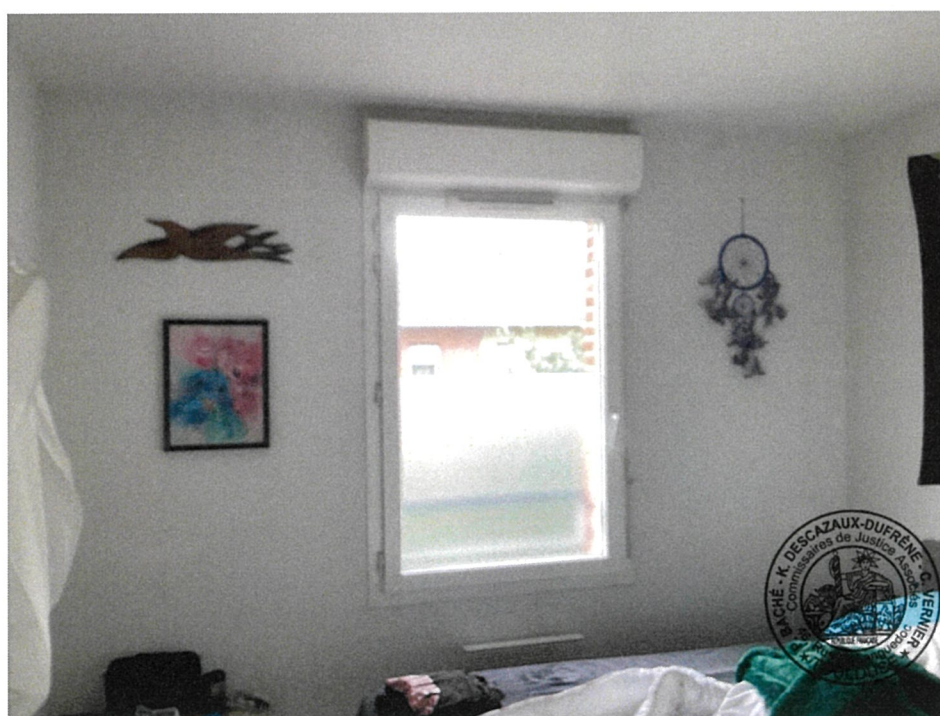
Cette pièce est éclairée par une fenêtre simple bâtant montée sur châssis PVC double vitrage, protégée de l'extérieur par un volet roulant manuel que j'actionne à l'aide d'une manivelle. Je constate que le réceptacle de la manivelle est cassé.



Photographie n°1.



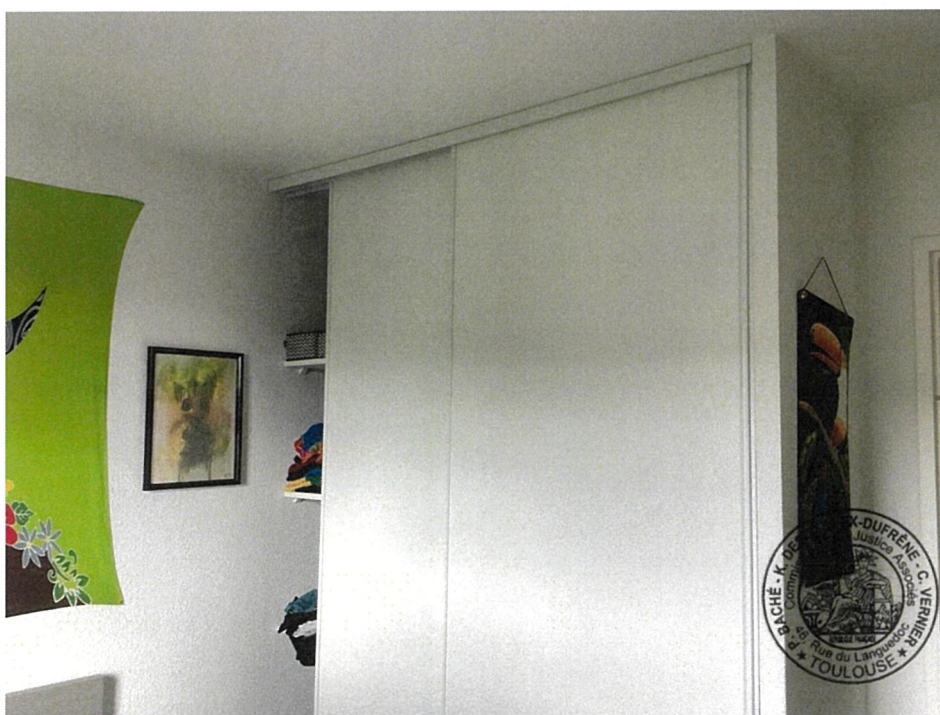
Photographie n°2.



Photographie n°3.



Photographie n°4.



Photographie n°5.

WC

Depuis le couloir, j'accède en face à un WC par une porte simple battant munie d'une poignée béquille.

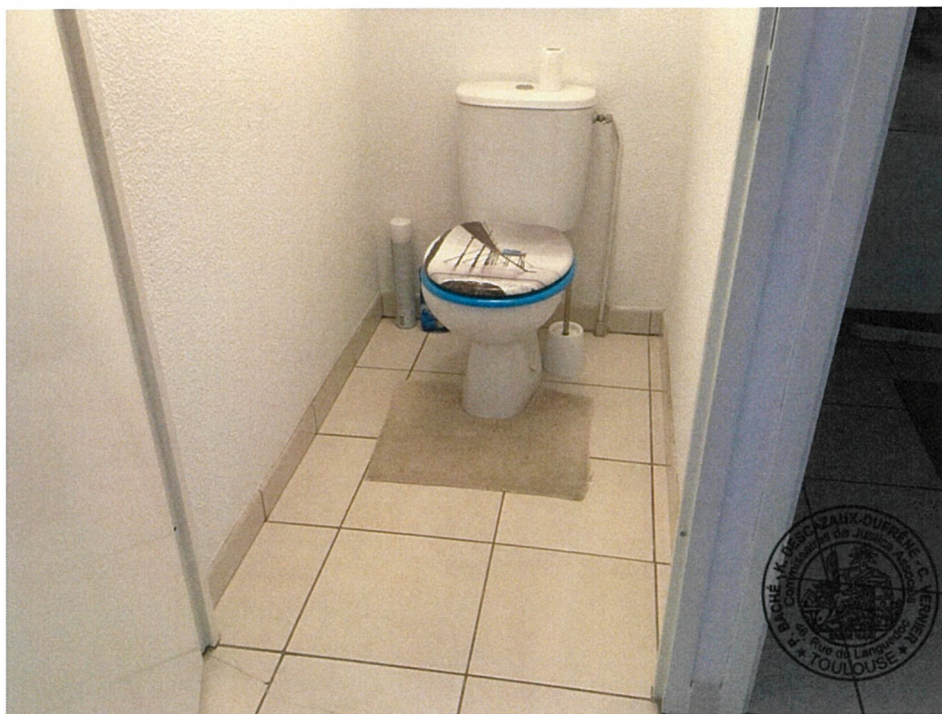
Le sol est carrelé et les plinthes assorties.

Les murs et le plafond sont revêtus d'un projeté de type gouttelette.

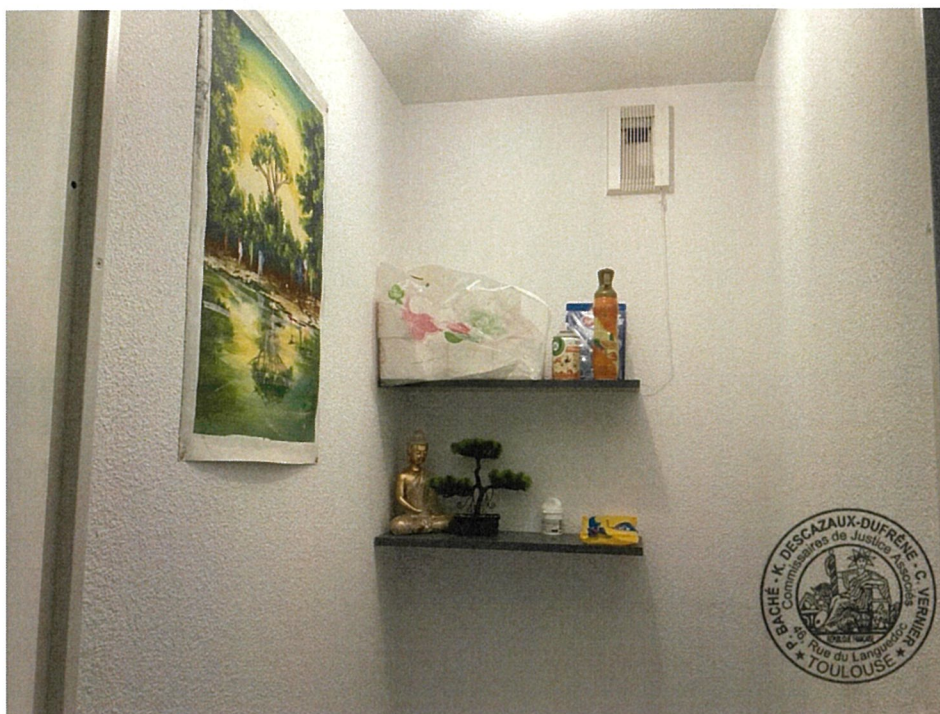
Le point lumineux installé au plafond en partie centrale s'actionne par un interrupteur simple, lequel est fonctionnel.

Cette pièce est équipée d'une VMC.

Le WC est fixé au sol en faïence, abattant plastique. La chasse d'eau fonctionne.



Photographie n°1.



Photographie n°2.

SALLE DE BAIN

J'accède à la salle de bain depuis le couloir par la porte située face à l'entrée. Il s'agit d'une porte simple bâtant munie d'une poignée béquille.

Le sol est carrelé, plinthes assorties. Je note la présence de fissures au sol, notamment au niveau de l'encadrement de la porte d'accès.

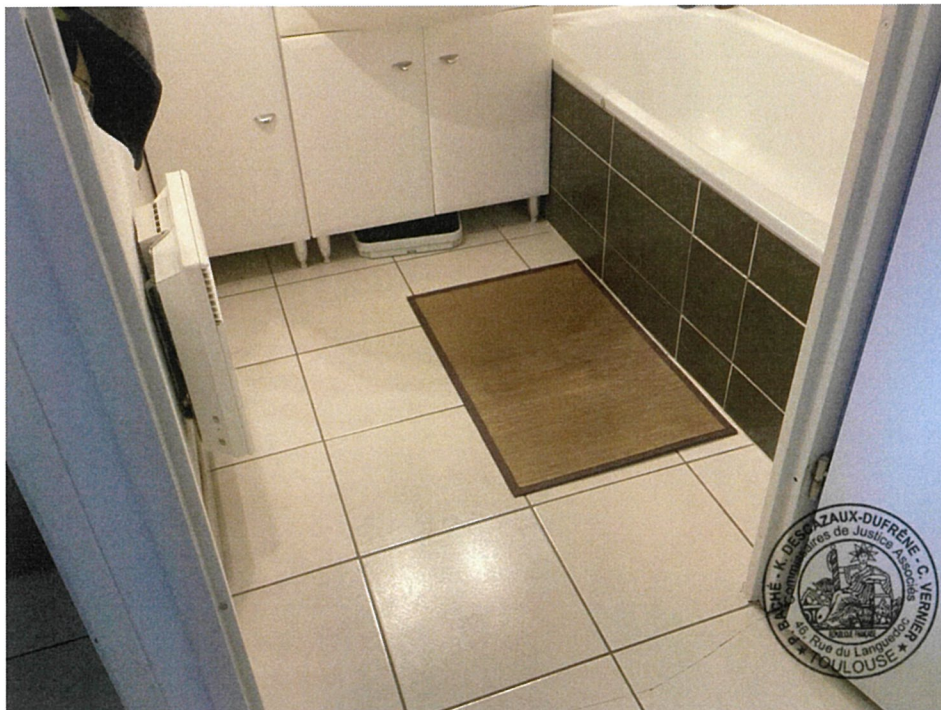
Le tablier de la baignoire est faïencé, ainsi qu'une partie des murs. Pour le reste, les murs sont revêtus d'un projeté de type gouttelette et le plafond également.

Cette pièce accueille deux points lumineux, l'un sur un mur et l'autre au niveau du miroir du lavabo, qui fonctionnent.

Elle est équipée d'une baignoire en faïence, et d'un meuble sur pied simple vasque deux portes auquel est accolé un meuble étagères en partie gauche.

La robinetterie est fonctionnelle.

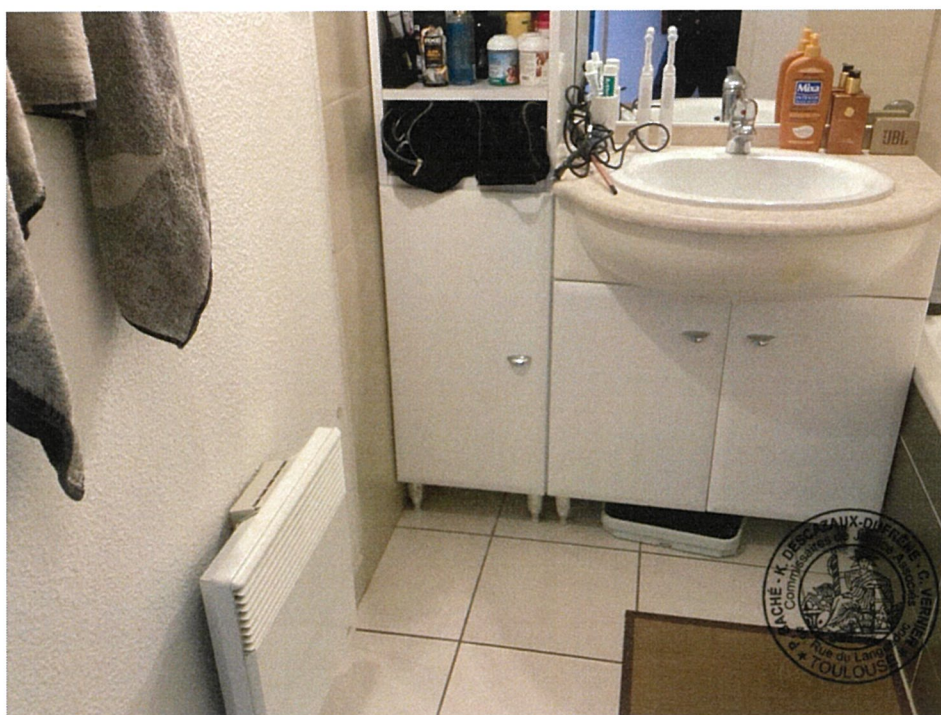
Cette pièce est équipée d'un convecteur électrique de marque AIRELEC et d'une VMC.



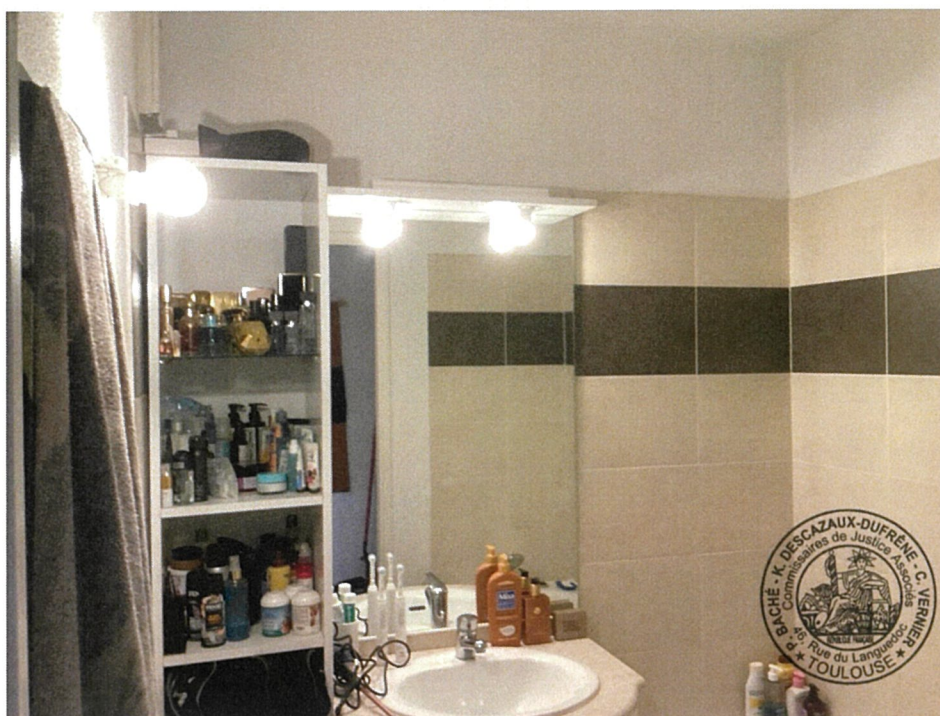
Photographie n°1.



Photographie n°2.



Photographie n°3.



Photographie n°4.

PLACES DE PARKING

Les places de parking aérien afférent à ce logement se situent au sein de la résidence, entre l'entrée principale et les bâtiments d'habitation, à proximité du local poubelles et du local à vélos.

Elles sont contiguës, délimitées par un marquage au sol et portent les numéros 39 et 40.



Photographie n°1.

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de description sur 30 pages pour servir et valoir ce que de droit.

A circular stamp of the Tribunal de Justice de Toulouse is shown, with a signature written over it. The stamp contains the text: "TRIBUNAL DE JUSTICE DE TOULOUSE", "K. DESCAZEAUX-DUFRENE C. VERNIER", "Associés de Justice", and "Rue du Langue".

Florie DE GUILHERMIER
Commissaire de Justice

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement



diagnostics conseils
au plus proche de votre bien

Clément Obadia | 06.08.40.03.16 | contacts@diagnosticsconseils.fr | diagnosticsconseils.fr

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 2524_31140_CHRIS_0689

Date du repérage : 25/09/2025

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Haute-Garonne**

Adresse : **20 Chemin Bellegarrigues (26)**

Commune : **31140 Aucamville (France)**

**Section cadastrale AI, Parcelle(s) n°
58/245/247**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Bat. B; Etage 1; Porte 26; Compl. RES.
BELLEGARRIGUE, Lot numéro 26**

Périmètre de repérage :

**Ensemble des parties privatives
accessibles sans démontage ni
destruction**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... M. [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

Objet de la mission :

- ☐ Dossier Technique Amiante
- ☐ Constat amiante avant-vente
- ☐ Dossier amiante Parties Privatives
- ☐ Diag amiante avant travaux
- ☐ Diag amiante avant démolition
- ☐ Contrôle Périodique Amiante
- ☐ Amiante HAP
- ☐ Strategie Dossier Amiante
- ☐ Diagnostic de Performance Energétique
- ☐ Mold Inspection

- ☐ Diagnostic de Performance Energétique
- ☒ **Etat relatif à la présence de termites**
- ☐ Etat parasitaire
- ☒ **Etat des Risques et Pollutions**
- ☐ Etat des lieux
- ☒ **Métrage (Loi Carrez)**
- ☐ Métrage (Surface Habitable)
- ☐ Exposition au plomb (CREP)
- ☐ Plomb avant Travaux
- ☐ Exposition au plomb (DRIPP)

- ☐ Diag. Assainissement
- ☐ Diag. Piscine
- ☐ Diag. Installations Gaz
- ☐ Diag. plomb dans l'eau
- ☒ **Diag. Installations Electricité**
- ☐ D.Technique DTG
- ☒ **Diagnostic de Performance Energétique**
- ☐ Diag. Radon
- ☐ Vérif. accessibilité handicapé
- ☐ Diag. Performance Numérique



Résumé de l'expertise n° 2524_31140_CHRIS_0689

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **20 Chemin Bellegarrigues (26)**

Commune : **31140 Aucamville (France)**

Section cadastrale AI, Parcelle(s) n° 58/245/247

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Bat. B; Etage 1; Porte 26; Compl. RES. BELLEGARRIGUE, Lot numéro 26

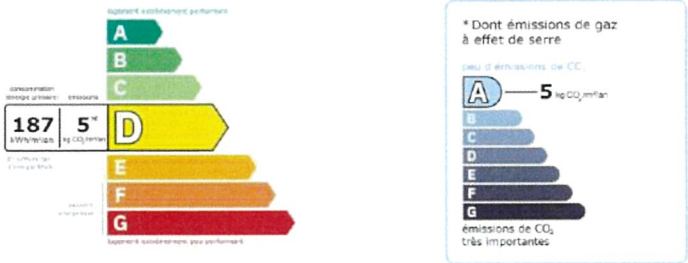
Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives accessibles sans démontage ni destruction**

Prestations	Conclusion
Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
Etat des Risques et Pollutions	L'Etat des Risques délivré par Diagnostics Conseils en date du 25/09/2025 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°31-2023-10-03-00009 en date du 03/10/2023 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 30/08/2005 Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble. Le bien se situe dans une zone d'exposition moyenne du phénomène de retrait - gonflement des sols argileux. Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.
DPE	Consommation conventionnelle : 187 kWh ep/m².an (Classe D) Estimation des émissions : 5 kg eqCO2/m².an (Classe A) Estimation des coûts annuels : entre 690 € et 990 € par an, prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 Méthode : 3CL-DPE 2021 N° ADEME : 2531E3041058D
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

	dangers qu'elle(s) présente(nt).
Mesurage (surface Loi Carrez)	Superficie Loi Carrez totale : 41,58 m ² Surface au sol totale : 48,41 m ²



RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement



diagnostics conseils
au plus proche de votre bien

Clément Obadia | 06.08.40.03.16 | contacts@diagnosticsconseils.fr | diagnosticsconseils.fr

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 2524_31140_CHRIS_0689
Date du repérage : 25/09/2025
Heure d'arrivée : 16 h 00
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Haute-Garonne**

Adresse : **20 Chemin Bellegarrigues (26)**

Commune : **31140 Aucamville (France)**

**Section cadastrale AI, Parcelle(s) n°
58/245/247**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Bat. B; Etage 1; Porte 26; Compl. RES.
BELLEGARRIGUE, Lot numéro 26**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SELARL PUGET LEOPOLD COUTURIER -
ME FREDERIC PUGET**

Adresse : **24 Rue Godot de Mauroy
75009 Paris (France)**

Repérage

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives
accessibles sans démontage ni
destruction**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **FOUCHER François-Xavier**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **Diagnostics Conseils**

Adresse : **34 rue noguier**

31400 Toulouse

Numéro SIRET : **98197764800014**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **Klarity**

Numéro de police et date de validité : **CDIAGK000871 - 01/02/2026**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 41,58 m² (quarante et un mètres carrés cinquante-huit)

Surface au sol totale : 48,41 m² (quarante-huit mètres carrés quarante et un)

Résultat du repérage

Date du repérage : **25/09/2025**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Liste des pièces non visitées :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
HUISSIER ME VERNIER / ME de GUILHERMIER

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
1er étage - Entrée	3,18	3,18	
1er étage - Séjour	21,6	21,6	
1er étage - Dégagement	3,07	3,07	
1er étage - Chambre	9,6	9,6	
1er étage - Wc	1,16	1,16	
1er étage - Salle de bain	2,97	2,97	
1er étage - Balcon	0	6,83	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 41,58 m² (quarante et un mètres carrés cinquante-huit)
Surface au sol totale : 48,41 m² (quarante-huit mètres carrés quarante et un)

Fait à **Toulouse**, le **25/09/2025**

Par : FOUCHER François-Xavier

Aucun document n'a été mis en annexe

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

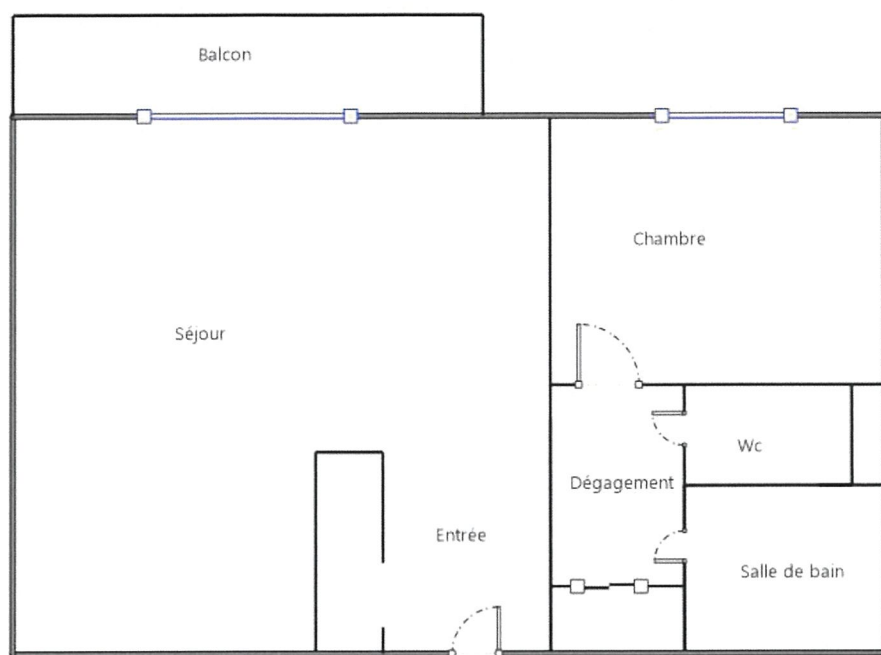
Certificat de superficie

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

n° 2524_31140_CHRIS_0689



Loi
Carrez



----- 1er étage -----

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

Pour vérifier la validité de ce DPE, scannez le QR code

n° : 2531E3041058D

Etabli le : 25/09/2025

Valable jusqu'au : 24/09/2035



Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

Aperçu non disponible



Adresse : 20 Chemin Bellegarrigues, 31140 Aucamville (France)

Bat. B; Etage 1; Porte 26; Compl. RES. BELLEGARRIGUE, N° de lot: 26

Type de bien : Appartement

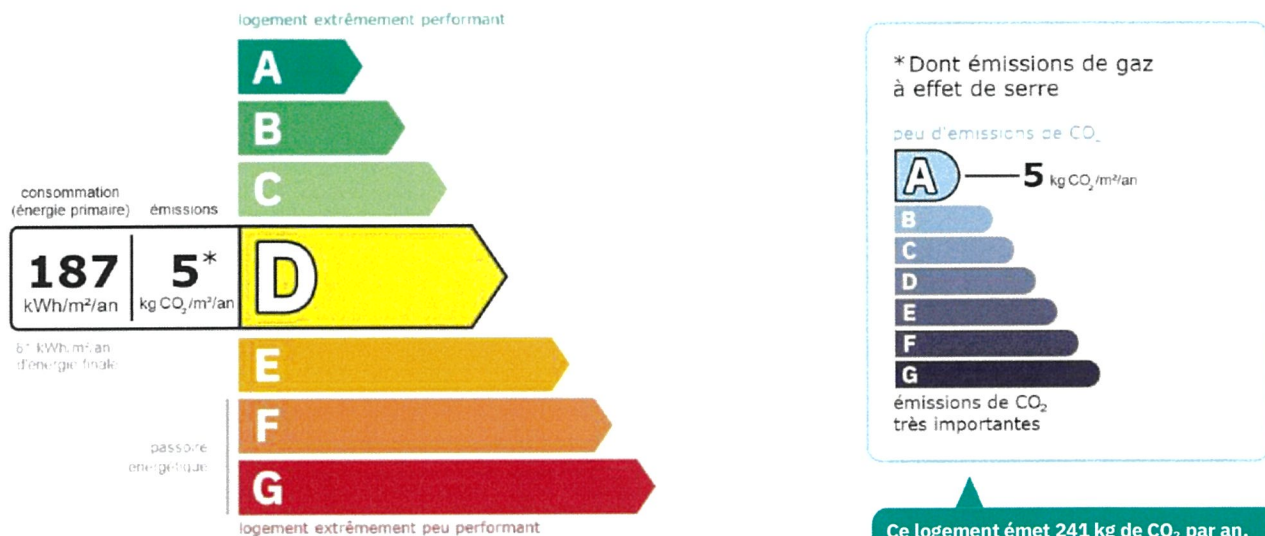
Année de construction : 2006 - 2012

Surface de référence : 41.58 m²

Propriétaire : M. [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

Performance énergétique et climatique



Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre 690 € et 990 € par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris) conformément à l'arrêté du 31 mars 2021 en vigueur lors de l'établissement du DPE

Comment réduire ma facture d'énergie ?

Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

Diagnostics Conseils

34 rue noguier
31400 Toulouse
tel : 0608400316

Diagnosticteur : FOUCHER François-Xavier

Email : contacts@diagnosticsconseils.fr

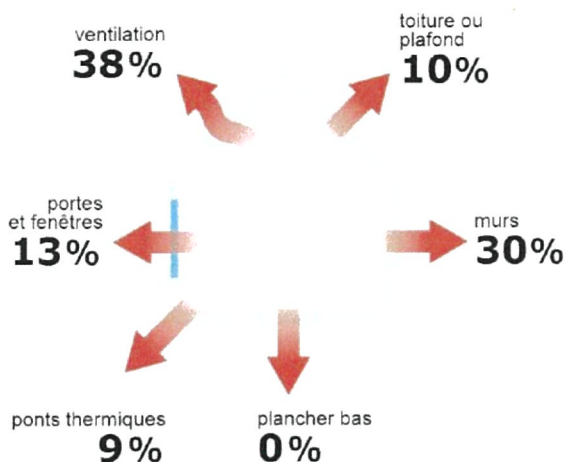
N° de certification : 0069

Organisme de certification : Certif Novation



Attention des propriétaires au bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général, sous protection de l'observatoire DPE, l'observateur DPE ne peut pas être reproduit ou réutilisé sans autorisation écrite de l'observateur DPE. Les données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou de limitation du traitement de vos données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page « Contact » de l'observatoire DPE (observatoire.dpe@ecologie.gouv.fr).

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

INSUFFISANT MOYEN BON **TRÈS BONNE**



Système de ventilation en place



VMC SF Auto réglable de 2001 à 2012

Confort d'été (hors climatisation)*



INSUFFISANT **MOYEN** BON

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



fenêtres équipées de volets extérieurs



toiture isolée

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	⚡ Electrique	3 333 (1 449 é.f.)	entre 290 € et 400 €	41 %
 eau chaude	⚡ Electrique	3 713 (1 615 é.f.)	entre 320 € et 450 €	47 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	⚡ Electrique	189 (82 é.f.)	entre 10 € et 30 €	2 %
 auxiliaires	⚡ Electrique	578 (251 é.f.)	entre 70 € et 110 €	10 %
énergie totale pour les usages recensés :		7 813 kWh (3 397 kWh é.f.)	entre 690 € et 990 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 89ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris) conformément

à l'arrêté du 31 mars 2021 en vigueur lors de l'établissement du DPE

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -24% sur votre facture **soit -113€ par an**

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 89ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

37ℓ consommés en moins par jour, c'est -22% sur votre facture **soit -107€ par an**

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
I I Murs	Inconnu (à structure lourde) avec un doublage rapporté avec isolation intérieure (réalisée entre 2006 et 2012) donnant sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur un local chauffé	insuffisante
— Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
^ Toiture/plafond	Plafond avec ou sans remplissage donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation extérieure (réalisée entre 2006 et 2012)	moyenne
.. Portes et fenêtres	Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage à isolation renforcée Fenêtres battantes pvc, double vitrage à isolation renforcée Porte(s) bois opaque pleine	bonne

Vue d'ensemble des équipements

	description
Chauffage	Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)
Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 150 L
Climatisation	Néant
Ventilation	VMC SF Auto réglable de 2001 à 2012 (collective) Ventilation mécanique ponctuelle dans la salle de bain.
Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : 1100 à 1700€

Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / régulation (programmeur, robinets thermostatique, isolation réseau)	

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 5300 à 7900€

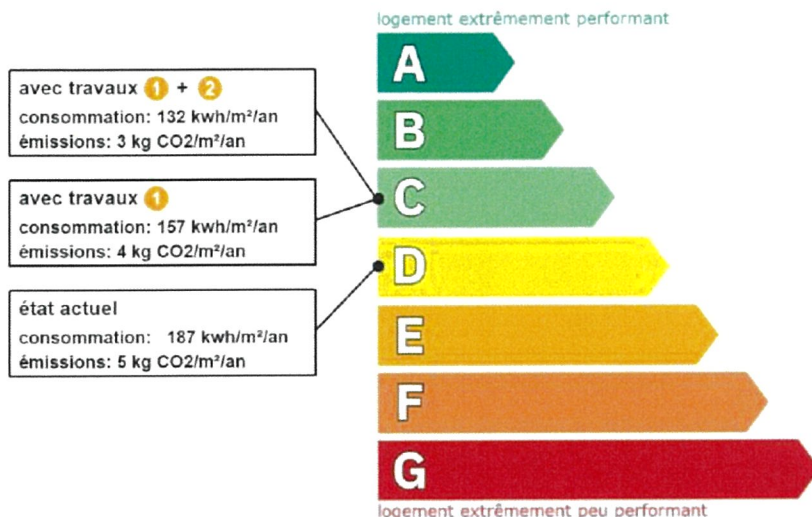
Lot	Description	Performance recommandée
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4

Commentaires :

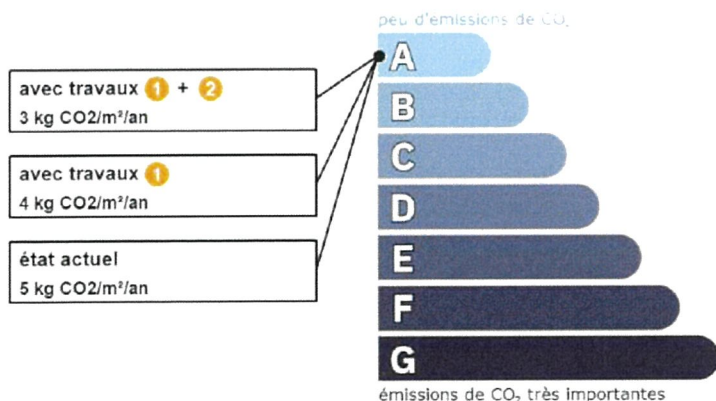
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



France Rénov'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :
<https://france-renov.gouv.fr/aides>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Énergie
Rénovation
Ambition



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2024.6.1.0]**
 Référence du DPE : **2524_31140_CHRIS_0689**
 Date de visite du bien : **25/09/2025**
 Invariant fiscal du logement : **N/A**
 Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale AI, Parcelle(s) n° 58/245/24**
 Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**
 Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

La surface de référence d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

Néant

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	Observer / mesuré	31 Haute Garonne
Altitude	Donnée en ligne	130 m
Type de bien	Observer / mesure	Appartement
Année de construction	Estime	2006 - 2012
Surface de référence du logement	Observer / mesuré	41.58 m²
Nombre de niveaux du logement	Observé / mesure	1
Hauteur moyenne sous plafond	Observé / mesure	2.45 m

Donnée d'entrée	Origine de la donnée		Valeur renseignée
Mur 1 Ouest	Surface du mur	Observé / mesuré	13,93 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Année isolation	Document fourni	2006 - 2012
	Doublage rapporté avec lame d'air	Observé / mesure	moins de 15mm ou inconnu
	Umur0 (paroi inconnue)	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
Mur 2 Est	Surface du mur	Observé / mesuré	16,67 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	Observé / mesuré	129 m²
	Etat isolation des parois Aiu	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	Observé / mesuré	45 m²
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	Observé / mesuré	non

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

	Umur0 (paroi inconnue)	✗	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
Mur 3 Sud	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	13,57 m²
	Type d'adjacence	🔍	Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	✗	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
Mur 4 Nord	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	13,57 m²
	Type d'adjacence	🔍	Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	✗	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
Plancher	Surface de plancher bas	🔍	Observé / mesuré	41,58 m²
	Type d'adjacence	🔍	Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de pb	🔍	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	🔍	Observé / mesuré	non
Plafond	Surface de plancher haut	🔍	Observé / mesuré	41,58 m²
	Type d'adjacence	🔍	Observé / mesuré	un comble faiblement ventilé
	Surface Aiu	🔍	Observé / mesuré	41.58 m²
	Surface Aue	🔍	Observé / mesuré	43 m²
	Etat isolation des parois Aue	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph	🔍	Observé / mesuré	Plafond avec ou sans remplissage
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	oui
	Année isolation	📄	Document fourni	2006 - 2012
Fenêtre Ouest	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	1.26 m²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 1 Ouest
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍	Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	🔍	Observé / mesuré	0 - 15°
Porte-fenêtre Ouest	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	3.38 m²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 1 Ouest
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	oui

Porte	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Baie en fond de balcon
	Avancée l (profondeur des masques proches)		Observé / mesuré	< 1m
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°
	Surface de porte		Observé / mesuré	1.9 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 2 Est
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu		Observé / mesuré	129 m²
	Etat isolation des parois Aiu		Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue		Observé / mesuré	45 m²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Nature de la menuiserie		Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte		Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 2 Est / Porte
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 2	Type PT		Observé / mesuré	Mur 1 Ouest / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	7.6 m

Systèmes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée		Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation		Observé / mesuré	VMC SF Auto réglable de 2001 à 2012
	Année installation		Valeur par défaut	2006 - 2012
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées		Observé / mesuré	une
	Logement Traversant		Observé / mesuré	non
Chauffage	Type d'installation de chauffage		Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur		Observé / mesuré	Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur		Valeur par défaut	2006 - 2012
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur		Observé / mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Type de chauffage		Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence		Observé / mesure	Sans système d'intermittence
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	1
	Type générateur		Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur		Observé / mesuré	2023 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Chaudière murale		Observé / mesuré	non
Type de distribution		Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces non contiguës
Type de production		Observé / mesuré	accumulation
Volume de stockage		Observé / mesuré	150 L

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : Diagnostics Conseils 34 rue noguier 31400 Toulouse

Tél. : 0608400316 - N°SIREN : 981977648 - Compagnie d'assurance : Klarity n° CDIAGK000871

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

2531E3041058D



DocuSign Envelope ID: 195AA9D1-C3B8-4445-97A4-7340A653D804



CERTIFICAT DE COMPETENCES Diagnosticteur Immobilier

CertifNovation SAS attribue la certification de compétences de personnes à :

François-Xavier FOUCHER

Cette certification concerne les diagnostics suivants :

Amiante sans mention du 20/06/2025 au 19/06/2032

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

DPE sans mention du 25/07/2025 au 24/07/2032

Arrêté du 16 juin 2025 modifiant l'Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification, et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Electricité du 28/07/2025 au 27/07/2032

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Gaz du 25/07/2025 au 24/07/2032

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Plomb sans mention du 20/06/2025 au 19/06/2032

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Termites France Métropolitaine du 20/06/2025 au 19/06/2032

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Odile DIOT
Présidente

Le 28/07/2025
Numéro de certificat : 0069

Signé par :
Odile DIOT
2D05FEC7F546433...



Les compétences requises pour exercer ces métiers sont définies par le code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants R.271-1 et suivants) ainsi que leurs arrêtés d'application pour les diagnostics complémentaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable sous réserve des dispositions contractuelles ainsi que la validation satisfaisante des résultats des divers audits de suivi lancés.

Adresse de l'Organisme Certificateur : CERTIFNOVATION
Pavillon 1 - 26 avenue de Thies
14000 CAEN



RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement



diagnostics conseils
au plus proche de votre bien

Clément Obadia | 06.08.40.03.16 | contacts@diagnosticsconseils.fr | diagnosticsconseils.fr

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 2524_31140_CHRIS_0689
Date du repérage : 25/09/2025
Heure d'arrivée : 16 h 00
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité est valable 3 ans pour la vente et 6 ans pour la location.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **20 Chemin Bellegarrigues (26)**
Commune : **31140 Aucamville (France)**
Département : **Haute-Garonne**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AI, Parcelle(s) n° 58/245/247, identifiant fiscal : N/A**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. B; Etage 1; Porte 26; Compl. RES. BELLEGARRIGUE, Lot numéro 26
Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives accessibles sans démontage ni destruction**
Année de construction : **2008**
Année de l'installation : **2008**
Distributeur d'électricité : **Engie**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **SELARL PUGET LEOPOLD COUTURIER - ME FREDERIC PUGET**
Adresse : **24 Rue Godot de Mauroy**
75009 Paris (France)
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **M [REDACTED]**
Adresse : **[REDACTED]**

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **FOUCHER François-Xavier**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Diagnostics Conseils**
Adresse : **34 rue noguier**
31400 Toulouse
Numéro SIRET : **98197764800014**
Désignation de la compagnie d'assurance : **Klarity**
Numéro de police et date de validité : **CDIAGK000871 - 01/02/2026**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **Certif Novation** le **28/07/2025** jusqu'au **27/07/2032**. (Certification de compétence **0069**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- ☐ L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☐ Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- ☐ Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☒ La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- ☒ Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- ☒ Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique) Remarques : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est incomplète : applique métallique non reliées à la terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de compléter la LES
	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté

Domaines	Anomalies
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage : notamment douille de chantier ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement : notamment alim applique sdb ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés

Anomalies relatives aux installations particulières :

- ☐ Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- ☐ Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- ☐ Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA
	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire
	Mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.
Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 2524_31140_CHRIS_0689



Il est recommandé de tester régulièrement le bon fonctionnement du disjoncteur différentiel 30mA en appuyant sur son bouton test, ainsi que celui du disjoncteur de branchement pour garantir leur efficacité.

Il est vivement recommandé de faire intervenir un professionnel qualifié pour corriger les anomalies électriques constatées, afin de garantir la sécurité et la conformité des installations électriques

Néant

En cas de détection d'anomalies dans le circuit électrique lors de notre inspection, il est impératif de faire intervenir un professionnel qualifié pour remédier à la situation. Une fois les travaux identifiés et réalisés, il est crucial de s'assurer qu'ils sont exécutés selon les dispositions prévues par la norme en vigueur. Cette démarche garantit la sécurité et la conformité électrique de votre installation, préservant ainsi la santé et la tranquillité des occupants du lieu.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **Certif Novation** - 26 avenue de Thiès 14000 CAEN*

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **25/09/2025**

Etat rédigé à **Toulouse**, le **25/09/2025**

Par : FOUCHER François-Xavier

Signature du représentant :

--

8. - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Croquis de repérage



Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



diagnostics conseils
au plus proche de votre bien

Clément Obadia | 06.08.40.03.16 | contacts@diagnosticsconseils.fr | diagnosticsconseils.fr

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 2524_31140_CHRIS_0689
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016
Date du repérage : 25/09/2025
Heure d'arrivée : 16 h 00
Temps passé sur site : 01 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Haute-Garonne**
Adresse : **20 Chemin Bellegarrigues (26)**
Commune : **31140 Aucamville (France)**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **Bat. B; Etage 1; Porte 26; Compl. RES. BELLEGARRIGUE, Lot numéro 26**
..... **Section cadastrale AI, Parcelle(s) n° 58/245/247**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- ☐ Présence de traitements antérieurs contre les termites
☐ Présence de termites dans le bâtiment
☐ Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
..... **Ensemble des parties privatives accessibles sans démontage ni destruction**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **M. [REDACTED]**
Adresse : **[REDACTED]**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **SELARL PUGET LEOPOLD COUTURIER - ME FREDERIC PUGET**
Adresse : **24 Rue Godot de Mauroy**
..... **75009 Paris (France)**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **FOUCHER François-Xavier**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Diagnostics Conseils**
Adresse : **34 rue noguier**
..... **31400 Toulouse**
Numéro SIRET : **98197764800014**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **Klarity**
Numéro de police et date de validité : **CDIAGK000871 - 01/02/2026**
Certification de compétence **0069** délivrée par : **Certif Novation**, le **20/06/2025**

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

Etat relatif à la présence de termites n° 2524_31140_CHRIS_0689



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

1er étage - Entrée,
1er étage - Séjour,
1er étage - Dégagement,
1er étage - Chambre,

1er étage - Wc,
1er étage - Salle de bain,
Rez de chaussée - 2 parkings,
1er étage - Balcon

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
1er étage		
Entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre avec volets - C - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée 4 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre avec volets - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée		
2 parkings	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Balcon	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :



La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule.

Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

Etat relatif à la présence de termites n° 2524_31140_CHRIS_0689



Termites

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

HUISSIER ME VERNIER / ME de GUILHERMIER

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **Certif Novation 26 avenue de Thiès 14000 CAEN***

Visite effectuée le **25/09/2025**.

Fait à **Toulouse**, le **25/09/2025**

Par : FOUCHER François-Xavier

Signature du représentant :

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Etat relatif à la présence de termites

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

n° 2524_31140_CHRIS_0689



Annexe – Croquis de repérage



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

Valable du 01/02/2025 au 01/02/2026

Nous soussignés **Klarity Assurance** SAS - Courtage en Assurance - dont le centre de gestion se situe au 1 Av. de l'Angevinière, 44800, St-Herblain, attestons, sous réserve du paiement intégral de la cotisation d'assurance, par la présente que :

DIAGNOSTICS CONSEILS

Représenté par : Obadia Clément
34 RUE NOGUIER
31400 TOULOUSE
N° SIREN : 981977648
Date de création : 16-11-2023
Téléphone : 0608400316
Email : clement.obadia@gmail.com

Est titulaire du contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du fait de ses activités professionnelles de **Diagnosticteur Immobilier** auprès de Markel Insurance SE, société d'assurance dont le siège social est situé à Sophienstrasse 26, 80333 Muenchen, Allemagne, agissant par l'intermédiaire de sa succursale en France située au 93 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine sous le n°**CDIAGK000871** souscrit à effet du 1 février 2025.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Les activités de diagnostiqueur immobilier résultant des obligations visées aux articles L. 271-6 et R. 271-1 à R. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente.

Les diagnostics assurés au titre des présentes sont exclusivement les suivants :

Énergie, polluants, assainissement, immobilier, air

- Audit énergétique réglementaire **(C)**
- Attestation de fin de travaux (RT 2012 et RE 2020)
- Constat de risque exposition au plomb (CREP) **(C sans mention)**
- Contrôle des certificats d'économie d'énergie
- Contrôle des travaux d'isolation des combles
- Diagnostic amiante avant-vente **(C mention)**
- Diagnostic contrôle de système de ventilation (RT 2012 et RE 2020)
- Diagnostic d'infiltrométrie et de perméabilité (RT 2012 et RE 2020) **(AF)**
- Diagnostic déchets / PEMD
- Diagnostic thermographique (RT 2012 et RE 2020)
- Diagnostic de Performance Énergétique **(C sans mention)**
- Diagnostic de Performance Énergétique **(C avec mention)**
- Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb des peintures (DRIPP)
- Diagnostic sécurité piscine **(AF)**

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Orias : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 910 098 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - 75436 Paris



- Diagnostic Technique Global (DTG) **(AF et niveau bac+3 bâtiment)**
- Diagnostic Amiante avant-vente **(C sans mention)**
- Dossier Technique Amiante (DTA) **(C sans mention max ERP <300 PERS, CAT 5)**
- Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP) **(C sans mention)**
- Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées **(AF)**
- Diagnostic du risque de plomb dans l'eau **(AC prélèvement)**
- Diagnostic sécurité incendie (périmètres arrêté 2013 et détecteurs de fumée) **(AF)**
- Établissement d'états descriptifs de division (calcul millième de copropriété) **(AF)**
- Estimation de mise en valeur vénale
- Etat de l'installation d'assainissement non-collectif **(AF)**
- Etat de l'installation d'assainissement collectif
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité **(C sans mention)**
- Etat de l'installation intérieure du gaz **(C sans mention)**
- Etat des lieux dans le cadre de l'établissement d'un prêt **(AF PTZ)**
- Etat des lieux locatifs **(AF)**
- Etat des lieux relatif à la conformité aux normes d'habitabilité
- Etat des nuisances sonores aériennes
- Etat des risques et pollution (ERP) **(AF)**
- Évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site)
- Expertise amiable
- Formateur et examinateur pour le compte d'organismes de certification
- Mesurage de concentration en radon **(AF)**
- Mesurage "loi Carrez" **(AF)**
- Mesurage surface habitable (dont Boutin) **(AF)**
- Plan Pluriannuel des Travaux du bâtiment **(BAC+3 dans le domaine Technique du Bâtiment ou VAE équivalente)**
- Qualité de l'air intérieur : hors accréditation
- Qualité de l'air intérieur : sous accréditation

Diagnostics complémentaires

Amiante et plomb avant travaux

- Contrôle des VLEP Plomb, silice, amiante **(AC)**
- Diagnostic amiante sur enrobés, Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP), C **(C mention)** ou F SS4 **(C sans mention)**
- Examen visuel après travaux **(C mention)**
- Mesures d'empoussièrement en fibre d'amiante dans l'air **(AC prélèvement)**
- Recherche d'amiante avant travaux ou démolition **(C mention)**
- Repérage amiante avant travaux installations (notamment industrielles), matériels et équipement concourant à une activité **(C mention)**
- Repérage amiante sur navires battant pavillon français **(C mention)**
- Repérage liste A et B & Dossier Technique Amiante (DTA) en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site **(C mention)**
- Diagnostic Plomb avant travaux

L'activité "Amiante avant travaux" n'est pas couverte pour les surfaces diagnostiquées supérieures à 1500m²

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Oras : 22004261 (www.oras.fr) R.C.S. 910 098 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - 75436 Paris



État parasitaire

- Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis sur les ouvrages (dont mérules) **(AF)**
- Diagnostic agents d'infestation xylophage (autres que termites) ou lignivore dont méréule
- Diagnostic légionnelle **(AC prélèvement)**
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment **(C sans mention)**

Prérequis par activité :

C : certification

AF : formation

AC : accréditation COFRAC

Les montants des garanties et des franchises :

La Responsabilité Civile Professionnelle :

Intitulé des garanties	Montant de Garantie*	Franchise*
<i>Domages corporels, dommages matériels et immatériels consécutifs ou non</i>	Tous dommages confondus : 300 000 € par sinistre 500 000 € par année d'assurance	Socle : 3 000 € par sinistre État parasitaire, Amiante avant travaux, Audit Énergétique, Loi Carrez : 5 000 € par sinistre

* Pour les créateurs de - de 18 mois et pour la formule CA < à 50.000 € :
Franchise : Socle 1.000 € par **sinistre**, État parasitaire 3.000 € par **sinistre**, Amiante : 3.000 € par **sinistre**, Audit énergétique réglementaire : 7.000 € par **sinistre**

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie, et est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à CHAMBOURCY,
le 3 février 2025

Par délégation de l'assureur :
Ying Liang

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville, 78240 Chamboarcy
N° Orias : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 910 098 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - 75436 Paris

DocuSign Envelope ID: 199AA9D1-C3B8-4445-97A4-7340A653D804



CERTIFICAT DE COMPETENCES Diagnosticteur Immobilier

CertifNovation SAS attribue la certification de compétences de personnes à :

François-Xavier FOUCHER

Cette certification concerne les diagnostics suivants :

Amiante sans mention du 20/06/2025 au 19/06/2032

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

DPE sans mention du 25/07/2025 au 24/07/2032

Arrêté du 15 juin 2025 modifiant l'Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Electricité du 28/07/2025 au 27/07/2032

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Gaz du 25/07/2025 au 24/07/2032

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Plomb sans mention du 20/06/2025 au 19/06/2032

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Termites France Métropolitaine du 20/06/2025 au 19/06/2032

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Odile DIOT
Présidente

Le 28/07/2025

Numéro de certificat : 0069

Signé par :
Odile DIOT
22081FEC07F5A6453



Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable sous réserve des dispositions contractuelles ainsi que la validation satisfaisante des résultats des divers audits de surveillance.

Adresse de l'Organisme Certificateur : CERTIFNOVATION
Pentecôte II - 26 avenue de Thies
14000 CAEN



En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Date de réalisation : 25 septembre 2025 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 31-2023-10-03-00009 du 3 octobre 2023

—

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT



Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

25 septembre 2025

31140 Aucamville

Commande M

Réf. 2524_31140_CHRIS_0689 - Page 2/12

Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	7 sites * à - de 500 mètres

* Ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.



diagnostics conseils
au plus proche de votre bien

Clément Obadia | 06.08.40.03.16 | contacts@diagnosticsconseils.fr

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui	Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.
	ICPE : Installations industrielles	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Oui	Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT



Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

25 septembre 2025

Chemin : Baillergues

31140 Aucamville

Commande M [REDACTED]

Réf. 2524_31140_CHRIS_0689 - Page 4/12

Sommaire

Synthèses	1
Formulaire récapitulatif	5
Localisation sur cartographie des risques	6
Obligations Légales de Débroussaillage	7
Procédures ne concernant pas l'immeuble	8
Déclaration de sinistres indemnisés	9
Argiles - Information relative aux travaux non réalisés	10
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	11
Annexes	12



diagnostics conseils
au plus proche de votre bien

État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 25/09/2025

Parcelle(s) : A10247

20 Chem. Bellegarrigues 31140 Aucamville

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui ☐

non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui ☐

non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui ☒

non ☐

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation ☐

Crue torrentielle ☐

Remontée de nappe ☐

Submersion marine ☐

Avalanche ☐

Mouvement de terrain ☐

Mvt terrain-Sécheresse ☒

Séisme ☐

Cyclone ☐

Eruption volcanique ☐

Feu de forêt ☐

autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui ☐

non ☒

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui ☐

non ☐

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui ☐

non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui ☐

non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui ☐

non ☒

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers ☐

Affaissement ☐

Effondrement ☐

Tassement ☐

Emission de gaz ☐

Pollution des sols ☐

Pollution des eaux ☐

autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui ☐

non ☒

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui ☐

non ☐

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui ☐

non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui ☐

non ☒

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel ☐

Effet thermique ☐

Effet de surpression ☐

Effet toxique ☐

Projection ☐

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui ☐

non ☒

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui ☐

non ☒

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐

non ☐

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble

oui ☐

non ☐

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location*

*Information à compléter par le vendeur / bailleur disponible auprès de la Préfecture

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en :

zone 1 ☒

zone 2 ☐

zone 3 ☐

zone 4 ☐

zone 5 ☐

Très faible

Faible

Modérée

Moyenne

Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon :

zone 1 ☒

zone 2 ☐

zone 3 ☐

Faible

Faible avec facteur de transfert

Significatif

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*

oui ☐

non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui ☐

non ☒

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret

oui ☐

non ☒

L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme :

oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans ☐

oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans ☐

non ☐

zonage indisponible ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone

oui ☐

non ☐

L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser

oui ☐

non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillage (OLD)

L'immeuble se situe dans un périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillage

oui ☐

non ☒

L'immeuble est concerné par une obligation légale de débroussailler

oui ☐

non ☐

Parties concernées

Vendeur

à

le

Acquéreur

à

le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.



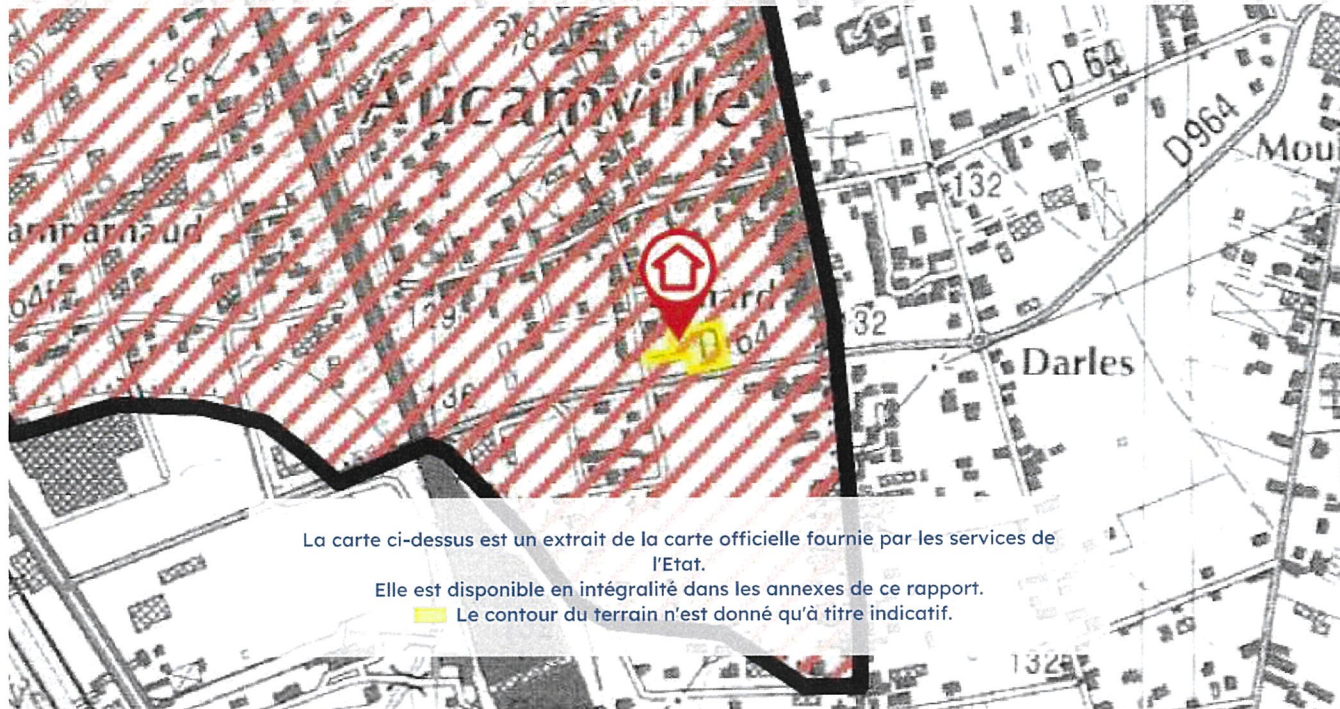
diagnostics conseils
au plus proche de votre bien

Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 30/08/2005

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques

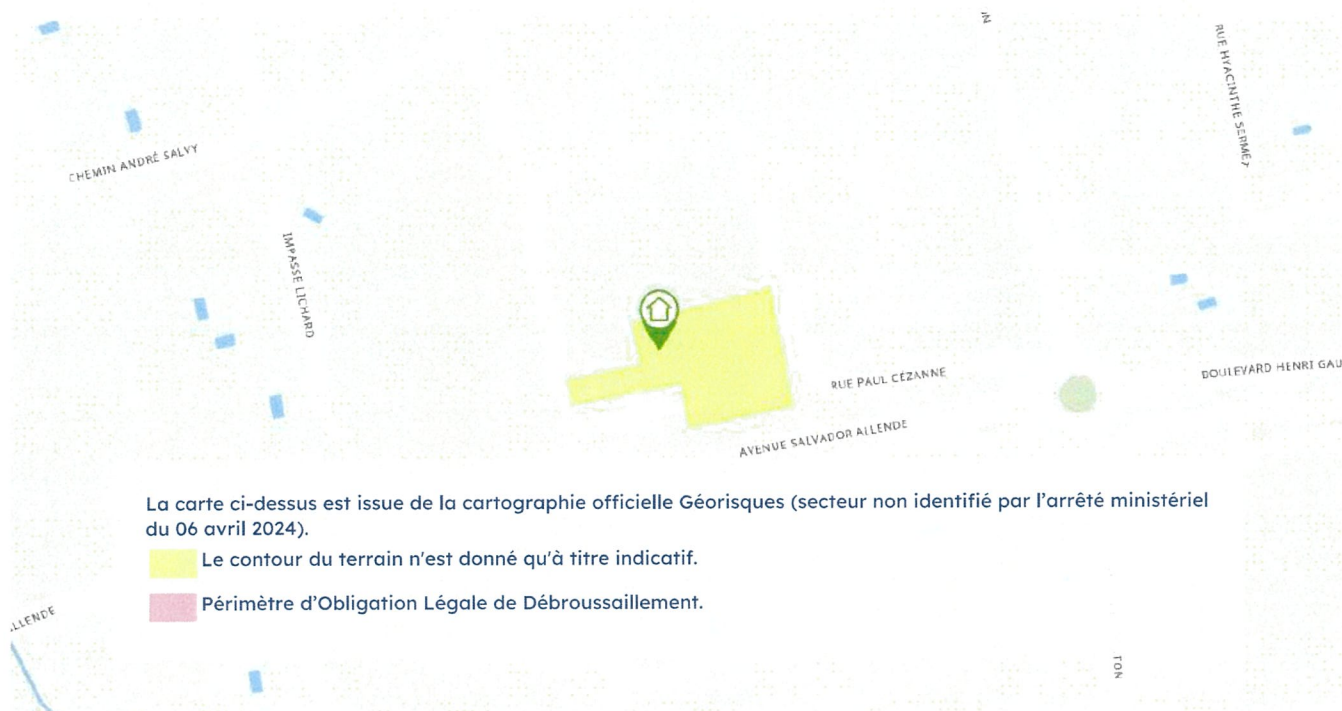


diagnostics conseils
au plus proche de votre bien

Obligations Légales de Débroussaillage

Non Concerné *

* Le bien ne se situe pas dans le périmètre d'application d'une obligation légale de débroussaillage.



Effectivité des Obligations Légales de Débroussaillage

Le bien doit effectivement être débroussaillé s'il se situe dans un périmètre soumis à des Obligations Légales de Débroussaillage et s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes (cf. [article L.134-6](#) du Code forestier) :

- Il se situe aux abords :
 - d'une construction, un chantier ou toute autre installation ;
 - d'une voie privée donnant accès à une construction, un chantier ou toute autre installation ;
- Il se situe dans :
 - une zone urbaine d'un PLU, une zone constructible d'une carte communale ou une partie actuellement urbanisée d'une commune soumise au RNU ;
 - une Zone d'Aménagement Concerté, une Association Foncière Urbaine ou un lotissement ;
- Il accueille
 - des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou des résidences mobiles ;
 - un camping ou un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ;
 - une installation classée pour la protection de l'environnement.

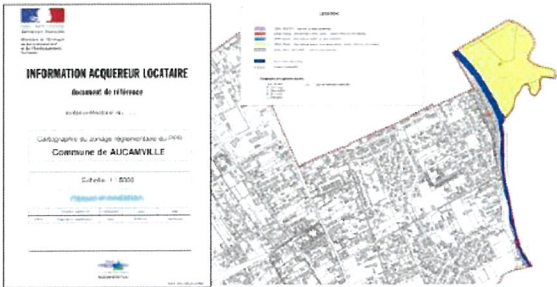


diagnostics conseils
au plus proche de votre bien

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRn Inondation, approuvé le 09/11/2007



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/10/2023	31/12/2023	02/07/2024	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2022	31/12/2022	10/06/2023	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	19/05/2008	19/05/2008	13/08/2008	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/10/2006	11/10/2006	10/03/2007	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/08/1997	05/08/1997	28/03/1998	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/07/1995	13/07/1995	28/01/1996	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	21/06/1993	22/06/1993	03/12/1993	☐
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	02/12/1982	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Préfecture : Toulouse - Haute-Garonne

Commune : Aucamville

Adresse de l'immeuble

20 Chem. Bellegarrigues
Parcelle(s) : AI0247
31140 Aucamville

France

Établi le :

Acquéreur :

-

Vendeur :

M. CHRIS TOWA KENGNE

Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien ».

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.	☐	☐

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.



diagnostics conseils
au plus proche de votre bien

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT



Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

25 septembre 2025

31140 Aucamville

Commande M [REDACTED]

Réf. 2524_31140_CHRIS_0689 - Page 11/12

Prescriptions de travaux

Aucun

Documents de référence

- Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 30/08/2005
- Note de présentation du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 30/08/2005

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques en date du 25/09/2025 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°31-2023-10-03-00009 en date du 03/10/2023 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 30/08/2005
- Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.



diagnostics conseils
au plus proche de votre bien

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT



Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

25 septembre 2025

Commande M. [REDACTED]

Réf. 2524_31140_CHRIS_0689 - Page 12/12

Sommaire des annexes

Arrêté Préfectoral départemental n° 31-2023-10-03-00009 du 3 octobre 2023

Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 30/08/2005
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur l'obligation légale de débroussaillage

À titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



diagnostics conseils
au plus proche de votre bien

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet, ne peut être reproduit qu'intégralement



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 21 septembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Considérant que l'article 236 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets introduit plusieurs évolutions applicables depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le vendeur et le bailleur sont dans l'obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur l'état des risques ;

Direction départementale des territoires
service risques et gestion de crise
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/3

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

Considérant que l'état des risques est accessible sur le site GÉORISQUES, à partir de l'onglet sur l'état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (<https://errial.georisques.gouv.fr>) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé ;

Art. 2. : toutes les communes du département de la Haute-Garonne sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs.

Art. 3. : le site GEORISQUES, à partir de l'onglet ERRIAL (<https://errial.georisques.gouv.fr>), devient le site de référence pour la génération de l'état des risques et pollutions. Tout citoyen peut donc obtenir automatiquement un état pré-rempli des risques auxquels un bien immobilier est soumis. Il appartient aux professionnels de l'immobilier ou aux propriétaires de vérifier l'exactitude des informations contenues dans l'ERRIAL et de les compléter à partir d'informations dont ils disposent sur le bien, notamment, les sinistres que le bien a subis.

Les informations relatives aux procédures des plans de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques sont accessibles sur le portail internet des services de l'État (www.haute-garonne.gouv.fr). Un imprimé à remplir manuellement est aussi disponible sur le site GÉORISQUES.

Art. 4. : une copie du présent arrêté est adressée aux maires, à la chambre départementale des notaires et à la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne. Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Art. 5. : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (et/ou publication selon l'arrêté en cause), l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Art. 6. : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

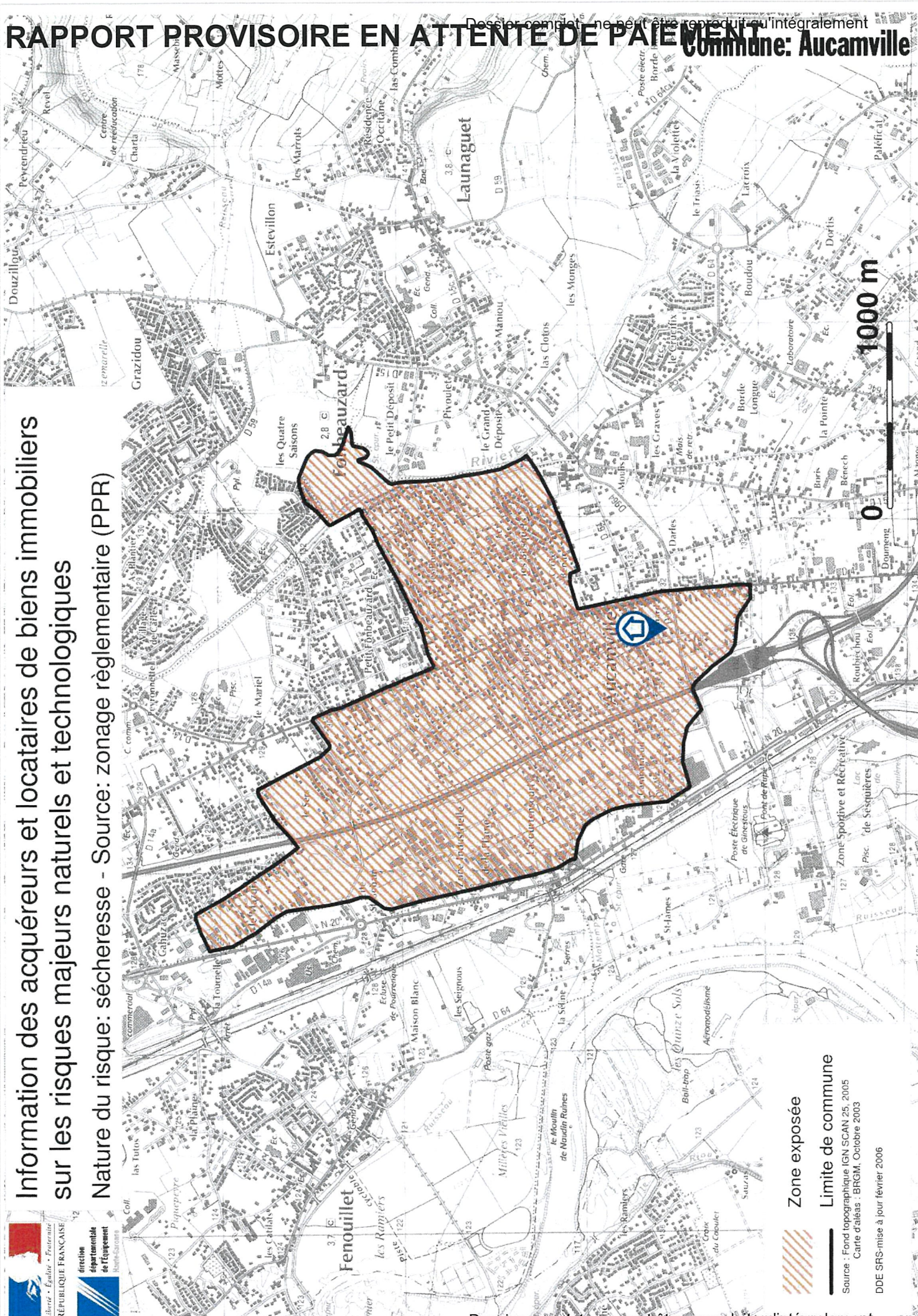
Fait à Toulouse, le - 3 OCT. 2023

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général,

Serge JACOB

Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs naturels et technologiques

Nature du risque: sécheresse - Source: zonage réglementaire (PPR)



Zone exposée
Limite de commune

Source : Fond topographique IGN SCAN 25, 2005
Carte d'aérosols : BRGM, Octobre 2003

DDE SRS-mise à jour février 2006

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

Commune: Aucamville

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

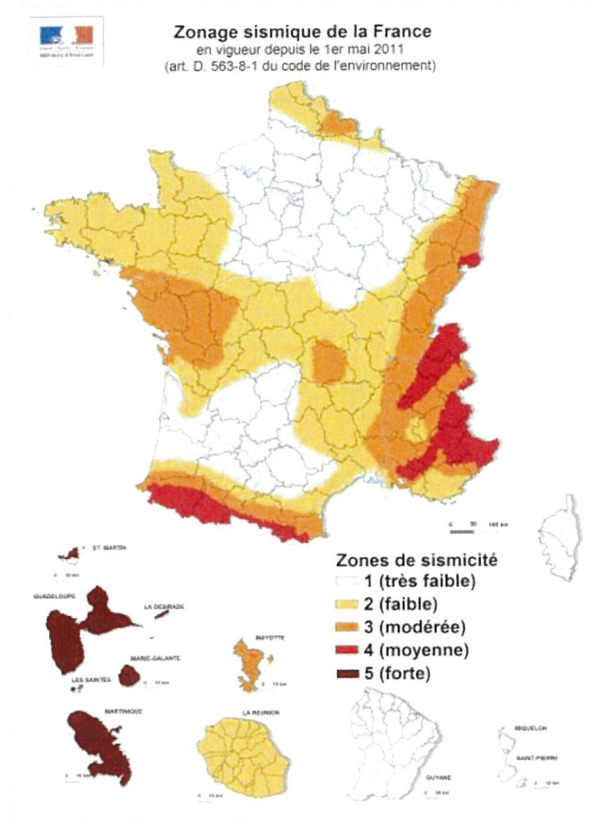
RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.



La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n’y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence	Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- **en zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI – EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- **en zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

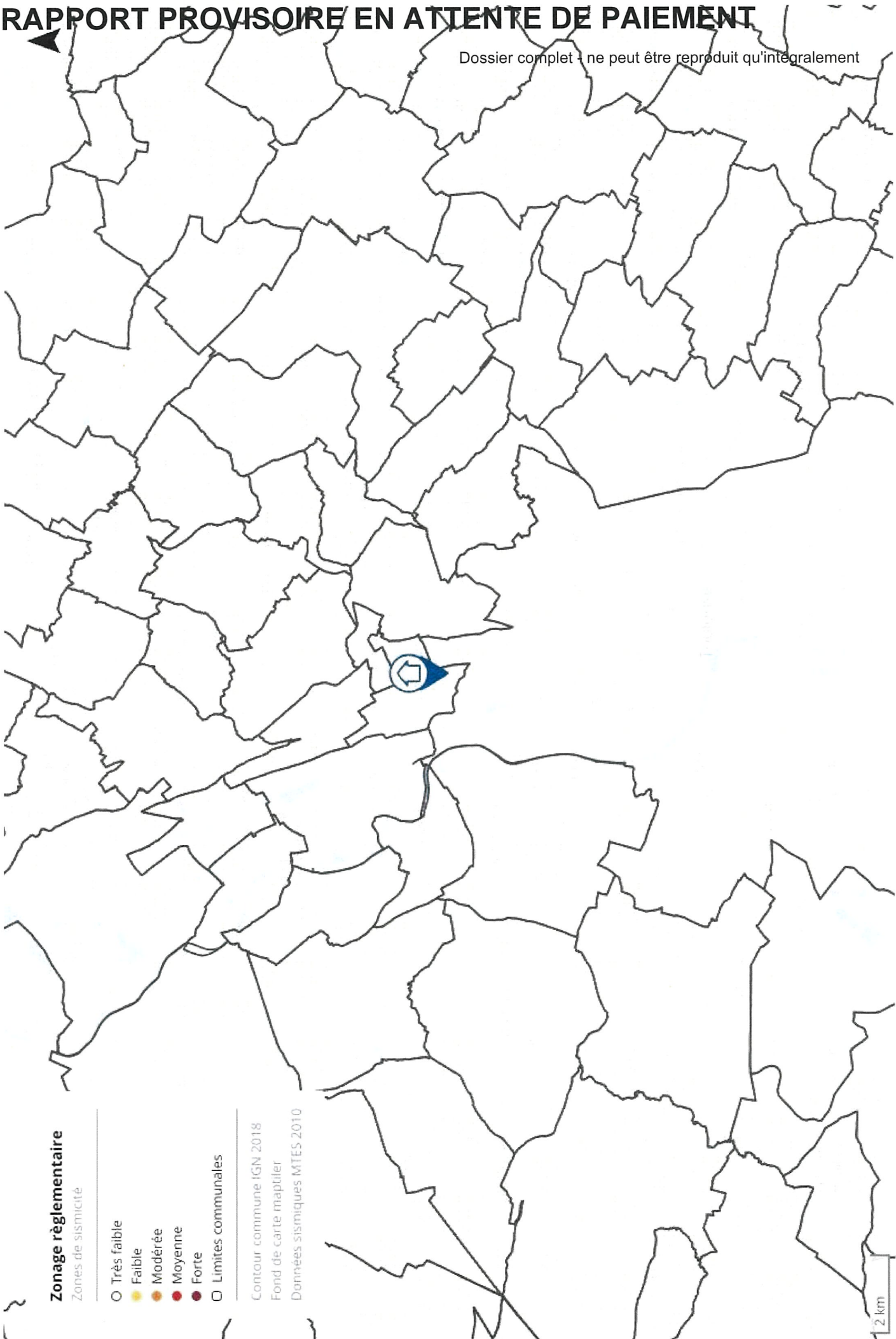
Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme>

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement



Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGN 2018

Fond de carte maptiler

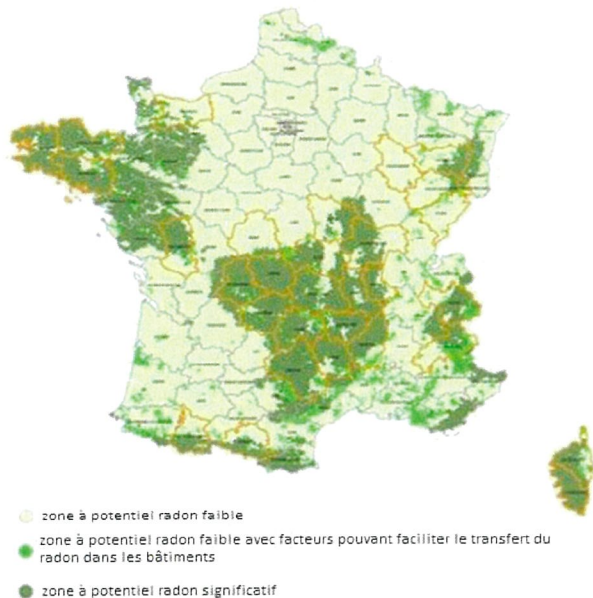
Données sismiques MTEs 2010

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;

- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Fiche d'information sur les obligations de débroussaillage

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillage (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillage autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : **90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.**

Débroussailler les abords de son habitation, **c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt**, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Terrain respectant les obligations de débroussaillage, source : ONF.

Le débroussaillage consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres¹ autour de son habitation, à **réduire la quantité de végétaux** et à **créer des discontinuités** dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichement. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département, de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les **constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.**

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillage, vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

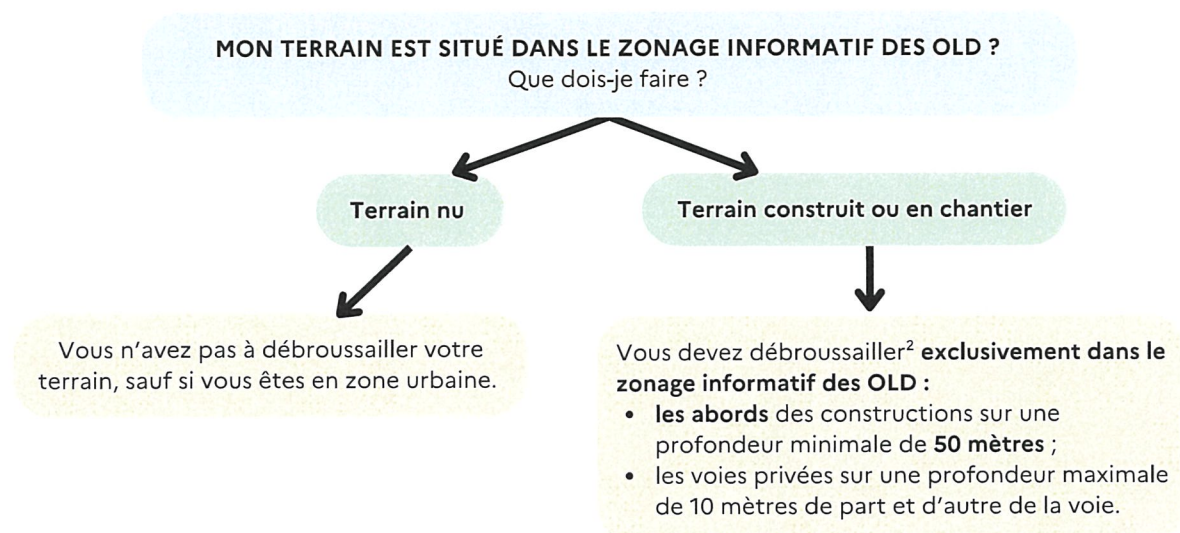
En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives.

¹ Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/OLD-obligations-legales-de-debroussaillage>



Attention : dans les **zones urbaines** délimitées par un plan local d'urbanisme, le débroussaillage concerne, en plus des modalités décrites ci-contre, **l'intégralité de votre parcelle**.

Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques, voies ferrées, etc.) : profondeur de débroussaillage, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

Qui est concerné par les travaux de débroussaillage ?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillage autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussaillage si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussaillage liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celles-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. **Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussaillage sur une parcelle voisine.**

Dans ce cas :

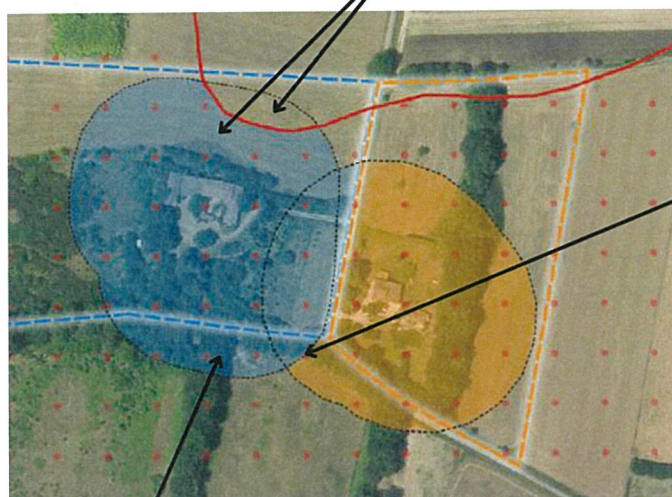
- informez vos voisins de vos obligations de débroussaillage sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser ([modèle de courrier](#)) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussaillage qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussaillage leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

² Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage.

³ Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

EXEMPLE :

Le propriétaire débroussaile les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : IGN - ortho express 2020

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en **priorité au propriétaire de la zone de superposition**.

Si la superposition concerne une **parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD** elle-même, **chaque propriétaire dont les OLD débordent sur cette parcelle est responsable du débroussaillage des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle**.

- Zonage informatif des OLD
- Parcelle propriétaire A
- OLD qui incombent au propriétaire A
- Parcelle propriétaire B
- OLD qui incombent au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillage doit être réalisé **de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et peut ainsi déborder sur une parcelle voisine**.

COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillage sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. **Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !**

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'**automne et d'hiver** ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.



Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est **risquer l'incendie de son habitation**, mettre l'environnement et soi-même **en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours**. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des **sanctions pénales** : de la contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m² non débroussaillé ;
- des **sanctions administratives** : mise en demeure de débroussailler avec astreinte , amende administrative allant jusqu'à 50 €/m² pour les zones non débroussaillées , exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une **franchise sur le remboursement des assurances**.



Maison non débroussaillée, partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13), source : ONF.

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillage :

[Site internet de votre préfecture](#)

Jedebroussaille.gouv.fr

[Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques](#)

[Obligations légales de débroussaillage | Géorisques](#)

[Articles L.134-5 à L.134-18 du code forestier](#)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la prévention des risques - Janvier 2025

Service
Risques
Sécurité
mission risques

Plan de Prévention des Risques

**Plan de prévention des risques naturels
concernant les mouvements différentiels
de terrain
liés au phénomène de retrait-gonflement
des sols argileux
dans le département de la Haute-Garonne**

PPR APPROUVE

PPR SECHERESSE
règlement

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

PPR retrait-gonflement des argiles - REGLEMENT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPR) MOUVEMENTS DIFFÉRENTIELS DE TERRAIN LIÉS AU PHÉNOMÈNE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

(Haute-Garonne)

REGLEMENT

Titre I- Portée du règlement

Article I-1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique pour les communes du département de la Haute-Garonne,

- à défaut d'étude géologique couvrant la conception,
- sauf présentation de documents complémentaires présentés par les communes et approuvés par les services de l'état.

Il détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme moyennement exposée (B2).

Article I-2 Effets du P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L.526-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Titre II- Mesures applicables aux constructions individuelles nouvelles (hors permis groupés), aux extensions de bâtiments et aux annexes d'habitation non accolées.

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées. Les mesures constructives, ci-après décrites, s'appliquent aux constructions nouvelles et aux extensions des bâtiments existants.

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, les dispositions suivantes s'appliquent :

II-1) Mesures structurales :

Article II-1-1 Est interdite :

- l'exécution d'un sous-sol partiel.

Article II-1-2 Sont prescrites :

II-1-2-1 la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m, sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;

- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, aussitôt après ouverture, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

II-1-2-2 : les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
- la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total, voire d'un radier général, est recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ;
- la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs en cas de source de chaleur en sous-sol.

II-2) Mesures applicables à l'environnement immédiat :

Article II-2-1 Sont interdits :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de la construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m (voir liste annexée) ;
- toute réalisation de nouveau puits à moins de 10 m d'une construction.

Article II-2-2 Sont prescrits :

- le rejet des eaux pluviales doit être limité par la mise en place de mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols. Ces mesures reposent sur le contrôle du débit des rejets à la parcelle, à l'unité foncière ou au lotissement.

Ces mesures doivent permettre d'assurer :

- soit la rétention des eaux de pluie et de ruissellement, avec un effet de temporisation et de régulation avant rejet vers le réseau collectif ou vers le milieu superficiel (cours d'eau, fossé, ...)
- soit l'infiltration (en fonction de la nature du sol, de sa perméabilité, ...)

Certaines mesures permettent d'assurer une solution mixte, alliant rétention et infiltration.

Tout système d'infiltration (puits d'infiltration, tranchée drainante, noue d'infiltration, ...) devra être situé à une distance minimale de 15 m. de toute construction.

Nota : dans les communes dotées d'un schéma communal d'assainissement pluvial, se référer à ce document

- le rejet des eaux usées dans le réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;

Nota : dans les communes dotées d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement, se référer à ce document ;

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples...) ;
- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau ;
- le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité (voir liste annexée).
- à défaut de possibilité d'arrachage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, notamment lorsqu'ils sont situés sur le domaine public, un espace boisé et classé et que l'accord de l'autorité compétente n'a pu être obtenu, ou, lorsqu'ils présentent un intérêt majeur particulier, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m sera obligatoire.

Article II-2-3 Est recommandé :

- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, quel que soit l'origine de l'eau utilisée, tout pompage excessif à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puit situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

Titre III- Mesures applicables à tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole

Article III-1 Est prescrite :

- la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Titre IV- Mesures et recommandations applicables aux constructions individuelles existantes

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones B2 délimitées sur le plan de zonage réglementaire, à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500.

Article IV-1 Sont prescrits et d'application immédiate :

- **pour toute nouvelle plantation** d'arbre ou d'arbuste avide d'eau (voir annexe), le respect d'une distance égale à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- **en cas de travaux de déblais ou de remblais** modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations, le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P 94-500 ;
- **en cas de remplacement** des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales, la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation (joints souples au niveau des raccords).
- **toute réalisation nouvelle de puits** situé à moins de 10 m d'une construction.

Article IV-2 Sont recommandés :

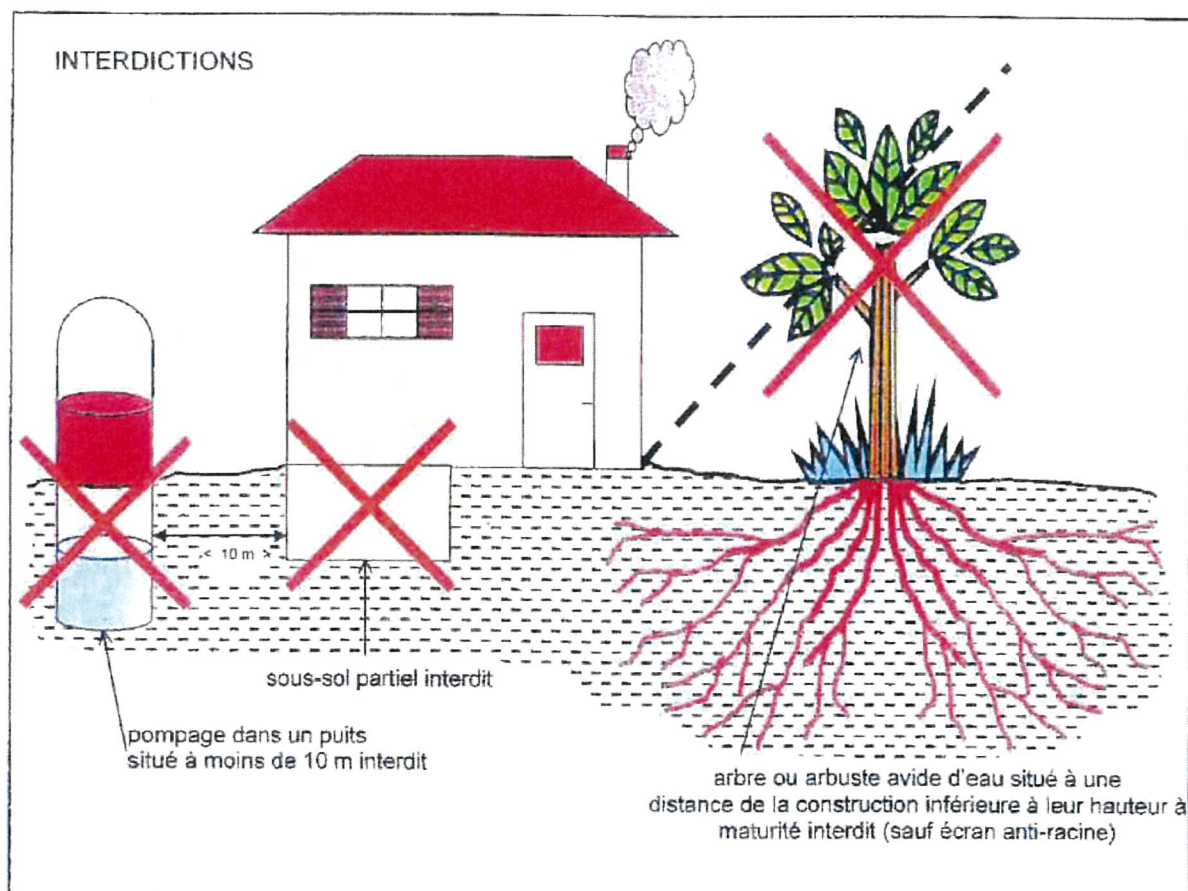
- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, quel que soit l'origine de l'eau utilisée, tout pompage excessif à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puit situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
- la récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ou autre ;
- l'élagage ou l'arrachage des arbres ou arbustes avides d'eau (voir liste annexée) implantés à une distance des constructions inférieure ou égale à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m.

PPR retrait-gonflement des argiles - REGLEMENT

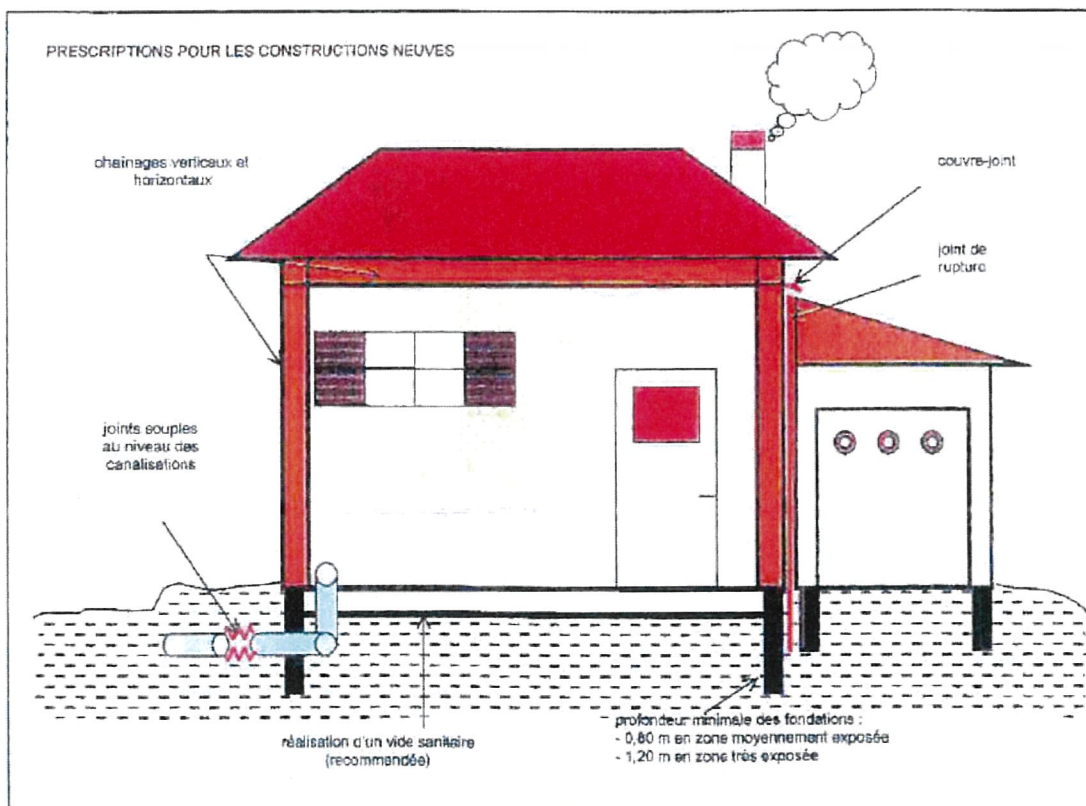
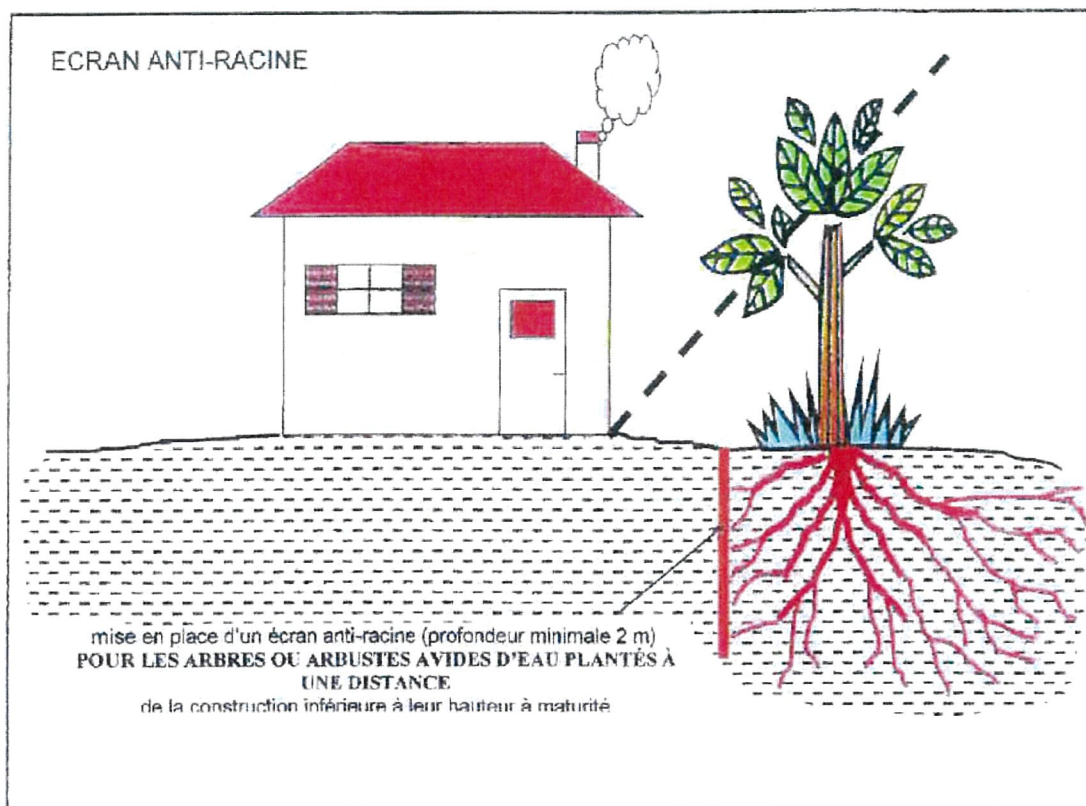
ANNEXE

Illustration des principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

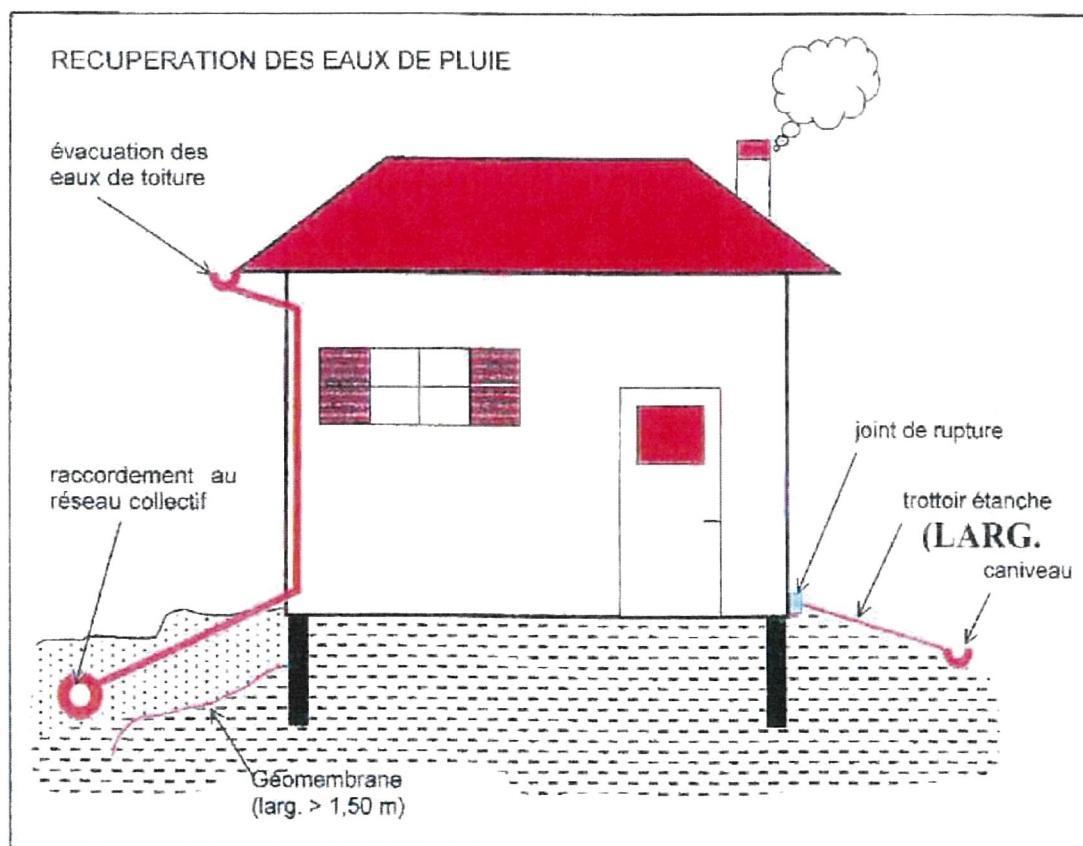
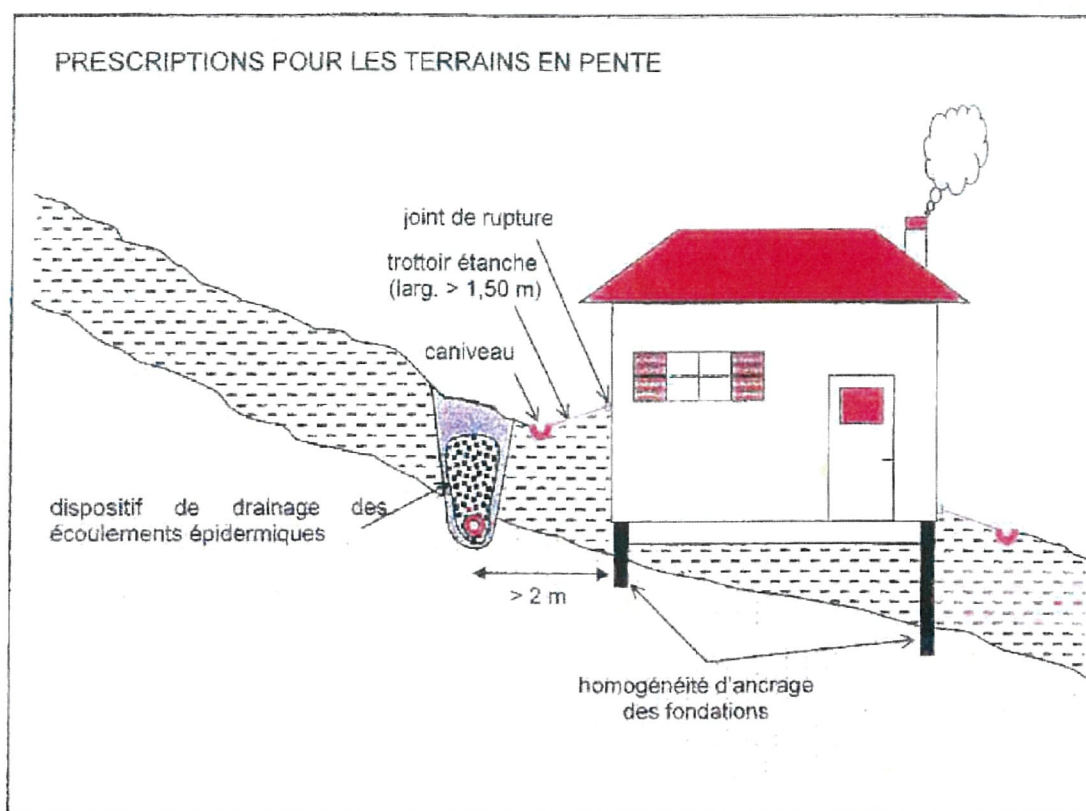
Les illustrations qui suivent présentent une partie des prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer dans la zone réglementée par le PPR. Suivant le type de construction (existante ou projetée) certaines de ces mesures sont obligatoires, d'autres non, et l'on se reportera donc au règlement pour obtenir toutes les précisions nécessaires.



PPR retrait-gonflement des argiles - REGLEMENT



PPR retrait-gonflement des argiles - REGLEMENT



PPR retrait-gonflement des argiles - REGLEMENT

Liste indicative des “arbres et arbustes avides d’eau ”

Chêne
Peuplier
Frêne
Faux acacia
Marronnier
Tilleul
Saule
Platane/pommier
Poirier
Érable
Cerisier/prunier
Bouleau
Cyprés

Nota : cette liste n'est pas exhaustive

*Source : synthèse des données extraites – influence de la
végétation – ministère de l'environnement*

Service
Risques
Sécurité
mission risques

Plan de Prévention des Risques

**Plan de prévention des risques naturels
concernant les mouvements différentiels
de terrain
liés au phénomène de retrait-gonflement
des sols argileux
dans le département de la Haute-Garonne**

PPR APPROUVE

PPR SECHERESSE

note de présentation

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES (PPR)
MOUVEMENTS DIFFÉRENTIELS DE TERRAIN LIÉS AU
PHÉNOMÈNE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES**

**DEPARTEMENT
de la
Haute-Garonne**

NOTE DE PRESENTATION

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	3
2. PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE.....	4
2.1. Limites de l'étude.....	4
2.2. Contexte naturel départemental.....	4
2.2.1. Situation géographique.....	4
2.2.2. Géologie.....	4
2.2.3. Hydrogéologie.....	6
3. DESCRIPTION DES PHENOMENES ET DE LEURS CONSEQUENCES.....	6
4. SINISTRES OBSERVES DANS LE DEPARTEMENT.....	6
5. DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE D'ETABLISSEMENT DU PPR.....	6
5.1. Carte de l'aléa retrait-gonflement.....	6
5.2. Plan de zonage réglementaire.....	9
5.3. Réglementation.....	9
6. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PREVENTIVES.....	9

LISTE DES FIGURES

- Figure 1 : Carte géologique départementale synthétique des formations argileuses et marneuses de la Haute-Garonne
- Figure 2 : Carte départementale d'aléa retrait-gonflement des argiles de la Haute-Garonne

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 1 : Classement des formations géologiques par niveau d'aléa

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Description succincte des formations argileuses affleurant dans le département de la Haute-Garonne
- Annexe 2 : Description des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux et de leurs conséquences
- Annexe 3 : Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, pris dans le département de la Haute-Garonne à la date du 10 mars 2003
- Annexe 4 : Extraits de la norme AFNOR NF P 94-500 (juin 2000) intitulée « Missions géotechniques – Classifications et spécifications »
- Annexe 5 : Carte de zonage réglementaire par secteur étudié.

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement
PPR retrait-gonflement des argiles - Haute-Garonne
NOTE DE PRESENTATION

1. INTRODUCTION

Les phénomènes de retrait et de gonflement de certains sols argileux ont été observés depuis longtemps dans les pays à climat aride et semi-aride où ils sont à l'origine de nombreux dégâts causés tant aux bâtiments qu'aux réseaux et voiries. En France, où la répartition pluviométrique annuelle est plus régulière et les déficits saisonniers d'humidité moins marqués, ces phénomènes n'ont été mis en évidence que plus récemment, en particulier à l'occasion des sécheresses de l'été 1976, et surtout des années 1989-90. Les dégâts observés concernent en France principalement le bâti individuel.

La prise en compte, par les assurances, de sinistres résultant de mouvements différentiels de terrain dus au retrait-gonflement des argiles a été rendue possible par l'application de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Depuis l'année 1989, date à laquelle cette procédure a commencé à être appliquée, près de 5 000 communes françaises, réparties dans 75 départements ont été reconnues en état de catastrophe naturelle à ce titre. A ce jour, on évalue à plus de 3 milliards d'euros le coût cumulé des sinistres « sécheresse » indemnisés en France, en application de la loi de 1982.

Le département de la Haute-Garonne fait partie de ceux qui ont été particulièrement touchés par de nombreux désordres du bâti du fait de ce phénomène. Entre août 1991 et février 2003, 51 arrêtés inter-ministériels ont ainsi été pris, reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour ce seul aléa dans 383 communes du département (soit 65 % des 588 communes que compte la Haute-Garonne). Dans le cadre de l'étude départementale d'aléa réalisée en 2002 par le BRGM, 5 249 sites de sinistres, répartis dans 220 communes de la Haute-Garonne, ont ainsi été recensés depuis 1989, ce qui constitue très vraisemblablement une estimation minorée de la réalité.

L'examen de nombreux dossiers de diagnostics ou d'expertises révèle que beaucoup de sinistres auraient sans doute pu être évités ou que du moins leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées pour des bâtiments situés en zones sensibles au phénomène.

C'est pourquoi l'État a souhaité engager une politique de prévention vis-à-vis de ce risque en incitant les maîtres d'ouvrage à respecter certaines règles constructives. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique générale visant à limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, par la mise en œuvre de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), ce qui consiste à délimiter des zones apparaissant exposées à un niveau de risque homogène et à définir, pour chacune de ces zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent y être prises, en application de la loi n°95-101 du 2 février 1995.

Dans le cas particulier du phénomène de retrait-gonflement des argiles, les zones concernées, même soumises à un aléa considéré comme élevé, restent constructibles. Les prescriptions imposées sont, pour l'essentiel, des règles de bon sens dont la mise en œuvre n'engendre qu'un surcoût relativement modique, mais dont le respect permet de réduire considérablement les désordres causés au bâti, même en présence de terrains fortement susceptibles vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Cette réglementation concerne essentiellement les constructions futures. Quelques consignes s'appliquent toutefois aux bâtiments existants afin de limiter les facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement.

Le non respect du règlement du PPR peut conduire à la perte du droit à l'indemnisation de sinistres déclarés, et ceci malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

1. PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE

1.1. Limites de l'étude

Le présent PPR couvre l'ensemble du territoire . (département de la Haute-Garonne).

1.2. Contexte naturel départemental

1.2.1. Situation géographique

Le département de la Haute-Garonne est divisé en 588 communes et couvre une superficie de 6 376 km². Il comptait 1 050 000 habitants au recensement de 1999 mais l'urbanisation est surtout concentrée dans l'agglomération de Toulouse qui regroupe plus de la moitié de la population départementale dans une trentaine de communes, le reste de la Haute-Garonne se caractérisant plutôt par un habitat rural dispersé.

La partie sud du département, jusqu'à Saint-Gaudens, correspond à une partie de la chaîne pyrénéenne, tandis que son extrémité nord-est, près de Revel, se situe en limite de la Montagne Noire, terminaison du Massif Central. Entre ces deux zones de socle, l'essentiel de la Haute-Garonne est constitué de terrains molassiques issus du démantèlement des massifs périphériques et largement recouverts de formations superficielles récentes : dépôts glaciaires, colluvions et surtout alluvions diverses particulièrement développées dans les larges vallées de la Garonne, de l'Ariège et du Tam.

1.2.2. Géologie

La connaissance de l'aléa retrait-gonflement passe par une étude détaillée de la géologie du département, en s'attachant particulièrement aux formations contenant de l'argile (argiles proprement dites mais aussi marnes, altérites, alluvions, limons, sables argileux, etc.). Il est en effet important de déterminer, pour chaque formation, la nature lithologique des terrains ainsi que les caractéristiques minéralogiques et géotechniques de leur phase argileuse. Cette analyse a été effectuée principalement à partir des données déjà disponibles sur le sujet et notamment à partir des cartes géologiques à l'échelle 1/50 000 publiées par le BRGM et de l'analyse des données de sondages contenues dans la Banque de données du Sous-Sol gérée par le BRGM. Elle reflète donc l'état actuel des connaissances sur la géologie des formations superficielles de la Haute-Garonne, mais est susceptible d'évoluer au fur et à mesure de l'acquisition de nouvelles données locales sur le proche sous-sol.

Les formations géologiques affleurantes ou sub-affleurantes dans le département et considérées comme argileuses (au sens le plus large) sont brièvement décrites en annexe 1, après regroupement d'unités stratigraphiquement distinctes mais dont les caractéristiques lithologiques et donc le comportement supposé vis-à-vis du retrait-gonflement sont comparables.

La carte géologique des formations argileuses et marnéuses présentée en figure 1 est une carte synthétique qui résulte d'une analyse interprétative à partir des connaissances actuellement disponibles. Certaines unités stratigraphiques ont été regroupées dans la mesure où leur nature lithologique similaire le justifiait. Par ailleurs, les formations considérées comme a priori non argileuses n'ont pas été figurées sur cette carte, ce qui n'exclut pas que des poches ou placages argileux, non identifiés sur les cartes géologiques actuellement disponibles, peuvent s'y rencontrer localement.

Carte extraite du rapport BRGM/RP-51894-FR, décembre 2002

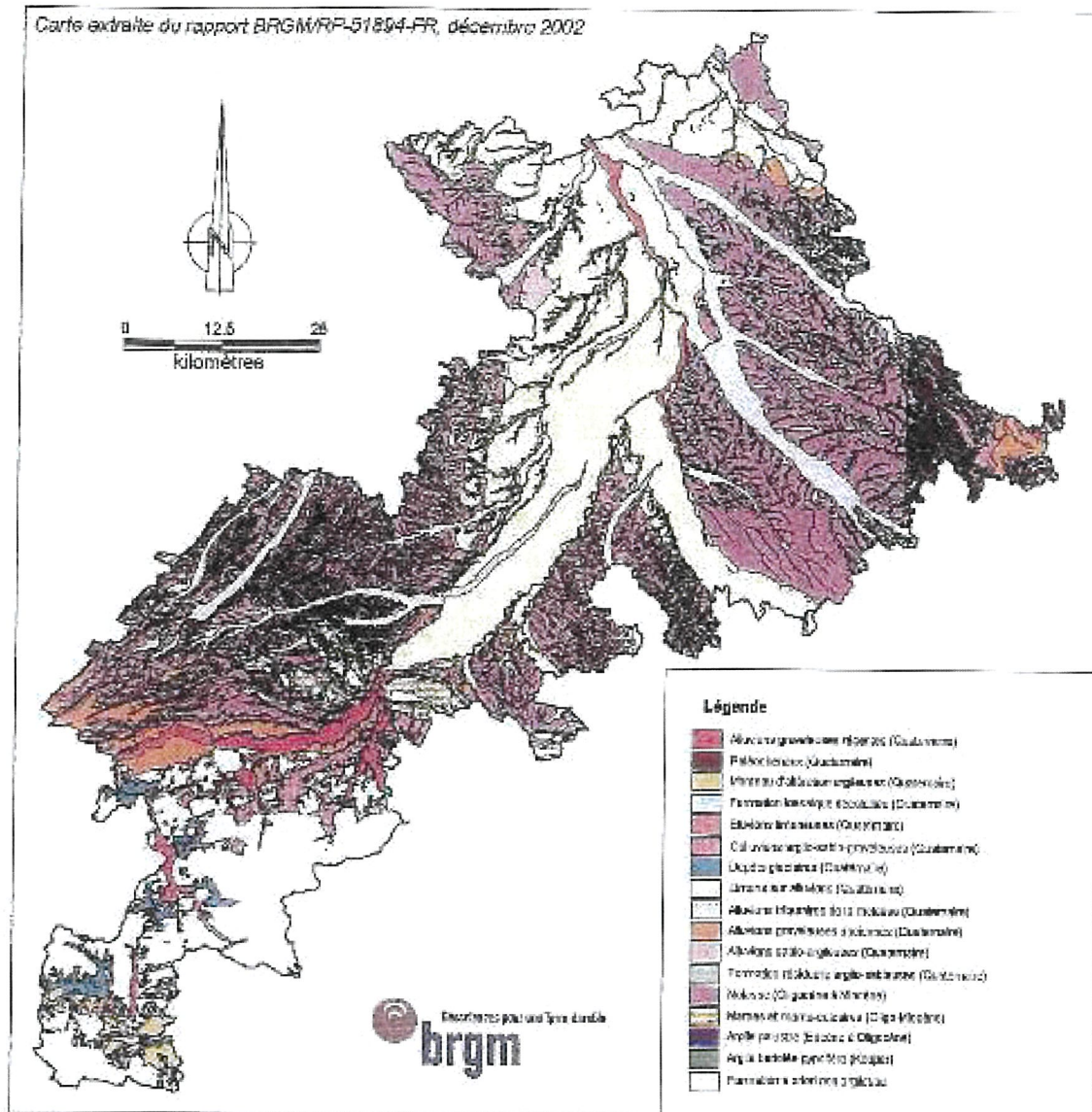


Fig. 1 : Carte géologique départementale synthétique des formations argileuses et marneuses de la Haute-Garonne

Cette synthèse géologique départementale indique que plus de 85 % de la superficie de la Haute-Garonne est concernée par des formations à dominante argileuse plus ou moins marquée, et donc soumises à un risque de retrait-gonflement. Les formations argileuses et mameuses ainsi identifiées sont en définitive au nombre de 16. Celle dont la surface d'affleurement est la plus étendue est la Molasse, formation détritique continentale tertiaire, présentant des évolutions lithologiques séquentielles et de nombreuses variations latérales de faciès, qui couvre le quart du département. Les autres formations argileuses prépondérantes sont pour l'essentiel d'origine alluvionnaire ou colluviale, les plus importantes en terme de surface d'affleurement étant les limons sur alluvions, les colluvions argilo-sableuses à argilo-graveleuses et les alluvions tributaires de la molasse, puis les alluvions graveleuses anciennes et récentes.

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement
PPR retrait-gonflement des argiles - Haute-Garonne
NOTE DE PRESENTATION

1.2.3. Hydrogéologie

Les fluctuations du niveau des nappes phréatiques peuvent avoir une incidence sur la teneur en eau (dessiccation ou imbibition) dans certaines formations à alternance argilo-sableuse, et contribuer ainsi au déclenchement ou à l'aggravation de mouvements de terrain différentiels.

Plusieurs cas de sinistres survenus dans le département sont à relier à ce type de mécanisme. Ceci concerne en particulier les nappes alluviales qui présentent d'importantes variations saisonnières de leur niveau piézométrique. En période estivale, le tarissement naturel des cours d'eau qui les drainent et l'effet des prélèvements pour l'eau potable et surtout l'irrigation se traduisent par un abaissement du niveau de ces nappes, de nature à entraîner une diminution de la teneur en eau des argiles situées en surface.

2. DESCRIPTION DES PHENOMENES ET DE LEURS CONSEQUENCES

Les principales caractéristiques des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux et leurs conséquences sont rappelées en annexe 2.

3. SINISTRES OBSERVES DANS LE DEPARTEMENT

Entre août 1991 et février 2003, 383 des 588 communes que compte le département de la Haute-Garonne (soit 65 % d'entre elles) ont été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, ce qui représente environ 70 % de la superficie totale du département.

Le nombre total de sites de sinistres recensés et localisés par le BRGM dans le cadre de l'étude départementale d'aléa s'élève à 5 249, répartis dans 220 communes, mais ce nombre constitue très vraisemblablement une estimation minorée de la réalité.

Les périodes prises en compte dans ces arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle s'étalent entre mai 1989 et septembre 2000 et le nombre total d'occurrences (en distinguant commune par commune) s'élève à 513 (cf. annexe 3). De 1989 à 1997, 34 % des communes du département en moyenne ont été chaque année reconnues en état de catastrophe naturelle à ce titre (à raison de 163 à 236 communes chaque année), avec un maximum de 40 % en 1993. Depuis 1998, ce nombre a baissé sensiblement et concerne moins de 50 communes (soit 10 % de la superficie départementale) pour les années 1999 et 2000. Tout ceci place la Haute-Garonne en première position des départements français eu égard au nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle sécheresse (51 depuis 1991) et en deuxième place (derrière le département des Yvelines) pour ce qui est du montant cumulé des indemnisations versées à ce titre (données de la Caisse Centrale de Réassurance).

4. DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE D'ETABLISSEMENT DU PPR

4.1. Carte de l'aléa retrait-gonflement

Afin de circonscrire les zones à risque, le BRGM a dressé, pour l'ensemble du département de la Haute-Garonne, une carte de l'aléa retrait-gonflement (figure 2). L'aléa correspond par définition à la probabilité d'occurrence du phénomène. Il est ici approché de manière qualitative à partir d'une hiérarchisation des formations géologiques argileuses du département vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

PPR retrait-gonflement des argiles - Haute-Garonne

NOTE DE PRESENTATION

Carte extraite du rapport BRGM/RP-51894-FR, décembre 2002

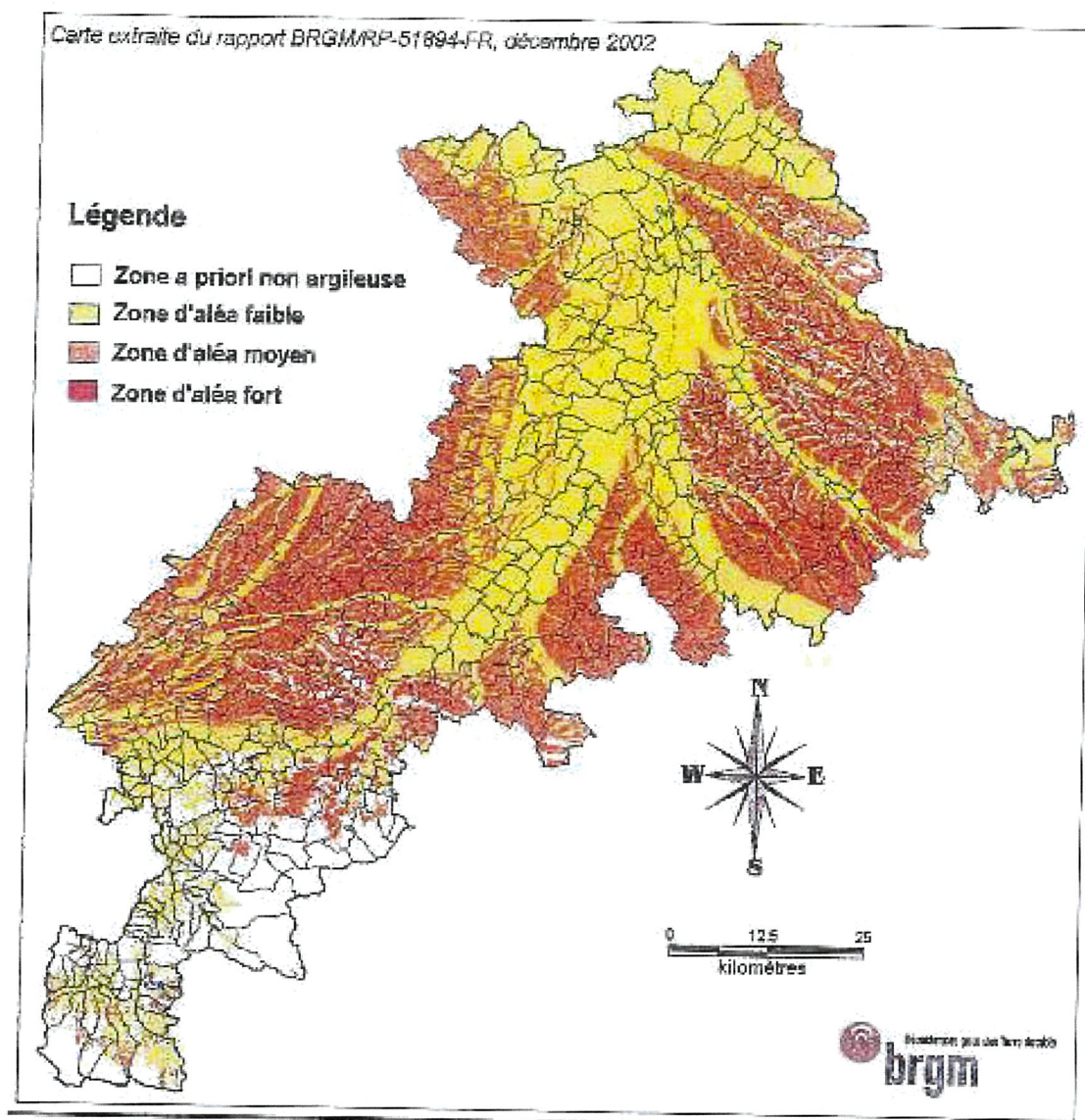


Fig. 2 : Carte départementale d'aléa retrait-gonflement des argiles de la Haute-Garonne

Pour cela, on établit d'abord une carte de susceptibilité, sur la base d'une caractérisation purement physique des formations géologiques à partir des critères suivants :

- la proportion et la géométrie des termes argileux au sein de la formation (analyse lithologique) ;
- la proportion de minéraux gonflants dans la phase argileuse (composition minéralogique) ;
- le comportement géotechnique du matériau.

Pour chacune des 16 formations argilo-marneuses identifiées, le niveau d'aléa est en définitive la résultante du niveau de susceptibilité ainsi obtenu avec la densité de sinistres retrait-gonflement, rapportée à 100 km² de surface d'affleurement réellement urbanisée (pour permettre des comparaisons fiables entre formations). La synthèse des résultats obtenus est présentée dans le tableau 1 ci-après.

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement
PPR retrait-gonflement des argiles - Haute-Garonne
NOTE DE PRESENTATION

Formation géologique	Superficie (en % de la surface du département)
----------------------	---

Formations à aléa moyen	
Colluvions argilo-sablo-graveleuses (Quaternaire)	12,06
Alluvions sablo-argileuses (Quaternaire)	0,63
Formation résiduelle argilo-sableuse (Quaternaire)	0,69
Molasse (Oligocène à Miocène)	25,70
Marnes et marno-calcaires (Oligocène à Miocène)	3,68

Formations à aléa faible	
Alluvions graveleuses récentes (Quaternaire)	2,91
Paléochenaux (Quaternaire)	0,04
Manteau d'altération argileuse (Quaternaire)	0,87
Formation loessique décalcifiée (Quaternaire)	0,01
Eluvions limoneuses (Quaternaire)	0,12
Dépôts glaciaires (Quaternaire)	1,18
Limons sur alluvions (Quaternaire)	21,11
Alluvions tributaires de la molasse (Quaternaire)	10,19
Alluvions graveleuses anciennes (Quaternaire)	4,04
Argile palustre (Eocène à Oligocène)	0,68
Argile bariolée gypsifère (Keuper)	0,02

Tabl. 1 - Classement des formations géologiques par niveau d'aléa

La répartition cartographique des zones d'aléa est présentée sur la carte de la figure 2. En définitive, près de 43 % de la superficie du département est située en zone d'aléa moyen et un peu plus de 41 % en zone d'aléa faible, le reste, soit environ 16 % du département étant en zone a priori non argileuse, en principe non exposée aux risques de retrait-gonflement (ce qui n'exclut pas la présence, localement, de poches ou de placages argileux non cartographiés).

Il est à noter que dans le cas de la Haute-Garonne et par comparaison avec d'autres départements où cette même méthodologie a été appliquée (notamment en région parisienne), aucune des formations argileuse ou marneuse identifiée n'a été considérée comme présentant un aléa élevé vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement. Ce résultat peut paraître surprenant dans la mesure où la Haute-Garonne se caractérise par une sinistralité particulièrement forte, malgré un taux d'urbanisation modeste (surtout en dehors de l'agglomération toulousaine). Rappelons cependant que la méthodologie adoptée accorde plus de poids à la susceptibilité des formations (établie sur la base de critères purement physiques) qu'à leur sinistralité (qui est largement influencée par des facteurs humains de nature à fausser la perception des phénomènes). Or les formations molassiques, alluviales et colluviales qui caractérisent la majeure partie de ce département se caractérisent, outre leur forte hétérogénéité spatiale, par des teneurs en smectites et des valeurs au bleu de méthylène relativement faibles par rapport à ce qu'on peut observer dans d'autres formations argileuses sujettes au retrait-gonflement.

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement
PPR retrait-gonflement des argiles - Haute-Garonne
NOTE DE PRESENTATION

4.2. Plan de zonage réglementaire

Le tracé du zonage réglementaire établi pour chacune des communes du département de la Haute-Garonne a été extrapolé directement à partir de la carte d'aléa départementale, en intégrant une marge de sécurité de 50 m de largeur pour tenir compte de l'imprécision des contours qui sont valides à l'échelle 1/50 000. Le plan de zonage a été établi sur fond cartographique extrait des cartes IGN à l'échelle 1/25 000 et agrandi à l'échelle 1/10 000.

Par souci d'homogénéité avec la méthodologie appliquée sur le reste du territoire national, les zones exposées à un aléa faible à moyen ont été regroupées en une zone unique, de couleur bleue, notée B2. La carte réglementaire traduit ainsi directement la carte d'aléa et présente donc une zone réglementée unique.

4.3. Réglementation

Le règlement du PPR décrit les différentes prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer à la zone réglementée. Ces prescriptions sont pour l'essentiel des dispositions constructives et visent surtout la construction de maisons neuves. Certaines s'appliquent néanmoins aussi aux constructions existantes, avec pour principal objectif de ne pas aggraver la vulnérabilité actuelle de ces maisons vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. A ce titre il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article 126.1 du Code de l'Urbanisme. Comme spécifié dans l'article 16.1 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995, le respect des prescriptions obligatoires s'applique à toute nouvelle construction (dans les zones concernées) dès l'approbation du PPR. Pour les constructions existantes, le délai autorisé pour la mise en conformité avec les prescriptions du PPR atteint au maximum cinq ans pour les mesures les plus contraignantes.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone réglementée par un PPR, et de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme. Le non respect des dispositions du PPR peut notamment entraîner une restriction des dispositifs d'indemnisation en cas de sinistre, même si la commune est reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de sols liés au retrait-gonflement.

5. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PREVENTIVES

Les dispositions constructives décrites dans le règlement du PPR ne sont évidemment pas exhaustives en ce sens qu'elles ne se substituent pas aux documents normatifs en vigueur (NF - DTU) mais qu'elles les complètent. La mise en application de ces dispositions ne dispense donc pas de respecter l'ensemble des règles de l'art en vigueur dans le domaine de la construction.

Par ailleurs, il s'agit de dispositions préventives et non curatives. Elles ne s'appliquent donc pas nécessairement en cas de sinistre avéré, pour lequel il convient de faire appel à des méthodes de réparation spécifiques.

Concernant les constructions nouvelles en zone réglementées par le PPR et pour ce qui est des maisons individuelles (hors permis de construire groupé), le choix est laissé entre deux options. La première consiste à faire réaliser par un bureau d'études géotechniques une reconnaissance de sol de type G0 + G12 (cf. annexe 4) qui permettra de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement (dans le cas contraire, le constructeur s'exonère ainsi de toute disposition

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement
PPR retrait-gonflement des argiles - Haute-Garonne
NOTE DE PRÉSENTATION

constructive spécifique) et de déterminer quelles sont les mesures particulières à observer pour réaliser le projet en toute sécurité en prenant en compte cet aléa. La seconde option consiste à appliquer directement un certain nombre de mesures préventives qui concernent autant la construction elle-même que son environnement immédiat, mesures de nature à éviter a priori tout risque de désordre important même en présence de matériaux très sensibles au retrait-gonflement. Il va de soi que la première option est préférable, d'une part parce qu'elle permet de lever d'éventuelles incertitudes quant à la nature exacte des matériaux au droit de la parcelle à construire, et d'autre part parce qu'elle permet une adaptation plus fine du projet au contexte géologique local. Pour tous les autres bâtiments projetés en zone d'aléa retrait-gonflement (à l'exception de ceux à usage purement agricole et des annexes d'habitation non accolées au bâtiment principal), c'est cette première option qui s'impose.

Concernant les mesures constructives et d'environnement préconisées, les principes ayant guidé leur élaboration sont en particulier les suivants :

- Les fondations doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. Elles doivent être suffisamment armées et coulées à pleine fouille le plus rapidement possible, en évitant que le sol mis à nu en fond de fouille ne soit soumis à des variations importantes de sa teneur en eau ;
- Elles doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente ou à sous-sol hétérogène, mais explique aussi l'interdiction des sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage) ;
- La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages haut et bas ;
- En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie ;
- Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction ;
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à une évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.

ANNEXE 1

Description succincte des formations argileuses affleurant dans le département de la Haute-Garonne

La liste qui suit donne une description succincte des formations géologiques argileuses qui affleurent dans le département de la Haute-Garonne, de la plus récente à la plus ancienne. Dans un souci de simplification, la plupart de ces formations correspondent en réalité à des regroupements d'unités stratigraphiquement distinctes mais dont les caractéristiques lithologiques et par conséquent le comportement vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement sont similaires.

- *Alluvions graveleuses récentes (Quaternaire)* : il s'agit de matériaux détritiques provenant des massifs montagneux (Pyrénées et Massif Central), d'aspect frais, à teinte grisâtre. C'est un mélange très grossier et hétérogène, de sables, graviers, galets et blocs. Dans les bras morts, ce sont des dépôts fins et mêmes tourbeux. Leur épaisseur varie de quelques décimètres à quelques mètres. Cette formation matérialise les cours de la Garonne, de l'Ariège, du Tam et de l'Agout ;
- *Manteau d'altération argileuse (Quaternaire)* : cette formation correspond aux zones de la partie pyrénéenne du département dépourvues d'affleurements rocheux, de pente moyenne et porteuses de pâturages de l'étage subalpin. Lorsque le substratum apparaît du fait d'une érosion locale, il s'agit habituellement de matériaux issus de l'altération des pélites, schistes et autres roches schisto-quartzeuses sous-jacentes, que la décomposition réduit en fragments anguleux dans une matrice argileuse ;
- *Formation loessique décalcifiée (Quaternaire)* : le rebord des terrasses moyennes est souvent empâté, sur 3 à 4 m, de sables fins et de limons, d'origine éolienne. La partie supérieure est décalcifiée, et se présente comme de l'argile silteuse. Ces formations sont visibles dans le sud du département ;
- *Éluvions limoneuses (Quaternaire)* : il s'agit de matériaux superficiels argilo-limoneux de teinte ocre, qui tapissent d'argile calcaire le fond des dépressions, essentiellement dans la partie sud du département. Ces éluvions ont pour origine la décalcification intervenue lors de la karstification, et sont aussi appelées Terra Rossa ;
- *Colluvions argilo-sableuse à argilo-graveleuses (Quaternaire)* : ces matériaux proviennent de l'érosion, en bordure des plateaux, des alluvions des terrasses anciennes des principaux cours d'eau. Il s'agit de cailloutis mêlés à de l'argile sableuse, remaniés sur les versants des coteaux molassiques en éboulis de gravité sur les pentes fortes, et de solifluxions sur les pentes faibles. Ces matériaux ont été mélangés lors des glissements, avec apport d'éléments arrachés au substratum molassique ;
- *Dépôts glaciaires (Quaternaire)* : ces dépôts glaciaires sont de type morainique et pour la plupart mis en place lors de la dernière grande glaciation. Ils se présentent sous forme de blocs cristallins émoussés, emballés ou non dans de l'argile grise et se retrouvent dans l'extrémité sud de la Haute-Garonne ;

PPR retrait-gonflement des argiles - (Haute-Garonne)

NOTE DE PRESENTATION

- *Paléochenaux (Quaternaire)* : les paléochenaux, individualisés au sein des alluvions, constituent en général des zones très argileuses dans leur tranche supérieure ;
- *Limons sur alluvions (Quaternaire)* : Ces alluvions limoneuses sont souvent formées d'une couche de plusieurs mètres d'épaisseur de cailloux, graviers ou sables argileux rubéfiés, surmontée de 1 à 6 m de limons d'inondation argileux très décalcifiés. Les limons de surface peuvent subir une évolution pédologique de type podzolique qui les transforme en « bouillènes battantes » plus ou moins hydromorphes par suite du mauvais drainage de la plaine. Le sous-sol peut présenter des accumulations argilo-ferrugineuses. Ces limons occupent plus de 20 % de la superficie du département, notamment autour des cours d'eau actuels ;
- *Alluvions tributaires de la molasse (Quaternaire)* : les alluvions tributaires de la molasse sont des formations qui, par leur position géographique, n'ont pu être alimentées que par la molasse environnante. Leur épaisseur varie de 3 à 10 m. Elles sont la plupart du temps, composées de limons argileux à rares galets, mais peuvent contenir en surface des passées sableuses, peu calcaires, et, en profondeur, des lits de graviers de quelques centimètres d'épaisseur qui surmontent des accumulations argileuses et/ou tourbeuses. Il s'agit des alluvions actuelles et de basses terrasses des cours d'eau secondaires et des alluvions anciennes des petites rivières ;
- *Alluvions graveleuses anciennes (Quaternaire)* : il s'agit de dépôts périglaciaires remaniés par l'érosion, réduits à des bancs de galets et graviers intercalés, entourés d'éboulis et de coulées de solifluxion. Ce sont les alluvions des terrasses moyennes et de glaci, les éboulis et matériaux de solifluxion issus des terrasses quaternaires, les alluvions des hauts niveaux et les alluvions des terrasses supérieures. Ces alluvions sont présentes au sud du département ;

Alluvions sablo-argileuses (Quaternaire) : il s'agit de formations caillouteuses cimentées par une matrice argileuse. Les graviers et cailloux peuvent être abondants. Cette formation, dont l'épaisseur peut dépasser 10 m, correspond aux hautes terrasses et aux alluvions des rivières, principalement dans le nord du département ;

- *Formation résiduelle argilo-sableuse (Quaternaire)* : sur les replats des pentes douces et les parties horizontales des interfluvies, le substratum molassique s'est altéré sur place pour donner une formation d'un à deux mètres d'épaisseur, argileuse, limoneuse et sableuse, plus ou moins décalcifiée. Cette formation est présente au sud-ouest du département ;
- *Molasse (Oligocène-Miocène)* : la molasse est caractérisée par la superposition, sur quelques centaines de mètres d'épaisseur, de plusieurs séquences sédimentaires continentales détritiques, mises en place dans un milieu fluvial, entre l'Oligocène inférieur (Stampien) et le Miocène moyen (Helvétien). Les huit séquences observées sont généralement sablo-graveleuses à la base, puis silteuses, argileuses et enfin calcaires. Des traces de pédogénèse peuvent exister au sommet, ainsi que de l'argile d'altération ou de néoformation, parfois sur plusieurs mètres d'épaisseur. La granulométrie de la molasse varie énormément, avec de multiples passages latéraux de faciès non individualisés sur les cartes géologiques actuellement disponibles, mais la phase argileuse représente au minimum 15% du dépôt. Des formations superficielles dérivées de ces séquences (éluvions, colluvions,...) ont été localement regroupées dans cette catégorie, qui couvre plus de 25 % de la superficie du département ;
- *Argile palustre (Eocène-Oligocène)* : cette formation débute en général par des conglomérats à galets de quartz parfois rubéfiés, associés à des argiles rouges. L'essentiel de la série est constituée d'argiles gréseuses rouges, violacées à blanches ou

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

PPR retrait-gonflement des argiles - (Haute-Garonne) NOTE DE PRÉSENTATION

vertes, déposées en milieu palustre de plaine d'inondation alimentée par des matériaux argileux hérités du lessivage d'altérites. Puls, des encroûtements calcaires annoncent des calcaires lacustres. L'ensemble présente une épaisseur de 10 à 20 m et affleure localement dans l'est du département ;

- *Marnes et marno-calcaires (Jurassique)* : il s'agit de formations molassiques à dominante marneuse ou marno-calcaire et dont l'épaisseur atteint 40 à 50 m. Les faciès regroupés dans cette catégorie sont des marnes compactes et des calcaires marneux, ainsi que des marnes grises sableuses. Ces formations affleurent pour l'essentiel dans le sud-est du département ;
- *Argile bariolée gypsifère (Keuper)* : cette formation correspond à un complexe d'argiles bariolées (verte ou rouge à lie de vin), de cargneules ocre, de brèches, de calcaire dolomitique et d'évaporites (gypse et anhydrite).

Les formations affleurantes considérées comme non argileuses sont les suivantes :

- *Cônes de déjection et éboulis non argileux (Quaternaire)* : ces éboulis proviennent de la couverture des plateaux et masquent les formations miocène au pied des versants raides et au débouché des petits ravins qui les entament. Il s'agit de formations actuelles, caillouteuses, peu consolidées, à matrice argileuse.
- *Sables, grès et formations détritiques non consolidées (Oligocène-Pliocène)* : les formations détritiques non consolidées sont composées de cailloutis et de sables qui ont été individualisées dans la molasse : il s'agit de cailloutis, de sables peu agglomérés par un ciment calcaire, de grès à ciment calcaire et de sables fins micacés ;
- *Calcaires, poudingues et brèches (âge varié, principalement jurassique)* : les horizons calcaires sont disséminés au sein de la sédimentation molassique et présentent d'importantes hétérogénéités de faciès, ainsi qu'une grande variabilité dans leurs extensions horizontales et verticales. Ils peuvent présenter en surface des altérations argileuses liées à des phénomènes karstiques, mais ces poches d'argile n'ont pas été cartographiées et sont donc regroupées avec le calcaire. Certaines formations de type poudingue et brèches ont également été classées dans la même unité lithologique, du fait de leur caractère très résistant vis à vis de l'érosion.
- *Roches sédimentaires, cristallo-phylliennes et cristallines consolidées (âge varié, jurassique, triasique et paléozoïque)* : ce sont des roches dures, résistantes, qui ne sont a priori pas sensibles au phénomène de retrait-gonflement. Cette catégorie de roches consolidées fait apparaître des faciès très différents tels que des calcschistes, des calcaires, des calcaires marneux, des flysch marno-gréseux, des schistes et des grès d'une puissance de 1 000 m, des roches granitiques et des gneiss. Ces formations se situent principalement dans la partie pyrénéenne du département.

ANNEXE 2

Description des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux et de leurs conséquences

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse.

Ce sont des sols fins comprenant une proportion importante de minéraux argileux et le plus souvent dénommés « argiles », « glaises », « marnes » ou « limons ». Ils sont caractérisés notamment par une consistance variable en fonction de la quantité d'eau qu'ils renferment : collant aux mains, parfois « plastiques », lorsqu'ils sont humides, durs et parfois pulvérulents à l'état desséché.

Les sols argileux se caractérisent essentiellement par une grande influence de la teneur en eau sur leur comportement mécanique.

1. Introduction aux problèmes de « retrait-gonflement »

Par suite d'une modification de leur teneur en eau, les terrains superficiels argileux varient de volume : retrait lors d'une période d'assèchement, gonflement lorsqu'il y a apport d'eau. Cette variation de volume est accompagnée d'une modification des caractéristiques mécaniques de ces sols.

Ces variations sont donc essentiellement gouvernées par les conditions météorologiques, mais une modification de l'équilibre hydrique établi (imperméabilisation, drainage, concentration de rejet d'eau pluviale....) ou une conception des fondations du bâtiment inadaptée à ces terrains sensibles peut tout à fait jouer un rôle pathogène.

La construction d'un bâtiment débute généralement par l'ouverture d'une fouille qui se traduit par une diminution de la charge appliquée sur le terrain d'assise. Cette diminution de charge peut provoquer un gonflement du sol en cas d'ouverture prolongée de la fouille (c'est pourquoi il est préconisé de limiter au maximum sa durée d'ouverture).

La contrainte appliquée augmente lors de la construction du bâtiment, et s'oppose plus ou moins au gonflement éventuel du sol. On constate en tout cas que plus le bâtiment est léger, plus la surcharge sur le terrain sera faible et donc plus l'amplitude des mouvements liés au phénomène de retrait-gonflement sera grande.

Une fois le bâtiment construit, la surface du sol qu'il occupe devient imperméable. L'évaporation ne peut plus se produire qu'en périphérie de la maison. Il apparaît donc un gradient entre le centre du bâtiment (où le sol est en équilibre hydrique) et les façades, ce qui explique que les fissures apparaissent de façon préférentielle dans les angles.

Une période de sécheresse provoque le retrait qui peut aller jusqu'à la fissuration du sol. Le retour à une période humide se traduit alors par une pénétration d'autant plus brutale de l'eau dans le sol par l'intermédiaire des fissures ouvertes, ce qui entraîne des phénomènes de gonflement. Le bâtiment en surface est donc soumis à des mouvements différentiels alternés dont l'influence finit par amoindrir la résistance de la structure. Contrairement à un phénomène de tassement des sols de remblais, dont les effets diminuent avec le temps, les désordres liés au retrait-gonflement des sols argileux évoluent d'abord lentement puis s'amplifient lorsque le bâtiment perd de sa rigidité et que la structure originelle des sols s'altère.

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

PPR retrait-gonflement des argiles - (Haute-Garonne)

NOTE DE PRESENTATION

Retrait et gonflement sont deux mécanismes liés. Il arrive que leurs effets se compensent (des fissures apparues en été se referment parfois en hiver), mais la variabilité des propriétés mécaniques des sols de fondations et l'hétérogénéité des structures (et des régimes de contraintes) font que les phénomènes sont rarement complètement réversibles.

L'intensité de ces variations de volume, ainsi que la profondeur de terrain affectée par ces mouvements de « retrait-gonflement » dépendent essentiellement :

- des caractéristiques du sol (nature, géométrie, hétérogénéité) ;
- de l'épaisseur de sol concernée par des variations de teneurs en eau : plus la couche de sol concernée par ces variations est épaisse, plus les mouvements en surface seront importants. L'amplitude des déformations s'amortit cependant assez rapidement avec la profondeur et on considère généralement qu'au-delà de 3 à 5 m, le phénomène s'atténue, car les variations saisonnières de teneurs en eau deviennent négligeables ;
- de l'intensité des facteurs climatiques (amplitude et surtout durée des périodes de déficit pluviométrique) ;
- de facteurs d'environnement tels que :
 - . la végétation ;
 - . la topographie (pente) ;
 - . la présence d'eaux souterraines (nappe, source...) ;
 - . l'exposition (influence sur l'amplitude des phénomènes d'évaporation).

Ces considérations générales sur le mécanisme de retrait-gonflement permettent de mieux comprendre comment se produisent les sinistres « sécheresse » liés à des mouvements différentiels du sol argileux et quels sont les facteurs qui interviennent dans le processus. On distingue pour cela les facteurs de prédisposition (conditions nécessaires à l'apparition de ce phénomène), qui déterminent la répartition spatiale de l'aléa, et des facteurs qui vont influencer ce phénomène soit en le provoquant (facteurs de déclenchement), soit en accentuant les effets (facteurs aggravants).

2. Facteurs intervenant dans le mécanisme

2.1. Facteurs de prédisposition

Il s'agit des facteurs dont la présence induit le phénomène de retrait-gonflement mais ne suffit pas à le déclencher. Ces facteurs sont fixes ou évoluent très lentement avec le temps. Ils conditionnent la répartition spatiale du phénomène et permettent de caractériser la susceptibilité du milieu.

Vis à vis du phénomène de retrait-gonflement, la nature lithologique du sol constitue le facteur de prédisposition prédominant. Les terrains susceptibles de retrait-gonflement sont des formations argileuses au sens large, mais leur nature peut être très variable : dépôts sédimentaires argileux, calcaires argileux, marno-calcaires, dépôts alluvionnaires, colluvions, roches éruptives ou métamorphiques altérées, etc.

La géométrie de la formation géologique a une influence dans la mesure où l'épaisseur de la couche de sol argileux joue sur l'amplitude du phénomène. Une formation argileuse continue sera plus dangereuse qu'un simple inter-lit argileux entre deux bancs calcaires. Mais cette dernière configuration peut dans certains cas conduire à l'apparition de désordres.

Le facteur principal est cependant lié à la nature minéralogique des composants argileux présents dans le sol. Un sol argileux est généralement constitué d'un mélange de différents minéraux dont certains présentent une plus grande aptitude au phénomène de retrait-

gonflement. Il s'agit essentiellement des smectites (famille de minéraux argileux tels que la montmorillonite), de certains interstratifiés, de la vermiculite et de certaines chlorites.

Les conditions d'évolution du sol après dépôt jouent également. Le contexte paléoclimatique auquel le sol a été soumis est susceptible de provoquer une évolution de sa composition minéralogique : une altération en climat chaud et humide (de type intertropical) facilite la formation de minéraux argileux gonflants. L'évolution des contraintes mécaniques appliquées intervient aussi : un dépôt vasard à structure lâche sera plus sensible au retrait qu'un matériau « surconsolidé » (sol ancien ayant subi un chargement supérieur à celui des terrains sus-jacents actuels), lequel présentera plutôt des risques de gonflement.

2.2. Facteurs déclenchants et/ou aggravants

Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement mais qui n'ont d'effet significatif que s'il existe des facteurs de prédisposition préalables. La connaissance des facteurs déclenchants permet de déterminer l'occurrence du phénomène (autrement dit l'aléa et non plus seulement la susceptibilité).

Certains de ces facteurs ont plutôt un rôle aggravant : ils ne suffisent pas à eux seuls à déclencher le phénomène, mais leur présence contribue à en alourdir l'impact.

2.2.1. Phénomènes climatiques

Les variations climatiques constituent le principal facteur de déclenchement. Les deux paramètres importants sont les précipitations et l'évapotranspiration.

En l'absence de nappe phréatique, ces deux paramètres contribuent en effet fortement aux variations de teneurs en eau dans la tranche superficielle des sols (que l'on peut considérer comme les deux premiers mètres sous la surface du sol).

L'évapotranspiration est la somme de l'évaporation (liée aux conditions de température, de vent et d'ensoleillement) et de la transpiration (eau absorbée par la végétation). Elle est mesurée dans certaines stations météorologiques mais ne constitue jamais qu'une approximation puisqu'elle dépend étroitement des conditions locales de végétation.

On raisonne en général sur les hauteurs de pluies efficaces, qui correspondent aux précipitations diminuées de l'évapotranspiration. Malheureusement, il est très difficile de relier la répartition dans le temps des hauteurs de pluies efficaces avec l'évolution des teneurs en eau dans le sol, même si l'on observe évidemment qu'après une période de sécheresse prolongée la teneur en eau dans la tranche superficielle de sol a tendance à diminuer tandis que l'épaisseur de la tranche de sol concernée par la dessiccation augmente, et ceci d'autant plus que cette période se prolonge.

On peut établir des bilans hydriques en prenant en compte la quantité d'eau réellement infiltrée (ce qui suppose d'estimer non seulement l'évaporation mais aussi le ruissellement), mais toute la difficulté est de connaître la réserve utile des sols, c'est-à-dire leur capacité à emmagasiner de l'eau et à la restituer ensuite (par évaporation ou en la transférant à la végétation par son système racinaire). Les bilans établis selon la méthode de Thornthwaite supposent arbitrairement que la réserve utile des sols est pleine en début d'année, alors que les évolutions de celle-ci peuvent être très variables.

2.2.2. Actions anthropiques

Certains sinistres « sécheresse » ne sont pas déclenchés par un phénomène climatique, par nature imprévisible, mais par une action humaine.

Des travaux d'aménagement, en modifiant la répartition des écoulements superficiels et souterrains, ainsi que les possibilités d'évaporation naturelle, peuvent entraîner des modifications dans l'évolution des teneurs en eau de la tranche superficielle de sol.

La mise en place de drains à proximité d'un bâtiment peut provoquer un abaissement local des teneurs en eau et entraîner des mouvements différentiels au voisinage. Inversement, une fuite dans un réseau enterré augmente localement la teneur en eau et peut provoquer, outre une érosion localisée, un gonflement du sol qui déstabilisera un bâtiment situé à proximité. Dans le cas d'une conduite d'eaux usées, le phénomène peut d'ailleurs être aggravé par la présence de certains ions qui modifient le comportement mécanique des argiles et accentuent leurs déformations.

La concentration d'eau pluviale ou de ruissellement au droit de la construction joue en particulier un rôle pathogène déterminant.

Par ailleurs, la présence de sources de chaleur en sous-sol (four ou chaudière) à proximité d'un mur peut dans certains cas accentuer la dessiccation du sol dans le voisinage immédiat et entraîner l'apparition de désordres localisés.

Enfin, des défauts de conception de la construction tant au niveau des fondations (ancrage à des niveaux différents, bâtiment construit sur sous-sol partiel, etc.) que de la structure elle-même (par exemple, absence de joints entre bâtiments accolés mais fondés de manière différente) constituent un facteur aggravant indéniable qui explique l'apparition de désordres sur certains bâtiments, même en période de sécheresse à caractère non exceptionnel.

2.2.3. Conditions hydrogéologiques

La présence ou non d'une nappe, ainsi que l'évolution de son niveau en période de sécheresse, jouent un rôle important dans les manifestations du phénomène de retrait-gonflement.

La présence d'une nappe permanente à faible profondeur (c'est-à-dire à moins de 4 m sous le terrain naturel) permet en général d'éviter la dessiccation de la tranche de sol superficielle.

Inversement, le rabattement de la nappe (sous l'influence de pompes situées à proximité, ou du fait d'un abaissement généralisé du niveau) ou le tarissement des circulations d'eau superficielles en période de sécheresse provoque une aggravation de la dessiccation dans la tranche de sol soumise à l'évaporation.

Pour exemple, dans le cas d'une formation argileuse surmontant une couche sableuse habituellement saturée en eau, le dénoyage de cette dernière provoque l'arrêt des remontées capillaires dans le terrain argileux et contribue à sa dessiccation.

2.2.4. Topographie

Hormis les phénomènes de reptation en fonction de la pente, les constructions sur terrain pentu peuvent être propices à l'apparition de désordres issus de mouvements différentiels du terrain d'assise sous l'effet de retrait-gonflement.

En effet, plusieurs caractères propres à ces terrains sont à considérer :

- le ruissellement naturel limite leur recharge en eau, ce qui accentue le phénomène de dessiccation du sol ;
- un terrain en pente exposé au sud sera plus sensible à l'évaporation, du fait de l'ensoleillement, qu'un terrain plat ou exposé différemment ;

- les fondations étant généralement descendues partout à la même cote se trouvent, de fait, ancrées plus superficiellement du côté aval ;
- enfin, les fondations d'un bâtiment sur terrain pentu se comportent comme une barrière hydraulique vis-à-vis des circulations d'eaux dans les couches superficielles le long du versant. Le sol à l'amont tend donc à conserver une teneur en eau plus importante qu'à l'aval.

2.2.5. Végétation

La présence de végétation arborée à proximité d'un édifice construit sur sol sensible peut, à elle seule, constituer un facteur déclenchant, même si, le plus souvent, elle n'est qu'un élément aggravant.

Les racines des arbres soutirent l'eau contenue dans le sol, par un mécanisme de succion. Cette succion crée une dépression locale autour du système racinaire, ce qui se traduit par un gradient de teneur en eau dans le sol. Celui-ci étant en général faiblement perméable du fait de sa nature argileuse, le rééquilibrage des teneurs en eau est très lent.

Ce phénomène de succion peut alors provoquer un tassement localisé du sol autour de l'arbre. Si la distance au bâtiment n'est pas suffisante, cela peut entraîner des désordres au niveau des fondations, et à terme sur la bâtisse elle-même.

On considère en général que l'influence d'un arbre adulte se fait sentir jusqu'à une distance égale à une fois et demi sa hauteur. Les racines seront naturellement incitées à se développer en direction de la maison puisque celle-ci limite l'évaporation et maintient donc sous sa surface une zone de sol plus humide. Contrairement au processus d'évaporation qui affecte surtout la tranche superficielle des deux premiers mètres, les racines d'arbres ont une influence jusqu'à 4 à 5 m de profondeur, voire davantage.

Le phénomène sera d'autant plus important que l'arbre est en pleine croissance et qu'il a besoin de plus d'eau. Ainsi on considère qu'un peuplier ou un saule adulte a besoin de 300 litres d'eau par jour en été. En France, les arbres considérés comme les plus dangereux du fait de leur influence sur les phénomènes de retrait, sont les chênes, les peupliers, les saules et les cèdres. Des massifs de buissons ou arbustes situés près des façades peuvent cependant causer aussi des dégâts.

Par ailleurs, des risques importants de désordres par gonflement de sols argileux sont susceptibles d'apparaître, souvent plusieurs années après la construction de bâtiments, lorsque ces derniers ont été implantés sur des terrains anciennement boisés et qui ont été défrichés pour les besoins du lotissement. La présence de ces arbres induit en effet une modification importante de l'équilibre hydrique du sol, et ceci sur plusieurs mètres de profondeur. Leur suppression se traduit par une diminution progressive de la succion, l'eau infiltrée n'étant plus absorbée par le système racinaire. Il s'ensuit un réajustement du profil hydrique, susceptible d'entraîner l'apparition d'un gonflement lent mais continu.

2.3. Mécanismes et manifestations des désordres

Les mouvements différentiels du terrain d'assise d'une construction se traduisent par l'apparition de désordres qui affectent l'ensemble du bâti et qui sont en général les suivants :

Gros-œuvre :

- fissuration des structures enterrées ou aériennes ;
- déversement de structures fondées de manière hétérogène ;
- désencastrement des éléments de charpente ou de chaînage ;
- dislocation des cloisons.

Second-œuvre :

- distorsion des ouvertures ;

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement
PPR retrait-gonflement des argiles - (Haute-Garonne)
NOTE DE PRESENTATION

- décollement des éléments composites (carrelage, plâtres...) ;
- rupture de tuyauteries et canalisations.

Aménagement extérieur :

- fissuration des terrasses ;
- décollement des bâtiments annexes, terrasses, perrons ;

La nature, l'intensité et la localisation de ces désordres dépendent de la structure de la construction, du type de fondation réalisée et bien sûr de l'importance des mouvements différentiels de terrain subis.

L'exemple type de la maison sinistrée par la sécheresse est :

- une maison individuelle (structure légère) ;
- à simple rez-de-chaussée avec dallage sur terre-plein voire sous-sol partiel ;
- fondée de façon relativement superficielle, généralement sur des semelles continues, peu ou non armées et peu profondes (inférieur à 80 cm) ;
- avec une structure en maçonnerie peu rigide, sans chaînage horizontal ;

et reposant sur un sol argileux.

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

ANNEXE 3 : Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou liste de mouvements différenciés de soit liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, pris dans le département de la Haute-Savoie à la date du 10 mars 2003

N°	Commune	Début période	Fin période	Date de l'arrêté	Date de publication au JO
1	AGASSAC	janv-91	sept-93	12-janv-95	31-janv-95
	ALAN	janv-94	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
	AMBAX	janv-92	sept-93	12-janv-95	31-janv-95
	ANAN	janv-92	déc-92	27-mai-94	10-jun-94
	ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
	ARBAS	mai-89	déc-97	10-août-98	22-août-98
	ARDIEGE	janv-90	déc-90	24-oct-95	31-oct-95
	ARNAUD-GUILHEM	mai-89	déc-93	26-déc-95	07-janv-96
	ASPET	mai-89	déc-96	19-sept-97	11-uct-97
10	ASPRET-SARRAT	mai-89	déc-95	17-juil-96	04-sept-96
11	AULON	oct-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
12	AUREVILLE	janv-92	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
		mars-98	déc-98	29-oct-02	09-nov-02
13	AURIGNAC	oct-93	déc-96	17-déc-97	30-déc-97
14	AUSSEING	janv-95	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
15	AUSSON	janv-91	déc-91	11-févr-97	23-févr-97
16	AUSSONNE	janv-93	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
		janv-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
17	AUTERIVE	nov-96	déc-97	10-août-98	22-août-98
18	AUZAS	mai-89	déc-93	18-août-95	08-sept-95
19	AUZEVILLE-TOLOSANE	janv-91	mai-97	09-avr-96	23-avr-98
	AUZIELLE	janv-92	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
21	AYGUESVIVES	mai-89	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
		mars-98	déc-98	29-oct-02	09-nov-02
	BACHAS	oct-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
	BALESTA	mai-89	sept-93	12-janv-95	31-janv-95
	BALMA	janv-98	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
		juil-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
	BAZUS	janv-92	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
	BEAUCHALOT	janv-93	déc-98	19-mars-99	03-avr-99
	BEAUMONT-SUR-LEZE	janv-93	juil-96	26-mai-98	11-juin-98
	BEAUPUY	janv-91	juin-97	12-mars-98	28-mars-98
		mars-98	déc-98	01-août-02	22-août-02
	BELBERAUD	mai-89	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
	BELBEZE-EN-COMMINGES	mai-89	déc-97	10-août-98	22-août-98
31	BELLEGARDE-STE-MARIE	mai-89	mai-97	09-avr-98	23-avr-98
	BELLESERRE	janv-93	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
	BENQUE	janv-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
	BERAT	janv-95	déc-96	17-déc-97	30-déc-97
	BLAGNAC	mai-89	déc-91	18-août-95	08-sept-95
		juin-98	sept-00	17-déc-02	08-janv-03
	BLANX	oct-93	déc-97	22-oct-98	13-nov-98
	BOIS DE LA PIERRE	janv-92	avr-95	19-sept-97	11-oct-97
	BONDIGOUX	mai-89	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
	BONREPOS SUR AUSSONNELLE	oct-93	déc-97	12-juin-98	01-juil-98
		janv-00	sept-00	17-déc-02	08-janv-03
	BORDES-DE-RIVIERE	mai-89	déc-95	17-juil-96	04-sept-96
41	BOURBAC	mai-89	déc-93	18-août-95	08-sept-95

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

N°	Commune	Début période	Fin période	Date de l'année	Date de parution au JO
	BOULOC	janv-97	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
		janv-98	sept-99	27-déc-00	29-déc-00
		oct-99	sept-00	30-avr-02	05-mai-02
	BOULOGNE-SUR-GESSE	oct-93	déc-97	12-juin-98	01-juil-98
	BOURG-SAINT-BERNARD	mai-89	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
		mars-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
	BOUSSAN	oct-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
	BOUSSENS	mai-89	déc-93	02-févr-96	14-févr-96
	BOUZIN	oct-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
	BRAGAYRAC	mai-89	déc-95	17-juil-96	04-sept-96
		janv-00	sept-00	30-avr-02	05-mai-02
	BRAX	janv-92	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
		mai-89	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
		janv-92	déc-98	16-avr-99	02-mai-99
		janv-99	sept-00	17-déc-01	18-janv-02
51	BRIGNEMONT	janv-92	déc-93	18-mars-96	17-avr-96
	BRUGUIERES	janv-94	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
		janv-99	sept-00	17-déc-01	18-janv-02
	BUZET-SUR-TARN	janv-91	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
	CABANAC-CAZAUX	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
	CABANAC-SEGLENVILLE	janv-97	déc-97	26-mai-98	11-juin-98
	CADOIRS	janv-94	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
		janv-00	sept-00	29-oct-02	09-nov-02
	CALMONT	mai-89	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
	CAMBERNARD	août-97	déc-98	16-avr-99	02-mai-99
		juin-99	sept-00	17-déc-02	08-janv-03
	CARAGOLDES	mai-89	nov-96	19-sept-97	11-oct-97
	CARDEILHAC	mai-89	sept-93	15-nov-94	24-nov-94
61	CASSAGNABERE-TOURNAS	oct-92	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
	CASSAGNE	oct-93	déc-97	22-oct-98	13-nov-98
	CASTAGNAC	mai-89	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
	CASTAGNEDE	mai-89	déc-97	12-juin-98	01-juil-98
	CASTANET TOLOSAN	janv-91	déc-98	19-mars-99	03-avr-99
	CASTELBIAQUE	juin-89	déc-96	12-mars-98	28-mars-98
	CASTELBAILLARD	janv-92	déc-93	08-janv-96	28-janv-96
	CASTELGOMEST	janv-97	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
		juil-98	déc-98	06-juil-01	18-juil-01
	CASTELMAUROI	déc-97	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
	CASTELMAU D'ESTRETEFONDS	janv-91	déc-92	06-sept-93	19-sept-93
		janv-98	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
71	CASTELNAU-PICAMPEAU	janv-94	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
	CASTERA-VIGNOLES	mai-89	déc-92	06-déc-93	28-déc-93
	CASTIES-LA-BRANDE	janv-92	sept-93	15-nov-94	24-nov-94
	CASTILLON-ST-MARTORY	avr-94	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
	CAUBIAC	janv-94	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
	CAZAC	janv-92	déc-93	24-oct-95	31-oct-95
	CAZARIL-TAMBOUPES	janv-90	déc-92	24-oct-95	31-oct-95
	CAZALOUNS	mai-89	déc-96	17-déc-97	30-déc-97
	CAZENEUVE-MONTAUT	oct-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
	CAZERES	mai-89	déc-92	16-août-93	03-sept-93
		janv-96	déc-98	06-juil-01	18-juil-01
		mars-00	sept-00	06-juil-01	18-juil-01
81	CÉPET	janv-91	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
		janv-98	déc-99	29-oct-02	09-nov-02

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

N°	Commune	Début période	Fin période	Date de l'arrêt	Date de parution au IO
	CHARLAS	mai-89	sept-93	15-nov-94	24-nov-94
	CHEN-DESSUS	mai-89	nov-96	19-sept-97	11-oct-97
	CIADOUX	mai-89	déc-92	06-déc-93	28-déc-93
		janv-93	déc-98	16-avr-99	02-mai-99
	CER-DE-RIVIERE	mai-89	déc-93	26-déc-95	07-janv-96
	CATEGABELLE	janv-90	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
	CLARAC	mai-89	sept-95	24-mars-97	12-avr-97
	CLERMONT-LE-FORT	mars-98	déc-98	24-févr-03	09-mars-03
	CLOMERS	janv-93	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
		juil-98	sept-00	24-févr-03	09-mars-03
	CORNEBARRIEU	janv-95	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
91	COUGILLES	janv-92	sept-93	30-juin-94	09-juil-94
	COURET	mai-89	juin-97	12-mars-98	28-mars-98
	COX	janv-93	avr-97	09-avr-98	23-avr-98
		mai-97	déc-98	16-avr-99	02-mai-99
	CUGUION	mai-89	déc-91	26-déc-95	07-janv-96
	DEYME	mai-89	déc-93	02-févr-96	14-févr-96
		mars-98	déc-98	17-déc-01	18-janv-02
	DONNEVILLE	mars-98	déc-98	01-août-02	22-août-02
	DREMIL-LAFAGE	janv-94	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
	DRUDAS	janv-92	nov-96	24-mars-97	12-avr-97
	EAUMES	janv-94	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
100	EMPEAUX	janv-94	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
		janv-98	sept-00	01-août-02	22-août-02
101	ENCAUSSE-LES-THERMES	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
102	EOLUX	janv-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
103	ESCALQUENS	janv-98	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
104	ESCANECRABE	janv-93	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
105	ESCOULIS	mai-89	déc-97	12-juin-98	01-juil-98
106	ESPARRON	janv-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
107	ESPERCE	sept-98	déc-98	16-mai-99	05-juin-99
108	ESTADENS	janv-93	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
109	ESTANCARBON	janv-94	déc-97	22-oct-98	13-nov-98
110	FABAS	janv-93	sept-93	12-janv-95	31-janv-95
111	FENQUILLET	janv-92	déc-96	15-juil-98	29-juil-98
112	FIGAROL	mai-89	mai-97	09-avr-98	23-avr-98
113	FLOURENS	janv-97	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
114	FONBEAUZARD	mai-89	oct-96	24-mars-97	12-avr-97
		janv-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
		janv-99	sept-00	01-août-02	22-août-02
115	FONSORRES	janv-92	déc-96	12-mars-98	28-mars-98
116	FONTEUILLES	janv-94	déc-96	17-déc-97	30-déc-97
117	FORGUES	mai-89	sept-93	12-janv-95	31-janv-95
		janv-99	sept-00	01-août-02	22-août-02
118	FRANCON	mai-89	déc-93	26-déc-95	07-janv-96
119	FRANQUEVILLE	janv-94	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
120	FRONTIGNAN-SAVES	mai-89	déc-91	25-janv-93	07-févr-93
		janv-92	déc-93	28-sept-95	15-oct-95
		avr-00	sept-00	15-nov-01	01-déc-01
121	FRONTON	janv-91	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
		janv-98	déc-98	29-oct-02	09-nov-02
122	FUSTIGNAC	mai-89	sept-93	15-nov-94	24-nov-94
123	GANTES	mai-89	mars-97	09-avr-98	23-avr-98
		févr-98	sept-98	24-févr-03	09-mars-03
124	GARAC	janv-93	déc-97	29-déc-98	13-janv-99

N°	Commune	Début période	Fin période	Date de l'arrêté	Date de parution au JO
125	GARGAS	janv-91	déc-93	26-sept-95	15-oct-95
		mars-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
126	GARDECH	mai-89	oct-96	24-mars-97	12-avr-97
		mars-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
127	GEMIL	mars-98	déc-98	17-déc-02	08-janv-03
128	GENOS	janv-92	déc-97	26-mai-98	11-juin-98
129	GENSAC-DE-BOULOGNE	janv-93	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
130	GENSAC-SUR-GARONNE	janv-90	sept-90	27-déc-00	29-déc-00
		mars-92	juin-92	27-déc-00	29-déc-00
		janv-98	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
131	GIBEL	mai-89	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
132	GOUDEX	janv-92	sept-93	12-janv-95	31-janv-95
133	GOURDAN-POLIGNAN	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
		janv-96	déc-98	19-mai-99	05-juin-99
134	GRAGNAGUE	mai-89	déc-96	19-sept-97	11-oct-97
		mars-98	déc-98	15-nov-01	01-déc-01
135	GRATENS	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
136	GRATEMTOUR	janv-96	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
		janv-98	sept-00	17-déc-02	08-janv-03
137	GRAZAC	janv-92	déc-97	10-août-98	22-août-98
138	GRENADE	janv-98	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
		mars-99	août-99	27-déc-00	29-déc-00
		sept-99	sept-00	30-avr-02	05-mai-02
139	HERRAN	mai-89	sept-93	15-nov-94	24-nov-94
140	HUOS	mai-89	déc-95	17-juil-96	04-sept-96
141	ISSUS	mai-89	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
142	IZAUT DE L'HOTEL	mai-89	déc-97	10-août-98	22-août-98
143	JUZET-D'IZAUT	mai-89	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
144	L'ISLE-EN-ODON	janv-93	mai-97	09-avr-98	23-avr-98
145	L'UNION	janv-98	déc-98	19-mars-99	03-avr-99
		janv-99	sept-00	30-avr-02	05-mai-02
146	LA MAGDELAINE-SUR-IAHN	janv-92	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
147	LA SALVETAT-SAINT-GILLES	janv-94	juin-97	12-mars-98	28-mars-98
		janv-98	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
		janv-00	sept-00	24-févr-03	09-mars-03
148	LABARTHE-INARD	janv-93	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
149	LABARTHE-RIVIERE	janv-94	juin-97	12-mars-98	28-mars-98
150	LABARTHE-SUR-LEZE	janv-90	mars-94	21-juil-99	24-août-99
151	LABASTIDE CLERMONT	mai-89	déc-92	08-sept-94	25-sept-94
152	LABASTIDE PAUMES	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
		oct-93	déc-98	19-mai-99	05-juin-99
153	LABASTIDE-SAINT-SERVIN	janv-97	déc-92	06-sept-93	19-sept-93
		janv-93	déc-97	22-oct-98	13-nov-98
		mars-98	déc-98	06-juil-01	18-juil-01
154	LABEGE	juin-89	déc-90	12-août-91	30-août-91
		mars-96	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
155	LABROQUERE	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
156	LABRUYERE-DORSA	mai-89	déc-92	27-mai-94	10-juin-94
		mars-98	déc-98	06-juil-01	18-juil-01
157	LACAIGNE	mai-89	sept-90	27-déc-00	29-déc-00
		mars-92	juin-92	27-déc-00	29-déc-00
158	LACROIX-FILGARDE	janv-92	sept-96	19-sept-97	11-oct-97
159	LAFITE-TOURIERE	mai-89	déc-93	18-mars-96	17-avr-96
160	LAFITE-VIGORDANE	mai-89	déc-92	30-juin-94	09-juil-94
161	LAGARDELLE-SUR-LEZE	janv-90	déc-98	19-mars-99	03-avr-99

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

N°	Commune	Début période	Fin période	Date de l'arrêté	Date de poursuite au 10
162	LAGRAULET-ST-NICOLAS	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
163	LAHAGE	mai-89	sept-93	12-janv-95	31-janv-95
164	LALCURET-LAFFITAU	mai-89	déc-93	18-août-95	08-sept-95
165	LANDORTHE	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
166	LANTA	janv-93	déc-97	12-juin-98	01-juil-98
167	LAPEYROUSE-FOSSAT	janv-94	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
		mars-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
168	LARCAN	mai-89	déc-92	18-août-95	08-sept-95
169	LARRA	janv-92	déc-97	22-oct-98	13-nov-98
		janv-98	sept-00	29-oct-02	09-nov-02
170	LASSERRE	oct-93	déc-96	19-sept-97	11-oct-97
		janv-97	déc-98	16-avr-99	02-mai-99
		mars-99	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
171	LATOUR	oct-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
		janv-93	mars-94	21-juil-99	24-août-99
172	LATRAPE	mai-89	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
173	LAUNAC	janv-92	déc-98	19-mars-99	03-avr-99
174	LAUNAGUET	janv-91	déc-96	12-mars-98	28-mars-98
		janv-98	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
175	LAUTIGNAC	mai-89	déc-92	30-juin-94	09-juil-94
		janv-99	sept-00	01-août-02	22-août-02
176	LAVALETTE	janv-94	déc-97	22-oct-98	13-nov-98
177	LAVELANET-DE-COMMINGS	janv-96	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
178	LAVERNOSE-LACASSE	mai-89	déc-92	06-déc-93	28-déc-93
		janv-98	déc-98	06-juil-01	18-juil-01
179	LAYRAC SUR TARN	mai-89	déc-92	06-sept-93	19-sept-93
180	LE BORN	janv-92	déc-97	22-oct-98	13-nov-98
		janv-00	sept-00	29-oct-02	09-nov-02
181	LE BURGAUD	janv-94	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
182	LE CASTEAU	janv-91	déc-93	18-mars-96	17-avr-96
		janv-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
183	LE CUNAS	oct-93	déc-97	22-oct-98	13-nov-98
184	LE FAGET	mai-89	mars-96	24-mars-97	12-avr-97
185	LE FOUSSERET	oct-93	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
		janv-00	sept-00	01-août-02	22-août-02
186	LE FRECHET	janv-94	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
187	LE GRES	janv-94	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
		janv-98	sept-00	15-nov-01	01-déc-01
188	LE PLAN	mai-89	oct-96	24-mars-97	12-avr-97
189	LE PIN-MURELET	janv-93	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
190	LEQUSSAN	mai-89	déc-90	24-oct-95	31-oct-95
191	LEQUEVIN	janv-98	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
192	LES TOURBILLES	mai-89	déc-91	18-août-95	08-sept-95
193	LESCUNS	mai-89	déc-91	18-août-95	08-sept-95
194	LESPINASSE	mai-89	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
195	LESPITEAU	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
196	LESPUGUE	mai-89	déc-93	18-août-95	08-sept-95
197	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	janv-96	déc-97	10-août-98	22-août-98
198	LEVIGNAC	janv-91	déc-97	10-août-98	22-août-98
		janv-98	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
199		mai-89	juin-96	24-mars-97	12-avr-97
		janv-98	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
	LIHAC	janv-93	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
201	LODÈS	mai-89	déc-92	08-sept-94	25-sept-94

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

N°	Commune	Début période	Fin période	Date de l'arrêté	Date de paiement au 10
	LOUDET	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
	LUNAX	mai-89	déc-92	27-mai-94	10-juin-94
		janv-93	déc-98	16-avr-99	02-mai-99
	LUSSAN-ADEILHAC	mai-89	déc-92	30-juin-94	09-juil-94
	MAILHOLAS	mai-89	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
	MALVEZIE	mai-89	déc-91	26-déc-95	07-janv-96
	MANOÛX	oct-93	déc-97	10-août-98	22-août-98
	MAÏNE	mai-89	déc-96	19-sept-97	11-oct-97
	MARNAGNAC-LASCLAIRES	janv-92	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
		juil-98	sept-00	01-août-02	22-août-02
210	MARNAGNAC-LASPEYRES	janv-94	déc-95	24-mars-97	12-avr-97
211	MARSSOLAS	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
212	MARTISSERE	mai-89	déc-92	16-août-93	03-sept-93
213	MARTRES-DE-RIVIERE	mai-89	déc-93	18-mars-96	17-avr-96
214	MARTRES-TOLOSANE	mai-89	déc-93	02-févr-96	14-févr-96
215	MAURAN	mai-89	déc-96	19-sept-97	11-oct-97
216	MAUVEZIN-DE-L'ISLE	janv-92	sept-93	12-janv-95	31-janv-95
217	MAUZAC	janv-96	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
218	MAZERES-SUR-SALAT	mai-89	juin-97	12-mars-98	28-mars-98
219	MENVILLE	janv-96	déc-97	10-août-98	22-août-98
	MERENVELLE	janv-91	déc-96	12-mars-98	28-mars-98
221	MERVILLA	mai-95	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
		janv-90	déc-98	16-avr-99	02-mai-99
		janv-00	sept-00	17-déc-02	08-janv-03
	MILHAS	mai-89	nov-96	19-sept-97	11-oct-97
	MIRAMBEAU	janv-92	déc-93	18-mars-96	17-avr-96
	MIRAMONT-DE-COMMINGS	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
	MIREMONT	juin-89	déc-90	01-avr-92	03-avr-92
	MOLAS	janv-93	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
	MONDAVEZAN	mai-89	déc-93	02-févr-96	14-févr-96
	MONDILHAN	janv-93	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
	MONDONVILLE	janv-96	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
231	MONES	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
	MONS	mai-89	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
	MONTAIGUT-SUR-SAVE	janv-91	déc-96	19-sept-97	11-oct-97
		janv-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
	MONTASTRUC-DE-SALIES	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
	MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	janv-93	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
	MONTASTRUC-SAVES	mai-89	déc-92	06-sept-93	19-sept-93
	MONTBERAUD	mai-89	déc-93	02-févr-96	14-févr-96
	MONTBERNARD	janv-92	déc-93	28-sept-95	15-oct-95
		janv-94	mars-94	21-juil-99	24-août-99
	MONTFRON	janv-91	déc-97	22-oct-98	13-nov-98
		janv-98	sept-00	30-avr-02	05-mai-02
	MONTBRUN-LAURAGAIS	mars-98	déc-98	29-oct-02	09-nov-02
241	MONTCLAR-DE-COMMINGS	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
	MONTÉGUT-BOURNAC	mai-89	sept-93	15-nov-94	24-nov-94
	MONTÉGUT-LAURAGAIS	juil-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
	MONTESPAU	janv-94	déc-97	22-oct-98	13-nov-98
	MONTESQUIEU-GLITTAUT	janv-92	déc-92	27-mai-94	10-juin-94
	MONTESQUIEU-VOLVESTRE	janv-92	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
	MONTGAILLARD-DE-SALIES	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	mai-89	sept-92	30-juin-94	09-juil-94
	MONTGRAS	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
		janv-98	sept-00	30-avr-02	05-mai-02

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

N°	Commune	Début période	Fin période	Date de l'arrêt	Date de parution au JO
	MONTOIRE	janv-91	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
251	MONTELAUR	mars-98	déc-98	01-août-02	22-août-02
	MONTEMAURIN	janv-94	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
	MONTOULIEU-SAINT-BERNARD	janv-97	déc-97	18-nov-98	11-déc-98
	MONTOUSSIK	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
	MONTREBE	juil-97	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
		mars-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
	MONTREJEAU	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
	MONTSAUNES	janv-92	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
		janv-94	juin-97	12-mars-98	28-mars-98
		janv-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
	MAILLOUX	oct-93	déc-97	12-juin-98	01-juil-98
	NENIGAN	mai-89	sept-92	08-sept-94	25-sept-94
		févr-98	sept-98	29-oct-02	08-nov-02
261	NIZAN-GESE	janv-91	sept-93	30-juin-94	09-juil-94
	PALAMINY	mai-89	mars-90	17-déc-02	08-janv-03
	PAULHAC	janv-93	juin-97	09-avr-98	23-avr-98
		juil-97	déc-98	19-mai-99	05-juin-99
	PAYSSOUS	mai-89	déc-93	08-janv-96	28-janv-96
	PECHABOU	janv-97	déc-97	19-mars-99	03-avr-99
	PECHBONNIER	juil-97	déc-98	12-mars-98	28-mars-98
		janv-99	sept-00	01-août-02	22-août-02
	PECHUSQUE	mars-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
	PEGULHAN	oct-92	déc-98	19-mars-99	03-avr-99
	PELEPORT	oct-93	déc-97	26-mai-98	11-juin-98
		janv-00	sept-00	17-déc-01	18-janv-02
	PEYRISAS	janv-93	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
271	PEYROUZET	oct-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
	PEYSSIES	janv-90	déc-96	12-mars-98	28-mars-98
	PIERAC	janv-98	déc-98	19-mars-99	03-avr-99
		mars-99	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
	PIN-BALMA	juil-97	déc-98	19-mai-99	05-juin-99
	PINSAGUEL	janv-94	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
		juin-99	sept-99	27-déc-00	29-déc-00
	PINS-IUSTARFET	janv-90	sept-90	01-août-02	22-août-02
		mars-92	juin-92	01-août-02	22-août-02
		juin-98	sept-00	01-août-02	22-août-02
	PLAGNE	mai-89	déc-95	17-juil-96	04-sept-96
	PLAGNOLE	mai-89	déc-92	06-sept-93	19-sept-93
		janv-99	sept-00	17-déc-01	18-janv-02
	PLAYSANCE-DU-TOUCH	janv-96	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
		juin-00	sept-00	17-déc-02	08-janv-03
	POINTS-DE-RIVIERE	mai-89	déc-95	17-juil-96	04-sept-96
281	POINTS-MARD	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
	POLASTRON	mai-89	déc-92	27-mai-94	10-juin-94
	POMPERTUZAT	janv-98	déc-98	19-mars-99	03-avr-99
	PORTET-SUR-GARONNE	mai-89	déc-92	06-sept-93	19-sept-93
		janv-93	mars-94	21-juil-99	24-août-99
		janv-98	déc-99	15-nov-01	01-déc-01
	POUCHARRAMET	oct-94	déc-96	12-mars-98	28-mars-98
	POUY-DE-TOUGES	oct-93	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
	PRADERE-LES-BOURQUETS	janv-90	déc-98	19-mars-99	03-avr-99
		mars-99	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
	PROUPIRY	mai-89	mars-90	27-déc-00	29-déc-00
	PYMAURIN	janv-93	déc-98	19-mars-99	03-avr-99

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

N°	Commune	Début période	Fin période	Date de l'arrêt	Date de parution au JO
	PUYSEGR	janv-91	nov-96	24-mars-97	12-avr-97
		janv-00	sept-00	01-août-02	22-août-02
291	QUINT	oct-93	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
	RAMONVILLE-SAINT-AGNE	janv-94	oct-96	24-mars-97	12-avr-97
		nov-96	déc-98	16-avr-99	02-mai-99
		janv-99	sept-00	17-déc-02	08-janv-03
	REBEGUE	janv-94	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
	REGADES	mai-89	oct-96	19-sept-97	11-oct-97
		janv-91	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
	RIEUMES	mai-89	sept-93	12-janv-95	31-janv-95
		mai-89	mai-97	09-avr-98	23-avr-98
	RIOLAS	janv-94	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
	ROQUEFORT-SUR-GARONNE	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
	ROQUESERIERE	mars-98	déc-98	30-avr-02	05-mai-02
301	ROUDE	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
		janv-96	déc-98	16-avr-99	02-mai-99
	ROUFFIAC-TOLOSAN	janv-91	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
	SABONNIERES	janv-92	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
		juin-99	sept-00	30-avr-02	05-mai-02
	SAIGUEDE	mai-89	sept-96	24-mars-97	12-avr-97
	SAINT ALBAN	janv-92	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
	SAINT ANDRE	janv-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
	SAINT ARAILLE	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
	SAINT BERTRAND DE COMMINES	mai-89	févr-97	09-avr-98	23-avr-98
	SAINT CEZERT	mai-89	août-96	24-mars-97	12-avr-97
310	SAINT CHRISTAUD	janv-93	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
311	SAINT CLAR DE RIVIERE	janv-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
312	SAINT ELIX SEGLAN	oct-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
313	SAINT FERREOL	oct-93	déc-97	22-oct-98	13-nov-98
314	SAINT FRAIGOU	janv-92	sept-93	15-nov-94	24-nov-94
315	SAINT GAUDENS	janv-94	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
316	SAINT GEMES BELLEVUE	janv-91	déc-97	10-août-98	22-août-98
		janv-98	sept-00	15-nov-01	01-déc-01
317	SAINT IGNAN	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
318	SAINT JEAN	janv-98	déc-98	19-mars-99	03-avr-99
319	SAINT JEAN L'HERM	janv-90	déc-90	17-déc-02	08-janv-03
		mars-98	déc-98	17-déc-02	08-janv-03
	SAINT LARY-BOUEAN	mai-89	sept-93	15-nov-94	24-nov-94
321	SAINT LAURENT	janv-92	déc-92	06-déc-93	28-déc-93
	SAINT LOUP CAMMAS	janv-98	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
		mars-99	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
		janv-00	sept-00	30-avr-02	05-mai-02
	SAINT LOUP EN COMMINES	mai-89	sept-93	12-janv-95	31-janv-95
	SAINT LYS	nov-96	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
	SAINT MARCEL-PAULEL	janv-91	déc-93	17-juil-96	04-sept-96
		mars-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
	SAINT MARCET	mai-89	sept-93	15-nov-94	24-nov-94
	SAINT MARTORY	janv-91	oct-96	24-mars-97	12-avr-97
	SAINT MEDARD	mai-89	déc-91	24-oct-95	31-oct-95
		janv-92	déc-98	19-mai-99	05-juin-99
	SAINT MICHEL	mai-89	déc-95	17-juil-96	04-sept-96
	SAINT ORENS DE GAMEVILLE	janv-94	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
		mars-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
331	SAINT PAUL-SUR-SAVE	janv-92	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
		janv-98	sept-00	29-oct-02	09-nov-02

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

N°	Commune	Début période	Fin période	Date de l'arrêt	Date de parution au IO
	SAINT PE-D'ARDET	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
	SAINT PE DELBOEC	janv-93	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
	SAINT PLANCARD	mai-89	déc-91	18-août-95	08-sept-95
	SAINT JUSTICE	janv-91	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
		janv-98	déc-98	16-avr-99	02-mai-99
	SAINT SAUVEUR	nov-93	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
	SAINT SULPICE SUR LEZE	janv-96	déc-97	10-août-98	22-août-98
	SAINT THOMAS	janv-94	déc-97	10-août-98	22-août-98
	SAINT ROY D'AGREFEUILLE	janv-90	déc-90	17-déc-02	08-janv-03
		mars-98	déc-98	17-déc-02	08-janv-03
	SAINT LIVRADE	mai-89	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
341	SAMS	mai-89	déc-92	06-sept-93	19-sept-93
	SALECH	mai-89	déc-97	12-juin-98	01-juil-98
	SALERM	mai-89	déc-92	06-déc-93	28-déc-93
	SALIES DU SALAT	nov-94	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
	SAMAN	mai-89	déc-92	06-déc-93	28-déc-93
		janv-93	déc-98	16-avr-99	02-mai-99
	SAMOULLAN	janv-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
	SARRECAVE	mai-89	sept-93	12-janv-95	31-janv-95
		oct-93	mars-94	21-juil-99	24-août-99
	SARREMEZAN	mai-89	déc-92	30-juin-94	09-juil-94
	SAUBENS	mai-89	sept-93	12-janv-95	31-janv-95
	SAUVETERRE-DE-COMMINGS	janv-94	déc-94	24-oct-95	31-oct-95
351	SAUX-ET-POMAREDE	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
	SAVARTHE	mai-89	déc-93	02-févr-96	14-févr-96
	SAVERES	mai-89	déc-92	27-mai-94	10-juin-94
	SELHAN	mai-89	déc-93	18-mars-96	17-avr-96
	SENARENS	mai-89	déc-92	06-déc-93	28-déc-93
	SENGOUAGNET	mai-89	oct-96	24-mars-97	12-avr-97
	SEPX	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
		oct-93	déc-98	19-mai-99	05-juin-99
	SOUICH	mai-89	nov-96	19-sept-97	11-oct-97
	TERREBASSE	janv-94	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
		janv-91	déc-96	08-juil-97	19-juil-97
		janv-98	déc-98	06-juil-01	18-juil-01
		mars-00	sept-00	06-juil-01	18-juil-01
361	TOUILLE	juin-89	déc-96	12-mars-98	28-mars-98
		mai-89	mars-94	21-juil-99	24-août-99
	TOULOUSE VI	juin-89	déc-90	12-août-91	30-août-91
	TOULOUSE I, II, IV, VII, IX, XIII, XV	janv-91	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
	TOULOUSE XV	janv-91	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
	TOULOUSE III	mai-89	déc-92	27-mai-94	10-juin-94
	TOULOUSE IV	mai-89	sept-93	15-nov-94	24-nov-94
	TOULOUSE VIII, IX, X, XII, XIV	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
	TOULOUSE VI	janv-93	juil-96	26-mai-98	11-juin-98
	TOULOUSE VII, IX	oct-93	déc-97	26-mai-98	11-juin-98
	TOULOUSE I, VI, VII, IX, XIV	janv-98	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
	TOULOUSE VIII	janv-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
	TOULOUSE X	mars-99	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
	TOULOUSE XV	avr-99	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
	TOULOUSE	janv-98	sept-00	15-nov-01	01-déc-01
	TOURNEFEUILLE	mars-92	juin-92	06-juil-01	18-juil-01
		janv-98	oct-99	06-juil-01	18-juil-01

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

N°	Commune	Début période	Fin période	Date de l'arrêt	Date de parution au JO
	TREBOIS-SUR-LA-GRASSE	mai-89	déc-97	12-juin-98	01-jul-98
	URAU	sept-95	déc-98	19-mai-99	05-juin-99
	VACQUIERS	janv-91	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
		janv-98	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
	VALENTINE	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
		janv-96	déc-98	19-mai-99	05-juin-99
	VALLESVILLES	mai-89	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
		janv-92	mars-94	21-juil-99	24-août-99
	VALDREUILLE	mai-89	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
	VENERQUE	janv-91	déc-92	06-déc-93	28-déc-93
		mars-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
371	VERFEIL	janv-98	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
		juil-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
	VERNET	mars-98	déc-98	29-oct-02	08-nov-02
	VEILLE-TOULOUSE	mai-89	déc-92	06-déc-93	28-déc-93
		mars-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
	VEILLEVIGNE	mai-89	déc-92	20-oct-92	25-nov-92
	VIGNAUX	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
	VIGOULET-AUZIL	oct-93	déc-97	26-mai-98	11-juin-98
	VILLARIES	janv-94	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
	VILLAUDRIC	mars-92	juin-92	17-méc-02	08-janv-03
		janv-98	sept-00	17-déc-02	08-janv-03
	VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAS	janv-92	déc-98	19-mai-99	05-juin-99
	VILLEMUR-SUR-TARN	janv-91	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
		janv-98	sept-00	01-août-02	22-août-02
381	VILLENEUVE-DE-RIVIERE	janv-94	déc-97	22-oct-98	13-nov-98
	VILLENEUVE-LEOUSSAN	mai-89	déc-91	18-août-95	08-sept-95
	VILLENEUVE-LES-BOULOC	nov-96	déc-98	19-mars-99	03-avr-99
		janv-99	sept-00	30-avr-02	05-mai-02

Liste des communes de Haute-Garonne dont la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de terrain liés au retrait-gonflement des argiles a été refusée (à la date du 10 mars 2003)

N°	Commune	Période demandée	Date de la commission
1	ANAX	1993 à 12/1999	commission du 22/11/2000
	AUTERIVE	01/1999 à 12/2001	commission du 19/06/2002
	BAZIS	1999 à 2000	commission du 20/11/2002
	BRAX	01 à 12/2001	commission du 20/11/2002
	BUZET-SUR-TARN	01/2000 à 1/2/2001	commission du 19/06/2002
	CASTAGNAC	01/2000 à 11/2000	commission du 19/06/2002
	CASTANET TOLOSAN	01/1999 à 12/1999	commission du 22/11/2000
	CASTEL MAURIOU	07/1998 à 12/1999	commission du 22/11/2000
	CASTELNAU D'ESTRET-LEONDS	01 à 12/2001	commission du 29/11/2002
10	CHAILLAS	01 à 12/2001	commission du 20/11/2002
11	DREUIL-LAFAGE	01/1999 à 12/2000	commission du 17/04/2002
12	ENCAUSSE-LES-THERMES	01/1996 à 12/1998	commission du 22/11/2000
13	ESCAQUENS	01/2000 à 12/2001	commission du 20/11/2002
		07/1998 à 12/1999	commission du 22/11/2000
14	ESPERCE	1996 à 1998	commission du 22/11/2000
15	ESTANCARBON	05 à 12/2001	commission du 20/11/2002

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

N°	Commune	Début période	Fin période	Date de l'arrêté	Date de parution au JO
N°	Commune	Période demandée		Date de la commission	
16	GRAZAC	01/1998 à 12/2000		commission du 17/04/2002	
17	L'ISLE-EN-DODON	1990 à 11/2000		commission du 22/11/2000	
18	LANDORTHE	1999		commission du 22/11/2000	
		01/2000 à 12/2000		commission du 19/06/2002	
19	LANTA	09/2000 à 12/2001		commission du 20/11/2002	
		01 à 12/2000		commission du 19/09/2001	
	LAPEYROUSE-FOSSAT	1/1990 à 12/2001		commission du 12/02/2003	
21	LARROQUE	04/1994 à 12/1997		commission du 22/11/2000	
	LATOUR	1993 et 1997		commission du 22/11/2000	
	LE FAGET	01 à 12/2001		commission du 20/11/2002	
		01/1999 à 12/2000		commission du 14/11/2001	
	LE PLAN	01/1997 à 12/1999		commission du 22/11/2000	
	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	01/1998 à 12/1999		commission du 22/11/2000	
	MAHE	1997 à 12/1998		commission du 22/11/2000	
	MARIGNAC-LASPEYRES	1996 à 1998		commission du 22/11/2000	
	MIREMONT	01/2000 à 12/2001		commission du 19/06/2002	
	MONTASTRUC-DE-SALIES	18/1993 à 12/1998		commission du 22/11/2000	
	MONTRABE	07/1999 à 09/2000		commission du 19/06/2002	
31	MAILLOUX	1997 à 10/2001		commission du 17/04/2002	
		01/1999 à 06/2001		commission du 20/11/2002	
	NENIGAN	1992 à 1998		commission du 22/11/2000	
	PALAMINY	1995 à 1998		commission du 22/11/2000	
	POINTIS-DE-RIVIERE	1996 à 1998		commission du 22/11/2000	
	RIEUX-VOLVESTRE	06/1997 à 12/1999		commission du 16/05/2001	
	ROUFFIAC-TOLOSAN	05 à 09/2001		commission du 17/04/2002	
	SAINT FELIX LAURAGAIS	1998 à 1999		commission du 16/05/2001	
	SAINT FRAJOU	10/1993 à 12/1998		commission du 22/11/2000	
	SAINT JEAN	01/1999 à 12/2000		commission du 19/09/2001	
	SAINT MARCET	10/1993 à 12/1999		commission du 22/11/2000	
41	SAINT ORENS DE GAMEVILLE	01/1999 à 12/2000		commission du 17/04/2002	
	SAINT SULPICE SUR LEZE	01/1998 à 12/1999		commission du 22/11/2000	
		2000 à 2001		commission du 20/11/2002	
	SAINT FAY D'AGREFEUILLE	06 à 09/2000		commission du 17/04/2002	
	SAPRECAVE	03/1994 à 12/1998		commission du 22/11/2000	
	TOUILLE	1999 à 11/2000		commission du 22/11/2000	
	VENERQUE	01/1999 à 12/2001		commission du 17/04/2002	
	VERFEIL	11/1999 à 12/2001		commission du 12/02/2003	

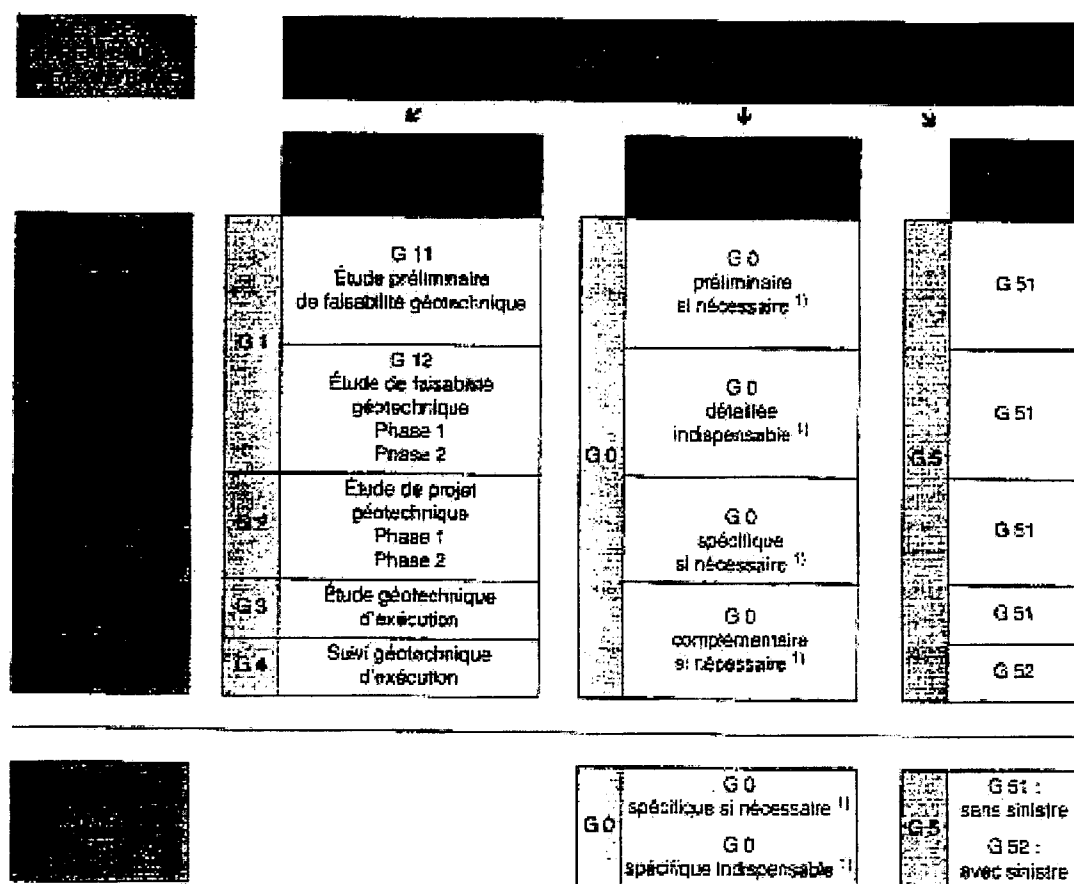
RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement
PPF retrait-gonflement des argiles - (Haute-Garonne)
NOTE DE PRÉSENTATION

ANNEXE 4

Extraits de la norme AFNOR NF P 94-500 (juin 2000)
Intitulée : « Missions géotechniques – Classifications et spécifications »

Cette norme « définit les différentes missions susceptibles d'être réalisées par les géotechniciens à la demande d'un maître d'ouvrage ou d'un constructeur. [Elle] donne une classification de ces missions. [Elle] précise le contenu et définit les limites des six missions géotechniques types : réalisation des sondages et essais, étude de faisabilité géotechnique, étude de projet géotechnique, étude géotechnique d'exécution, diagnostic géotechnique avec ou sans sinistre, ainsi que l'enchaînement recommandé des missions au cours de la conception, de la réalisation et de la vie d'un ouvrage ou d'un aménagement de terrain ».



1) À définir par le géotechnicien chargé de la mission.

Figure 1 — Schéma d'enchaînement des missions géotechniques

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement
PPR retrait-gonflement des argiles - (Haute-Garonne)
NOTE DE PRÉSENTATION

4 Classification des missions géotechniques types

La classification des missions géotechniques types est donnée par le tableau 1 et la figure 1.

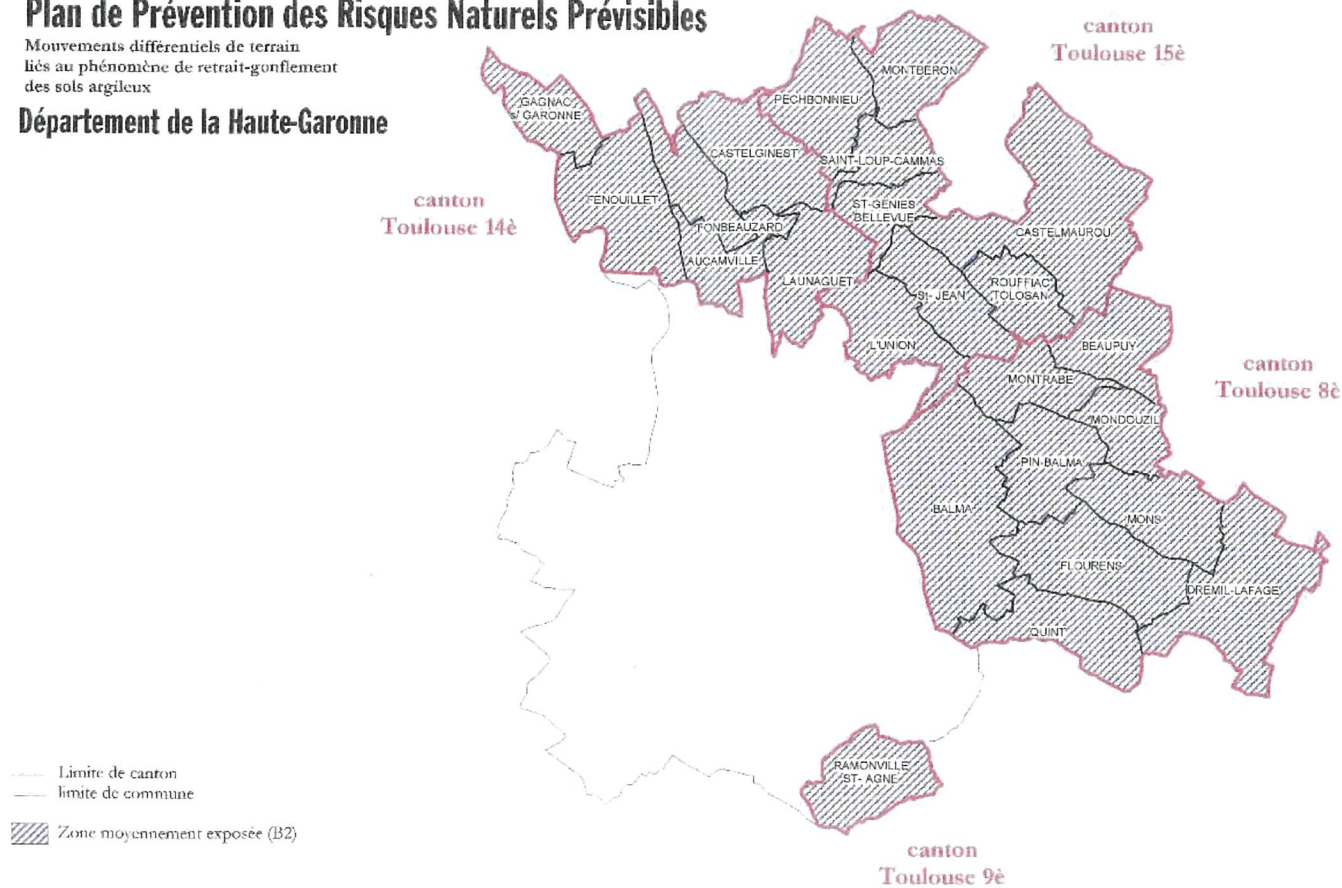
Tableau 1 — Classification des missions géotechniques types

L'enchaînement des missions géotechniques suit les phases d'élaboration du projet. Les missions G 1, G 2, G 3, G 4 peuvent être réalisées successivement. Une mission géotechnique ne peut concerner qu'une partie d'une mission type qu'après accord explicite entre le client et le géotechnicien. G 0 Etude de sondages, essais et mesures géotechniques : — Exécuter les sondages, essais et mesures en place ou en laboratoire selon un programme défini dans des missions de type G 1 à G 5 ; — Fournir un compte rendu lauréat donnant la coupe des sondages, les protocoles verbaux d'essais et les résultats des mesures. Cette mission d'exécution couvre toute activité d'étude ou de conseil ainsi que toute forme d'interprétation.
G 1 Etude de faisabilité géotechnique : Ces missions G 1 suivent l'ordre d'approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages qui entre dans le cadre exclusif d'une mission d'étude de projet géotechnique G 2. G 11 Etude préliminaire de faisabilité géotechnique : — Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site en précisant l'existence d'événements ; — Définir si nécessaire une mission G 0 préliminaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ; — Fournir un rapport d'étude préliminaire de faisabilité géotechnique avec certains principes généraux d'adaptation de l'ouvrage au terrain, mais sans aucun élément de dimensionnement. Cette mission G 11 peut être suivie d'une mission G 12 pour définir les hypothèses géotechniques nécessaires à l'établissement du projet. G 12 Etude de faisabilité des ouvrages géotechniques (après une mission G 11) : Phase 1 : — Définir une mission G 0 détaillée, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ; — Fournir un rapport d'étude géotechnique donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte pour la justification du projet, et les principes généraux de construction des ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, faïsses de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des risques et avènements). Phase 2 : — Présenter une synthèse de dimensionnement de quelques ouvrages géotechniques types (terrassements, soutènements, fondations, aménagements de sols). Cette étude sera reprise au détail lors de l'étude de projet géotechnique (mission G 2).
G 2 Etude de projet géotechnique : Cette étude spécifique doit être prévue et intégrée dans la mission de maîtrise d'œuvre. Phase 1 : — Définir si nécessaire une mission G 0 spécifique, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ; — Fournir les notes techniques donnant les méthodes d'exécution retenues pour les ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, fondations, dispositions aménagements vis-à-vis des risques et avènements), avec certains notes de calcul de dimensionnement, une approche des quantités, délais et coûts d'exécution de ces ouvrages géotechniques. Phase 2 : — Etablir les documents nécessaires à la consultation des entreprises pour l'exécution des ouvrages géotechniques (plans, notes techniques, cadre de bordereaux des prix et d'estimation, planning prévisionnel) ; — Assurer le client pour la sélection des entreprises et l'analyse technique des offres.
G 3 Etude géotechnique d'entretien : — Définir si nécessaire une mission G 0 complémentaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ; — Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques (notamment validation des hypothèses géotechniques, définition et dimensionnement (calculs justificatifs), méthodes et conditions d'exécution (procédés, suivi, contrôle). Pour la maîtrise des incertitudes et aléas géotechniques en cours d'exécution, les missions G 2 et G 3 doivent être suivies d'une mission de suivi géotechnique d'exécution G 4.
G 4 Suivi géotechnique d'exécution : — Suivre et adapter si nécessaire l'exécution des ouvrages géotechniques, avec définition d'un programme d'auscultation et des valeurs seuils correspondantes ; — Définir si nécessaire une mission G 0 complémentaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ; — Participer à l'établissement du dossier de fin de travaux et des recommandations de maintenance des ouvrages géotechniques.
G 5 Diagnostic géotechnique : L'objet d'une mission G 5 est strictement limité, il ne porte pas sur la totalité du projet ou de l'ouvrage. G 51 Avant, pendant ou après construction d'un ouvrage sans aléa : — Définir si nécessaire une mission G 0 spécifique, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ; — Étudier de façon approfondie un élément géotechnique spécifique (par exemple soutènement, rétrochement, etc.) sur la base des données géotechniques fournies par une mission G 12, G 2, G 3 ou G 4 et valables dans le cadre du diagnostic, mais sans aucune implication dans les autres domaines géotechniques de l'ouvrage. G 52 Sur un ouvrage avec aléa : — Définir une mission G 0 spécifique, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ; — Rechercher les causes géotechniques du problème constaté, donner une première approche des remèdes envisageables. Une étude de projet géotechnique G 2 doit être réalisée ultérieurement.

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Mouvements différentiels de terrain
liés au phénomène de retrait-gonflement
des sols argileux

Département de la Haute-Garonne



échelle: 1/10000
CDE 31 025 - 10000 - 10000 - 10000 - 10000

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **2524_31140_CHRIS_0689** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 20 Chemin Bellegarrigues (26) 31140 Aucamville (France).

Je soussigné, **FOUCHER François-Xavier**, technicien diagnostiqueur pour la société **Diagnostics Conseils** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	FOUCHER François-Xavier	Certif Novation	0069	19/06/2032 (Date d'obtention : 20/06/2025)
DPE sans mention	FOUCHER François-Xavier	Certif Novation	0069	24/07/2032 (Date d'obtention : 25/07/2025)
Electricité	FOUCHER François-Xavier	Certif Novation	0069	27/07/2032 (Date d'obtention : 28/07/2025)
Gaz	FOUCHER François-Xavier	Certif Novation	0069	24/07/2032 (Date d'obtention : 25/07/2025)
Plomb	FOUCHER François-Xavier	Certif Novation	0069	19/06/2032 (Date d'obtention : 20/06/2025)
Termites	FOUCHER François-Xavier	Certif Novation	0069	19/06/2032 (Date d'obtention : 20/06/2025)

- Avoir souscrit à une assurance (Klarity n° CDIAGK000871 valable jusqu'au 01/02/2026) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **Toulouse**, le **25/09/2025**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Valable du 01/02/2025 au 01/02/2026

Nous soussignés **Klarity Assurance** SAS - Courtage en Assurance – dont le centre de gestion se situe au 1 Av. de l'Angevinière, 44800, St-Herblain, attestons, sous réserve du paiement intégral de la cotisation d'assurance, par la présente que :

DIAGNOSTICS CONSEILS

Représenté par : Obadia Clément
34 RUE NOGUIER
31400 TOULOUSE
N° SIREN : 981977648
Date de création : 16-11-2023
Téléphone : 0608400316
Email : clement.obadia@gmail.com

Est titulaire du contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du fait de ses activités professionnelles de **Diagnosticteur Immobilier** auprès de Markel Insurance SE, société d'assurance dont le siège social est situé à Sophienstrasse 26, 80333 Muenchen, Allemagne, agissant par l'intermédiaire de sa succursale en France située au 93 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine sous le n°**CDIAGK000871** souscrit à effet du 1 février 2025.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Les activités de diagnostiqueur immobilier résultant des obligations visées aux articles L. 271-6 et R. 271-1 à R. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente.

Les diagnostics assurés au titre des présentes sont exclusivement les suivants :

Énergie, polluants, assainissement, immobilier, air

- Audit énergétique réglementaire **(C)**
- Attestation de fin de travaux (RT 2012 et RE 2020)
- Constat de risque exposition au plomb (CREP) **(C sans mention)**
- Contrôle des certificats d'économie d'énergie
- Contrôle des travaux d'isolation des combles
- Diagnostic amiante avant-vente **(C mention)**
- Diagnostic contrôle de système de ventilation (RT 2012 et RE 2020)
- Diagnostic d'infiltrométrie et de perméabilité (RT 2012 et RE 2020) **(AF)**
- Diagnostic déchets / PEMD
- Diagnostic thermographique (RT 2012 et RE 2020)
- Diagnostic de Performance Énergétique **(C sans mention)**
- Diagnostic de Performance Énergétique **(C avec mention)**
- Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb des peintures (DRIPP)
- Diagnostic sécurité piscine **(AF)**

- Diagnostic Technique Global (DTG) **(AF et niveau bac+3 bâtiment)**
- Diagnostic Amiante avant-vente **(C sans mention)**
- Dossier Technique Amiante (DTA) **(C sans mention max ERP <300 PERS, CAT 5)**
- Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP) **(C sans mention)**
- Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées **(AF)**
- Diagnostic du risque de plomb dans l'eau **(AC prélèvement)**
- Diagnostic sécurité incendie (périmètres arrêté 2013 et détecteurs de fumée) **(AF)**
- Établissement d'états descriptifs de division (calcul millième de copropriété) **(AF)**
- Estimation de mise en valeur vénale
- État de l'installation d'assainissement non-collectif **(AF)**
- État de l'installation d'assainissement collectif
- État de l'installation intérieure de l'électricité **(C sans mention)**
- État de l'installation intérieure du gaz **(C sans mention)**
- État des lieux dans le cadre de l'établissement d'un prêt **(AF PTZ)**
- État des lieux locatifs **(AF)**
- État des lieux relatif à la conformité aux normes d'habitabilité
- État des nuisances sonores aériennes
- État des risques et pollution (ERP) **(AF)**
- Évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site)
- Expertise amiable
- Formateur et examinateur pour le compte d'organismes de certification
- Mesurage de concentration en radon **(AF)**
- Mesurage "loi Carrez" **(AF)**
- Mesurage surface habitable (dont Boutin) **(AF)**
- Plan Pluriannuel des Travaux du bâtiment **(BAC+3 dans le domaine Technique du Bâtiment ou VAE équivalente)**
- Qualité de l'air intérieur : hors accréditation
- Qualité de l'air intérieur : sous accréditation

Diagnostiques complémentaires

Amiante et plomb avant travaux

- Contrôle des VLEP Plomb, silice, amiante **(AC)**
- Diagnostic amiante sur enrobés, Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP), C **(C mention)** ou F SS4 **(C sans mention)**
- Examen visuel après travaux **(C mention)**
- Mesures d'empoussièrement en fibre d'amiante dans l'air **(AC prélèvement)**
- Recherche d'amiante avant travaux ou démolition **(C mention)**
- Repérage amiante avant travaux installations (notamment industrielles), matériels et équipement concourant à une activité **(C mention)**
- Repérage amiante sur navires battant pavillon français **(C mention)**
- Repérage liste A et B & Dossier Technique Amiante (DTA) en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site **(C mention)**
- Diagnostic Plomb avant travaux

L'activité "Amiante avant travaux" n'est pas couverte pour les surfaces diagnostiquées supérieures à 1500m²

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement



État parasitaire

- Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis sur les ouvrages (dont mûres) **(AF)**
- Diagnostic agents d'infestation xylophage (autres que termites) ou lignivore dont mûre
- Diagnostic légionnelle **(AC prélèvement)**
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment **(C sans mention)**

Prérequis par activité :

C : certification

AF : formation

AC : accréditation COFFRAC

Les montants des garanties et des franchises :

La Responsabilité Civile Professionnelle :

Intitulé des garanties	Montant de Garantie*	Franchise*
<i>Dommages corporels, dommages matériels et immatériels consécutifs ou non</i>	Tous dommages confondus : 300 000 € par sinistre 500 000 € par année d'assurance	Socle : 3 000 € par sinistre État parasitaire, Amiante avant travaux, Audit Énergétique, Loi Carrez : 5 000 € par sinistre

* Pour les créateurs de - de 18 mois et pour la formule CA < à 50.000 € :

Franchise : Socle 1.000 € par **sinistre**, État parasitaire 3.000 € par **sinistre**, Amiante : 3.000 € par **sinistre**, Audit énergétique réglementaire : 7.000 € par **sinistre**

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie, et est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à CHAMBOURCY,
le 3 février 2025

Par délégation de l'assureur :
Ying Liang

RAPPORT PROVISOIRE EN ATTENTE DE PAIEMENT



CERTIFICAT DE COMPETENCES Diagnosticteur Immobilier

CertifNovation SAS attribue la certification de compétences de personnes à :

François-Xavier FOUCHER

Cette certification concerne les diagnostics suivants :

Amiante sans mention du 20/06/2025 au 19/06/2032

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

DPE sans mention du 25/07/2025 au 24/07/2032

Arrêté du 16 juin 2025 modifiant l'Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Electricité du 28/07/2025 au 27/07/2032

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Gaz du 25/07/2025 au 24/07/2032

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Plomb sans mention du 20/06/2025 au 19/06/2032

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Termites France Métropolitaine du 20/06/2025 au 19/06/2032

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Odile DIOT
Présidente

Le 28/07/2025

Numéro de certificat : 0069

Signé par :

Odile DIOT

2D06FEC7F5AB453...



Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable sous réserve des dispositions contractuelles ainsi que la validation satisfaisante des résultats des divers audits de surveillances.

Adresse de l'Organisme Certificateur : **CERTIFNOVATION**
Péricentre III - 26 avenue de Thiès
14000 CAEN

